

*Revue du*

**MARCHÉ  
COMMUN**

101



*à l'heure des échanges internationaux*

*au premier plan*

# **les textiles artificiels et synthétiques français**



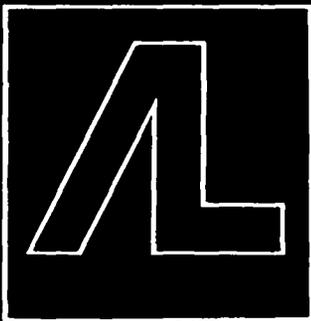
*facteurs d'équilibre  
de la balance des  
comptes française.  
Ils lui ont apporté en  
1966 la somme de  
1.910 millions de francs*



*De l'espace...  
au monde sous-marin,  
des très hautes...  
aux très basses températures*

*les techniques de*  
**L'AIR LIQUIDE**  
*sont utilisées  
dans le monde entier!*

ALDC 24-66



Oxygène, azote, hydrogène, hélium comprimés et liquides. Argon, gaz rares extraits de l'air. Gaz spéciaux et mélanges de gaz. Propane. Ammoniac. Acétylène dissous. Soudage, oxycoupage, toutes techniques connexes. Appareils de séparation de tous mélanges gazeux par liquéfaction et rectification. Peroxyde d'hydrogène. Perborate de soude. Bromite de soude. Chlorite de soude. Persulfates d'ammonium et de potassium. Polyéthylènes haute et basse pressions.

**L'AIR LIQUIDE**

75, QUAI D'ORSAY - PARIS (7<sup>e</sup>)  
TÉL. : 468-44-30 468-55-09 705-99-58

plus de 300 usines dans le monde

*Pour le placement  
de vos  
épargnes,*



**BONS DU TRÉSOR**

**(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)**

★★★★

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS  
SAINT-LAZARE

387-36.80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●  
SA

ROTISSERIE NORMANDE

LA REVUE

TRANSPORTS

étudie tous les aspects économiques et sociaux des différents modes de transport : air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine.

*Revue de doctrine et d'étude de haute tenue, elle s'adresse aux économistes, aux universitaires, aux membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires pour qui elle constitue un instrument de travail indispensable.*

Abonnement pour un an :  
France : 60 F      Etranger : 65 F

**PROSPECTUS, SPECIMENS  
ET TABLES  
SUR SIMPLE DEMANDE**

**EDITIONS  
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES**  
3, rue Soufflot. — Paris-V°

COMPTE COURANT POSTAL PARIS 10737-10  
TELEPHONE : ODEON 23-42

il aurait fallu

13

fois  
plus  
de  
place...atlas  
international  
Larousse

politique et économique

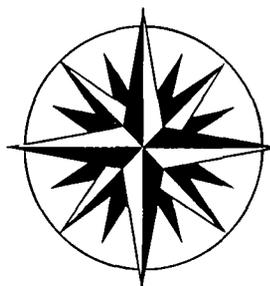
... pour reproduire ici au format réel une seule des cartes en double page en huit couleurs qui figurent dans l'ATLAS INTERNATIONAL LAROUSSE politique et économique, qui vient de paraître sous la direction de Ivan du Jonchay et de Sandor Rado.

Véritablement objectif et international (les textes sont en trois langues, français, anglais et espagnol, avec, en plus, l'allemand, le russe, le chinois pour les titres des cartes), ce grand atlas en couleurs n'est pas seulement une parfaite réussite technique et artistique ; pour faire mieux comprendre les problèmes de notre temps, il présente un nouveau "découpage" de notre globe : pays et ensembles régionaux que relient des affinités politiques, géographiques ou économiques ; communications ; agriculture ; mines ; sources d'énergie ; industries, etc., avec de très nombreuses cartes et cartons de détails, 310 tableaux statistiques, un index de 38 000 noms.

Une cartographie nouvelle pour un monde nouveau.

Sous emboîtement pleine toile (33 x 50 cm) ; cartes sous pochette cellophane, chacune d'elles pouvant ainsi être utilisée séparément. Sur demande, l'ouvrage peut être également fourni sous reliure.

290 pages dont 190 de cartes en couleurs, 310 tableaux statistiques, Index.



FACILITÉS DE PAIEMENT

## TOUTES SOURCES DE LUMIÈRE IMPULSIONNELLE

1°) *Petits flashes* pour décoration et signalisation. — Feu-Follet. — Flash-FAR. — Miniflash (type Montréal : 3 Joules).

2°) *Stroboscopie*

5 W 0 à 100 Hz — 54 mJ

0 à 300 Hz — 18 à 120 mJ

15 W 0 à 300 Hz — 32 à 352 mJ

65 W 0 à 30 Hz — 2 J (microcinéma)

sur Devis 1 000 W 0 à 5 000 Hz — 200 mJ à 10 Joules

3°) *Flashes médicaux* : Endographie — Colposcopie. — Rétinographie 50 à 600 Joules.

4°) *Flashes industriels* : Photogravure. — Laser (10 kJ).

5°) *Xénon Pulsé* : 4-8-12 kW.

100 et 300 Hz pour Offset. — Circuit imprimé...



# ORTHOTRON

B. P. 23 — 91 - LONGJUMEAU

(1) 920-94-94

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

## BANQUE - BOURSE - CHANGE

PRÊTS PERSONNELS IMMOBILIERS

### 1.600 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :

AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,  
ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

*Correspondants dans le monde entier*

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. : ODEon 23-42

**SOMMAIRE**

**PROBLEMES DU JOUR**

**Editorial** ..... 229

**L'ECONOMIE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN**

**Les entreprises bancaires dans la politique économique de la C.E.E.**, par L. MORISSENS, Chargé de cours à l'Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles ..... 232

**L'intégration européenne des pêcheries communautaires, la politique commune des pêches**, par R. SIMONNET, Chef de la Division des Pêches de la Commission de la C.E.E. .... 241

**Tabac et Marché Commun**, par Jean SADRIN, Directeur Général du Service d'Exploitation industrielle des Tabacs et des Allumettes ..... 250

**Les perspectives de l'accord d'association du Nigeria avec la C.E.E.**, par Gilles GOZARD, Président Honoraire de la Caisse d'Amortissement de la Dette Publique ..... 253

**Vers un Plan Marshall des brevets d'invention**, par Jean-Michel WAGRET, Docteur ès-Sciences Politiques ..... 256

**Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité)**, par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller au bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris; Renzo MORERA, Avocat à Rome; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven; Docteur Henrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) ..... 261

**Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes**, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice (suite) ..... 264

**ACTUALITES ET DOCUMENTS**

**La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes** ..... 266

**Au Journal Officiel des Communautés** ..... 274

*Les études publiées dans la Revue n'engagent  
que les auteurs, non les organismes, les services  
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1967 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

*Voir en page XVI les conditions d'abonnement ➤*

## Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

### TAGESPROBLEME :

**Leitartikel** ..... Seite 229

### WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

**Die Bankgesellschaften in der Wirtschaftspolitik der E.W.G.**, von L. MORISSENS, Lehrbeauftragter im Europäischen Studieninstitut der Freien Universität Brüssel ..... Seite 232

Der Autor untersucht die Auswirkungen der Wirtschaftspolitik auf die Finanzunternehmen. Auf diesem Sektor spielt der Einfluss jedes Staates in den einzelnen EWG-Ländern eine grosse Rolle, während der Gemeinsame Markt in eine neue Phase treten wird.

**Europäische Integration der Fischereien der Gemeinschaft- die gemeinsame Fischereipolitik**, von R. SIMONNET, Leiter des Fischereiressorts der E.W.G.-Kommission ..... Seite 241

Die Fischereindustrie bildet eine vielseitige Wirtschaftszweig, die sich aus den verschiedensten Unternehmen und Tätigkeitsbereichen zusammensetzt und den Haupterwerbszweig in den ländlichen Küstenregionen darstellt. Die Verwirklichung einer gemeinsamen Fischereipolitik im Rahmen der europäischen Agrarregelung ist eine der letzten Etappen des wirtschaftlichen Gesamtwerkes.

**Tabak und Gemeinsamer Markt**, von Jean SADRIN, Generaldirektor der staatlichen französischen Tabak- und Zündholzmanufaktur (S.E.I.T.A.) ..... Seite 250

Die Behörden des Gemeinsamen Marktes befassen sich mit dem Tabakproblem. Für Frankreich, wo die S.E.I.T.A. das Monopol für die Herstellung und den Verkauf der Tabake und Zündhölzer innehat, stellt sich das Problem unter drei Aspekten Anbau, Herstellung und Kommerzialisierung der fertigen Erzeugnisse.

**Perspektiven des Assoziierungsabkommens zwischen Nigerien und der E.W.G.**, von Gilles GOZARD, Ehrenpräsident der Tilgungskasse der Staatsschuld ..... Seite 253

Dieses Assoziierungsabkommen ist das erste, das mit einem Commonwealthmitglied und einem englischsprachigen Land getroffen wurde. Es öffnet in gewissem Sinne die Bahn zu einer immer ausgedehnteren Zusammenarbeit zwischen der E.W.G. und den Entwicklungsändern.

**Auf dem Wege zu einem Marshall-Plan der Erfindungspatente**, von Jean-Michel WAGRET, Dr. rer. pol. .... Seite 256

Mit Hilfe des verfügbaren statistischen Materials wurden vom Autor die Probleme der Erfindungspatente in den europäischen Ländern und ihre Ursachen analysiert sowie Vorschläge zur Abhilfe unterbreitet.

**Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen)**, von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich; Dr. Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom; Dr. Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn; Dr. H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven; Dr. Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) ..... Seite 261

**Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften**, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Maurice TORRELLI und Joel RIDEAU, Assistenten an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza .. Seite 264

### AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

**Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen** Seite 266

**Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften** ..... Seite 274

*Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.*

## Summary of the main questions dealt with in the present number

### PROBLEMS OF THE DAY :

**Editorial** ..... page 229

### ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS IN THE COMMON MARKET :

**Banking undertakings within the economic policy of E.E.C.**, by L. MORISSENS, in charge of lectures at the Institute for European Studies at the Brussels Free University .... page 232

The author proposes to study the impact of economic policy on all financial undertakings. This sector, in which the influence of each state in the various countries of E.E.C., plays a great part, now that the Common Market, is entering on a new stage.

**European integration of community fisheries. The Common Fishery policy**, by R. SIMMONET, Head of the Fisheries Division of the E.E.C. Commission ..... page 241

The fishing industry is a complex economic sector composed of varied undertakings, to which are linked, connected and subsidiary activities, which are at the core of the rural life of the coast. The setting up of a common policy for fisheries, which is linked with the building of agricultural Europe, marks one the last stages in the construction of this economic structure.

**Tobacco and the Common Market**, by Jean SADRIN, Director General of S.E.I.T.A. (The French Tobacco Service) ..... page 250

The Common Market authorities are considering the problem of tobacco. In examining the French position, where tobacco and matches are manufactured under a single authority, the S.E.I.T.A., it is necessary to examine on the one hand the question of growing tobacco, and on the other that of manufacture and sales, of the finished article.

**Prospects for the agreement of Association between Nigeria and E.E.C.**, by Gilles GOZARD, Honorary President of the Sinking Fund for the Public Debt ..... page 253

This agreement is the first to be signed with a member of the Commonwealth and with an English speaking nation, it opens the way in a certain manner, to the possibilities of ever-closer cooperation with developing countries.

**Towards a Marshall Plan for Patents**, by Jean-Michel WAGRET, Doctor of Political Sciences ..... page 256

This article analyses in the light of available statistics, the problems raised by patents for inventions, in European countries and seeks to show the causes and remedies which would be appropriate.

**The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome)**, by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris; Léon DABIN, Professor at the University of Liege; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liege; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court; Renzo MORERA, Barrister at Rome; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued) ..... page 261

**Jurisprudence of the Communities Court of Justice**, by René-Jean DUPUY, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, and Maurice TORRELLI and Joel RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University page 264

### NEWS AND DOCUMENTS :

**The Common Market and the other European Institutions day by day** ..... page 266

**The Official Gazette of the European Communities** ..... page 274

*Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone, the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.*

## COMITÉ DE PATRONAGE

- |  |  |
|--|--|
| M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;                              | M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;   |
| M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;                     | M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ; |
| M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ; | M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;  |
| M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;                 | M. François-Xavier ORTOLI, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipeement ;   |
| M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;      | M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;   |
| M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;                        | M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.  |

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

## COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART  
Jean DENIAU  
Pierre DROUIN  
Mme Edmond EPSTEIN  
Pierre ESTEVA  
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY  
Jacques LASSIER  
Michel LE GOC  
Patrice LEROY-JAY  
Jacques MAYOUX

Paul REUTER  
R. de SAINT-LEGIER  
Jacques TESSIER  
Daniel VIGNES  
Jacques VIGNES  
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... 61 F                      Etranger ..... 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

## REPERTOIRE DES ANNONCES

Air France, p. III couv. — Air liquide, p. I. — Bons du Trésor, p. II. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, p. VII. — Crédit Lyonnais, p. V. — Droit-Social : Tunc, p. V. — Kompass, p. VIII. — Larousse, p. III. — Orthotron, p. IV. — Revue « Transports », pp. III-VI. — Société Générale, p. IV. — Syndicat Français des Textiles Artificiels, p. II couv. — Hôtel Terminus, p. III. — Total : Compagnie Française des pétroles, p. IV couv.

# PROBLÈMES DU JOUR

## Éditorial

LA construction de l'Europe des Six paraît se poursuivre à bien des égards selon les termes mêmes de la théorie hégélienne de l'histoire. De contradictions et d'oppositions en accords et en progressions, la Communauté Economique Européenne se développe et étend chaque jour un peu plus la nature et la profondeur de ses entreprises. Depuis quelques mois cette progression se situe dans un climat de solidarité et de compréhension renouvelées dont les effets s'étendent aux principaux domaines de l'activité communautaire.

L'achèvement de la politique agricole commune décidé à Luxembourg en janvier 1966 se poursuit à un rythme qui, certes, n'a rien de spectaculaire mais qui semble devoir conduire, selon les techniques propres aux Institutions communautaires, à un assez gros « paquet » aux échéances prévues.

Le Kennedy-Round qui constitue à certains égards la contrepartie de la politique agricole commune se développe actuellement avec la participation extrêmement active de la Communauté, et l'on ne peut manquer d'être frappé par l'esprit de collaboration et de solidarité dans lequel se sont déroulées les délibérations des Ministres à ce sujet. La fermeté et la cohésion des Six ont été réalisées au dernier Conseil sans difficulté, sans heurts et sur un programme comportant un équilibre de sacrifices qui n'a soulevé vraiment que le

minimum de difficultés dans son élaboration. Sans doute ne s'agissait-il encore que de prendre des orientations, que d'arrêter des instructions dans une négociation en plein mouvement. Les décisions qui devront clore ces négociations seront peut-être plus ardues à atteindre et susciteront peut-être des affrontements comparables à ceux que l'on a connus dans des circonstances analogues. Il ne semble pourtant pas que la solidarité économique des Six, solidarité de fait et pas seulement de volonté, soit suffisamment forte pour maintenir les désirs des uns et des autres dans un cadre satisfaisant pour tous.

Le développement interne de la Communauté dans le domaine économique, en son sens le plus général, paraît également en bonne voie. On sait que dans le domaine fiscal un premier succès a été remporté par l'adoption des premières directives concernant l'élaboration d'un système commun de taxes sur la valeur ajoutée. Cet effort doit être poursuivi dans les secteurs les plus propres à faciliter la création d'une aire économique unique entre les six Etats membres, et à cet effet les travaux concernant l'adoption d'un ordre de priorité quant aux problèmes à étudier sont en voie d'achèvement. Les Ministres des Finances ont réussi également à dégager dans les domaines financier et nucléaire, dans lesquels les compétences communautaires sont extrêmement floues

des points de vue communs, qui traduisent clairement le désir des Gouvernements de pousser la création d'une véritable unité de vues dans le cadre de la petite Europe. La réunion des Ministres des Finances à Munich au cours du mois d'avril a en effet permis d'affirmer la solidarité des six Etats membres de la Communauté Economique Européenne dans un domaine extrêmement important puisqu'il s'agit de la détermination d'une position commune au sujet de la réforme du système monétaire international en discussion depuis longtemps déjà au sein des organes financiers internationaux, et notamment du Fonds monétaire international. L'accord réalisé par les Six dans ce domaine ne porte pas seulement sur l'énoncé de principes généraux de politique économique. Il comporte également la fixation d'un certain nombre de positions précises dans la négociation internationale, positions qui conduisent les Etats membres à l'adoption dans ce cadre international d'une position communautaire unique.

La fusion des Institutions, problème qui jusqu'à présent n'avait pu déboucher sur une solution concrète bien que sa nécessité soit de plus en plus évidente et urgente paraît, elle aussi, devoir prochainement être réalisée. Il semble bien en effet qu'un accord sur une solution au problème principal encore en suspens, celui de la personnalité des Présidents et Vice-Présidents, ait été trouvé entre les principaux intéressés et que cet accord pourra être consacré et rendu public à l'occasion de la rencontre au sommet prévue à Rome pour le mois de mai prochain.

Parler de relance à l'occasion de cette Conférence au sommet serait sans doute un peu exagéré, mais il est peu douteux que la célébration du dixième anniversaire du Traité de Rome n'amène les Six à confronter leurs points de vues sur un certain nombre de problèmes importants et peut-être en tout premier lieu sur l'éventualité d'une reprise des réunions des Ministres des Affaires Etrangères à des fins de consultation politique. A certains égards d'ailleurs les points de vue des Six sur certains des problèmes majeurs de la poli-

tique internationale se sont rapprochés depuis le jour où le projet de Traité d'union politique a été abandonné. Il suffit de penser à l'évolution des esprits quant aux rapports de l'Europe occidentale avec les pays de l'Est et aussi avec les U.S.A., qu'il s'agisse par exemple du problème des investissements américains, de la politique américaine au Vietnam, et même d'une certaine manière de l'indépendance de l'Europe à leur égard.

Ainsi des signes importants et concordants d'un renouveau de la construction européenne se dégagent-ils des travaux quotidiens poursuivis à Bruxelles ou ailleurs en Europe des Six. Mais en face de ces motifs d'espoir en un vigoureux mouvement en avant des structures communautaires, des motifs sérieux d'inquiétude n'ont pas disparu. Bien au contraire, la menace d'une nouvelle crise demeure extrêmement précise. Il est en effet difficile d'imaginer que dans le processus mis en marche par le gouvernement travailliste, il puisse être envisagé un arrêt ; la demande d'adhésion britannique tombera donc à un moment ou à un autre et rendra inéluctable l'adoption de positions relativement claires de la part des Gouvernements des Etats membres. Il est à l'heure actuelle assez difficile d'imaginer ce que peut être au fond des choses la position française. Sans doute le renouvellement de secousses internes à la Communauté a développé en un certain sens chez chacun des Six une technique de la crise et une thérapie. Il est cependant difficile de penser qu'une position purement négative du Gouvernement français quant à l'adhésion du Royaume-Uni pourrait intervenir dans des conditions qui en limiteraient les effets destructeurs. Par ailleurs, une position favorable des Six ne pourrait manquer d'avoir, elle aussi, quant aux possibilités internes de développement de la Communauté des effets défavorables pendant la période de négociations, sans parler de l'incidence globale de l'adhésion britannique et de l'effet mécanique de la prise en considération des demandes des autres membres de l'E.F.T.A.

L'affaire anglaise demeure donc aujourd'hui comme hier le problème majeur de la construction européenne, objectivement c'est-à-dire au regard

des données économiques et techniques du problème, politiquement c'est-à-dire dans le contexte du rapport des forces en présence et l'on aurait grand tort d'en sous-estimer les dangers de toutes sortes. A vrai dire, à considérer la question froidement, plusieurs solutions peuvent être envisagées, qui tiendraient compte de la nécessité de permettre à la Grande-Bretagne de prendre le temps

d'adapter son économie et ses institutions, et à l'Europe de compléter ses structures et d'affronter dans les meilleures conditions l'impact anglais... C'est dans sa capacité de faire face à ce problème complexe et délicat sans apriorisme et dans un esprit d'amitié et de réalisme que s'affirmera le plus valablement le caractère réellement dynamique de la Communauté.

## LES ENTREPRISES BANCAIRES DANS LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DES PAYS DE LA C.E.E.

par L. MORISSENS,  
Chargé de cours à l'Institut d'Études européennes  
de l'Université libre de Bruxelles

### A. — INTRODUCTION

1. Suivant les objectifs qu'elle se fixe et les instruments qu'elle met en œuvre, la politique économique touche différemment les divers secteurs et les diverses branches d'activité de l'économie. Elle peut toucher, par exemple, soit les particuliers, soit les entreprises ; parmi celles-ci, elle peut toucher les importateurs ou les exportateurs, ou certaines branches en particulier, telles l'agriculture, la construction ou les services financiers.

2. Faisant abstraction des branches dont les pouvoirs publics s'efforcent d'influencer l'activité dans des buts de protection ou de rationalisation (l'agriculture dans la plupart des pays, les charbonnages en Belgique), il nous semble qu'une branche est particulièrement affectée : celle des entreprises financières.

C'est pourquoi nous avons choisi d'étudier brièvement l'impact de la politique économique sur ces dernières, et particulièrement sur les banques.

3. Les entreprises financières peuvent se classer comme suit :

a) Les banques, qui sont soumises à des contrôles et à des influences directes ou indirectes d'autres institutions. Parmi ces dernières, les principales sont les banques centrales et, dans les pays où ils existent — la France et l'Italie par exemple, où,

du reste, la plupart des banques sont nationalisées — les conseils nationaux du crédit (1).

D'autres organes, tels la Commission bancaire en Belgique, la Commission de contrôle des banques en France et l'Office fédéral de contrôle du Crédit en Allemagne, ont un rôle de contrôle plus limité.

b) Les institutions financières privées non bancaires : caisses d'épargne, sociétés de financement, sociétés hypothécaires, fonds de placement, holdings, compagnies d'assurance et fonds de pension. Ces institutions échappent généralement à l'influence de la banque centrale, mais sont soumises à certains contrôles d'organismes spécialisés ou de Ministres particuliers.

c) Les institutions financières publiques non bancaires : institutions engagées dans le crédit à moyen et long terme (particulièrement nombreuses en France, en Italie et en Belgique), sociétés publiques de participation et organismes d'assurances sociales. Ces institutions sont évidemment contrôlées par les pouvoirs publics, mais le contrôle n'est pas nécessairement plus strict que celui exercé sur les banques privées.

4. L'impact particulièrement sensible de la poli-

(1) Conseil National du Crédit en France, Comitato Interministeriale per il credito e il risparmio en Italie.

tique économique sur les entreprises bancaires résulte d'une part de la nature des objectifs poursuivis (section B), d'autre part, des instruments

mis en œuvre et qui sont choisis non seulement en fonction de ces objectifs, mais aussi pour d'autres raisons (section C).

## B. — LES OBJECTIFS AFFECTANT PARTICULIÈREMENT LES ENTREPRISES BANCAIRES

a) Envisageons tout d'abord la politique à court terme. Elle vise trois objectifs :

— la stabilité des prix, c'est-à-dire, suivant la conception généralement admise aujourd'hui, la limitation de la hausse générale des prix. Les entreprises financières sont particulièrement touchées parce que les pouvoirs publics agissent plus souvent en mettant un frein au crédit qu'en recourant à d'autres instruments ;

— la défense des réserves de change, c'est-à-dire, d'un stock d'or et de devises convertibles nécessaires au financement de déficits éventuels de la balance des paiements. Dans ce cas, aussi, les entreprises financières sont particulièrement affectées, car des mesures courantes portent sur l'octroi de crédits à l'importation et à l'exportation et consistent en outre en manipulations des taux d'intérêt, suivant les mouvements de capitaux à court terme, ainsi qu'en directives données aux banques en matière de transferts de capitaux ;

— le plein emploi, c'est-à-dire la résorption du chômage, surtout du chômage conjoncturel, mais aussi du chômage structurel, voire frictionnel. Des encouragements à l'expansion du crédit sont dans ce cas une des mesures les plus utilisées.

b) Quelques objectifs de la politique à long terme aussi touchent l'activité des entreprises financières :

— l'expansion de la production, définie comme le taux de croissance du produit national brut par tête, est stimulée par diverses mesures de crédit, notamment des mesures encourageant les investissements. Par ailleurs, l'expansion, par elle-même, affecte favorablement l'activité des entreprises financières ;

— la protection de certaines branches d'activité, qui tend soit à en freiner le recul, soit à en assurer le développement. Les aides diverses accordées à ces branches, ou bien concurrencent le crédit des entreprises financières, ou bien l'encouragent ;

— la protection et le développement de certaines régions du pays, objectif comparable au précédent et dont la poursuite se traduit aussi par des aides de l'État ;

— enfin, la protection du consommateur et de l'épargnant. Cet objectif donne lieu à des encouragements à certaines formes d'épargne peu risquées, à un contrôle empêchant des émissions de sociétés imaginaires ou entreprenant des activités peu sensées, ainsi qu'au contrôle du crédit aux ventes à tempérament, afin de défendre le consommateur contre son imprévoyance ou son ignorance.

## C. — LES INSTRUMENTS AFFECTANT PARTICULIÈREMENT LES BANQUES

### 1. Introduction.

La politique économique devrait idéalement mettre en œuvre, de façon coordonnée, tout l'arsenal des instruments disponibles, en ne tenant compte que de leur efficacité. A cet égard, la situation est loin d'être similaire dans les divers pays de la C.E.E.

Sauf en France, le *taux de change* est exceptionnellement utilisé. Outre qu'on craint la puissance et la diversité de ses effets, la dévaluation de la monnaie s'apparente psychologiquement à une défaite nationale. De plus, l'état d'avancement de la C.E.E. constitue à présent un obstacle à toute manipulation unilatérale du taux de change.

Les *contrôles directs*, qui ont été très utilisés au cours de périodes de pénurie, ont tendance à disparaître. Les souvenirs de la guerre et de l'immédiat après-guerre les ont rendus impopulaires et certains d'entre eux — tel le contrôle des importations — ont été démantelés à la suite des efforts de coopération et d'intégration économiques.

Quant aux instruments des *finances publiques*, leur emploi est limité par de sérieuses et diverses contraintes, d'ordre général ou particulier. L'opinion publique est généralement attachée à la limitation des dépenses et des recettes et au principe de l'équilibre budgétaire. Pour des raisons historiques, les recettes servent avant tout à financer des dépenses qu'il est par ailleurs difficile de comprimer. Les impôts directs sont peu populaires et l'évasion et la fraude fiscale — surtout en France, en Italie et en Belgique — réduisent l'efficacité de leurs manipulations. Nombre d'instruments ne peuvent être utilisés rapidement,

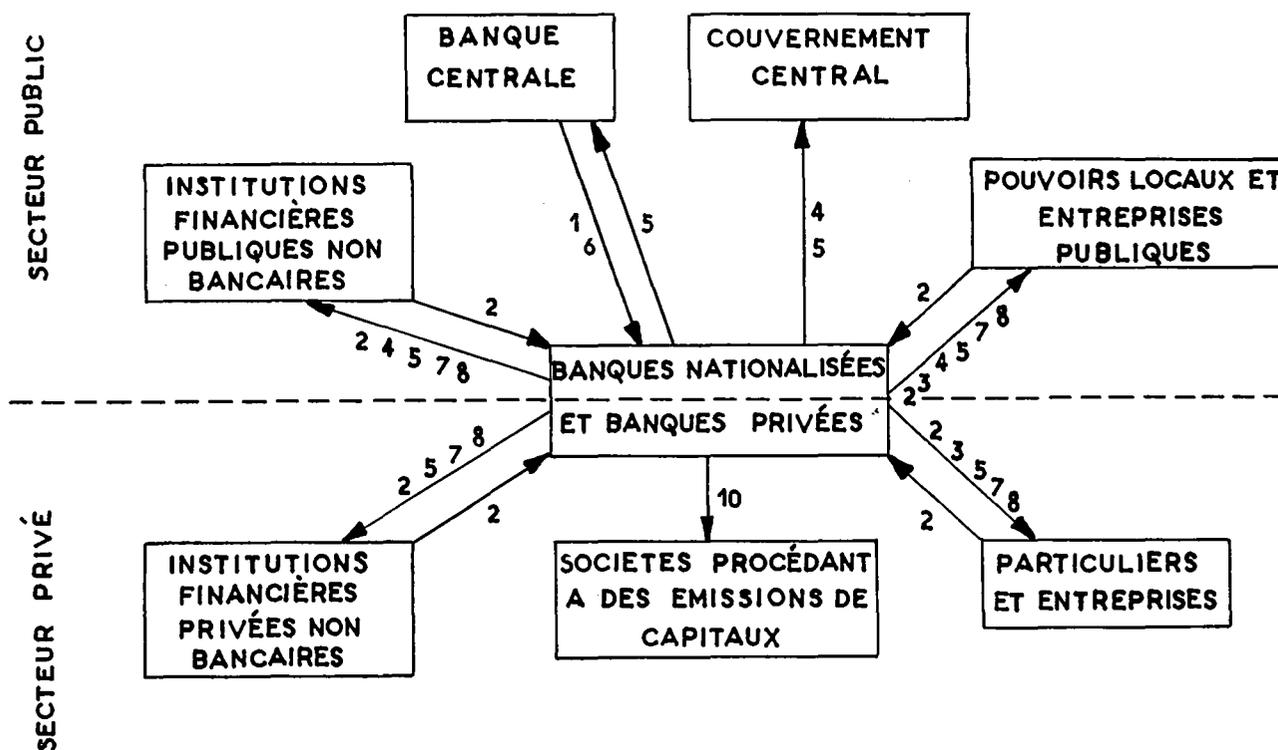
notamment en raison de la procédure parlementaire, et d'autres — les subventions et les droits de douane — ont perdu, avec l'application du traité de Rome, le grand rôle qu'ils pouvaient jouer.

C'est pourquoi la politique économique, et surtout la politique à court terme, recourt beaucoup et souvent principalement aux instruments du *crédit*. La place que ceux-ci détiennent dans la politique conjoncturelle résulte aussi du fait que les autorités monétaires s'intéressent surtout aux seuls objectifs à court terme qui ont été menacés depuis de nombreuses années — la stabilité des prix et la défense des réserves de change — tandis que le gouvernement doit aussi se préoccuper de bien d'autres objectifs. Seule parmi les pays de la C.E.E., l'Italie fait exception à la règle, la politique monétaire y jouant un rôle assez effacé.

Ce sont ces instruments du crédit que nous allons à présent passer en revue.

Dix instruments d'usage actuel sont considérés ci-dessous. Nous décrivons brièvement le mécanis-

#### EFFETS DIRECTS DES INSTRUMENTS DU CRÉDIT SUR LES FLUX DE PRÊTS ET D'EMPRUNTS DES BANQUES



#### Légende :

1. Taux de réescompte de la banque centrale.
2. Fixation des taux d'intérêt.
3. Garantie gouvernementale aux prêts.
4. Opérations d'open market.
5. Coefficients bancaires et de réserve.

6. Conditions et plafonds de réescompte.
7. Contrôle des prêts individuels.
8. Limitation et orientation du crédit bancaire.
9. Contrôle des ventes à tempérament.
10. Contrôle des émissions de capitaux.

me de chacun d'eux ainsi que l'usage qui en est fait dans les pays du Marché commun et, à l'occasion, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis. Les flux de crédits directement affectés par ces instruments sont indiqués au moyen de numéros dans le schéma ci-dessous, où les flèches partent des institutions et personnes prêteuses pour aboutir aux institutions et personnes emprunteuses.

Soulignons que seuls les effets directs sont mentionnés, à l'exclusion des effets indirects — qui peuvent être les effets voulus — et que les flux n'intéressant pas les banques ne sont pas indiqués.

## 2. Le taux de réescompte de la banque centrale et la fixation des taux d'intérêt.

a) Le taux de réescompte de la banque centrale a un effet direct sur les prêts de celle-ci aux banques, puisqu'il est le coût de ces prêts.

Par ailleurs, le taux de réescompte a un effet sur certaines opérations de prêt et d'emprunt des banques :

- effet indirect sur les prêts (effet psychologique et effet de coût),
- effet direct lorsqu'il y a liaison plus ou moins stricte des taux d'intérêt débiteurs ou crédi-

teurs des banques au taux de réescompte, afin de rendre celui-ci efficace.

b) L'utilisation de ces instruments, qui est caractérisée dans le graphique et les tableaux I et II ci-dessous, montre de fortes divergences de pays à pays.

La fréquence des modifications est sensiblement plus élevée en Belgique et en Allemagne (8 mois) où elle est comparable à celle du Royaume-Uni (7 mois) et des Etats-Unis (8 mois), qu'aux Pays-Bas (10 mois) et en France (15 mois). En Italie, le taux d'escompte n'a jamais été utilisé que pour rapprocher les taux italiens des taux européens (en 1950 et 1958), et l'instrument y est donc en fait inutilisé.

L'intensité des modifications (tableau I) est très variable. Faible en Belgique comme aux Etats-Unis, elle est moyenne en France et aux Pays-Bas, plus forte en Allemagne et très forte au Royaume-Uni. Sauf aux Etats-Unis, l'ampleur est plus marquée à la hausse qu'à la baisse : cette différence est surtout accentuée en Belgique (où les baisses sont toujours de 0,25 %), en France et au Royaume-Uni.

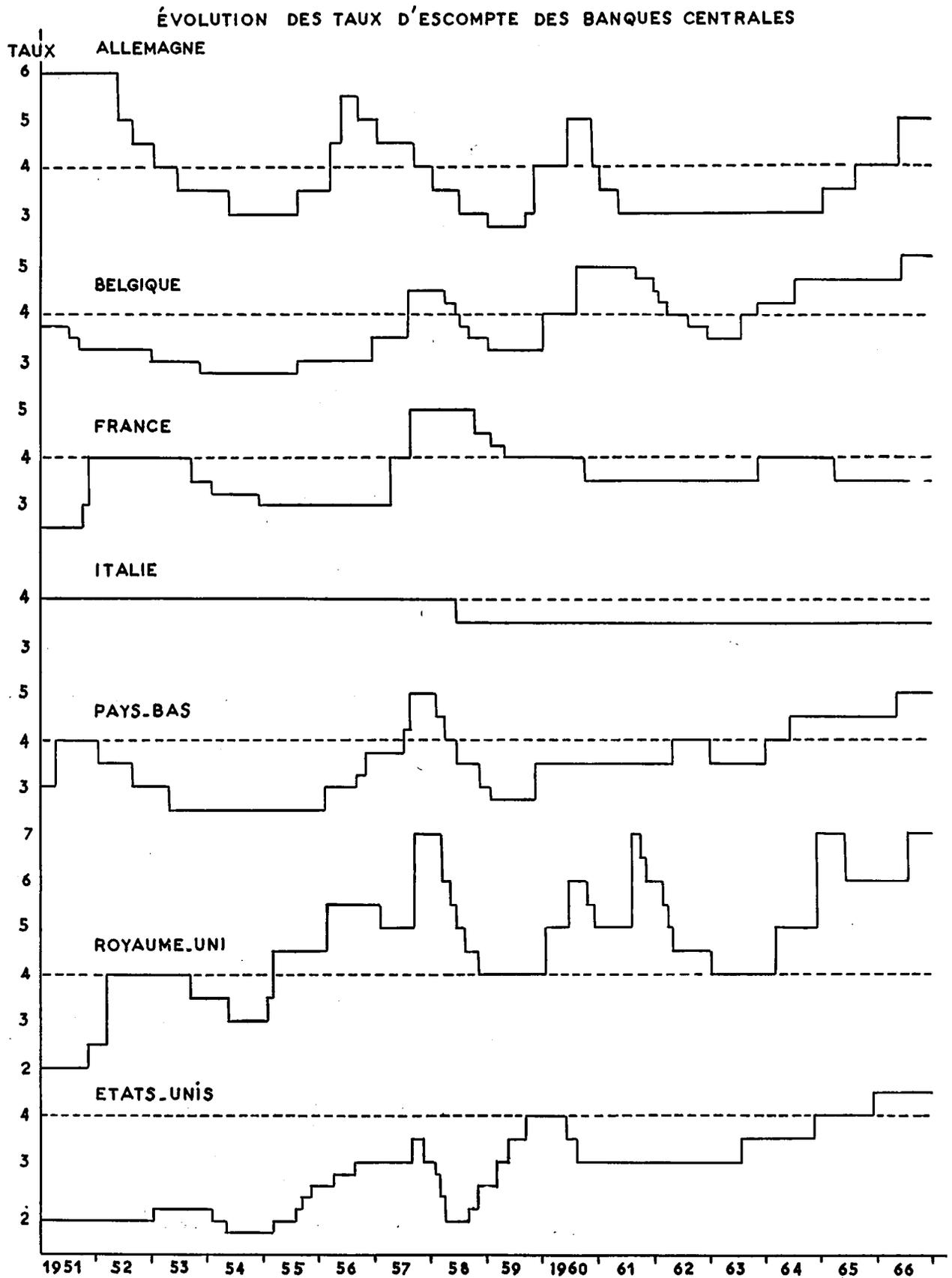
TABLEAU I. — LE TAUX DE RÉESCOMPTE DE LA BANQUE CENTRALE. INTENSITÉ MOYENNE DES MODIFICATIONS (1951-1966) EN %.

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni	Etats-Unis
Moyenne générale .....	0,63	0,375	0,54	0,50	0,525	0,83	0,385
Moyenne des hausses ....	0,75	0,58	0,80	—	0,57	1,20	0,375
Moyenne des baisses .....	0,55	0,25	0,375	0,50	0,47	0,56	0,41

TABLEAU II. — LES MODES DE FIXATION DES TAUX D'INTÉRÊT BANCAIRES.

	Belgique	France	Allemagne	Italie	Pays-Bas
Taux débiteurs (crédits) .....	Liaison de fait au taux de réescompte.	Taux minimaux liés au taux de réescompte (2).	Taux maximaux liés au taux de réescompte.	Taux minimaux (généralement dépassés) fixés par accord interbancaire.	En fait de 1,5 à 2 % au-dessus du taux de réescompte (5% minimum).
Taux créditeurs (dépôts) .....	Taux fixés par accord entre la banque centrale et les banques.	Taux maximaux indépendants du taux de réescompte et fixés par décision du Conseil du Crédit.	Taux maximaux liés au taux de réescompte par décret éventuel.	Taux maximaux indépendants du taux de réescompte et fixés par accord interbancaire.	

(2) Le Conseil National du Crédit a libéré des taux en 1966.



Les modifications décidées dans les divers pays coïncident peu. Les phénomènes conjoncturels n'y sont en effet pas concomitants et certains pays ont connu des crises de la balance des paiements.

Le niveau du taux durant la période est loin d'être comparable. Très bas aux Etats-Unis (avec cependant une tendance à la hausse), il est très élevé au Royaume-Uni et moyen dans les pays de la C.E.E. Aucune tendance au rapprochement des taux ne peut être décelée.

Par ailleurs, deux pays seulement pratiquent des taux sélectifs : taux variant selon les garanties offertes (Belgique), taux de faveur à l'exportation (Belgique et France) et taux pénalisateurs lorsque le réescompte dépasse les limites fixées (taux d'enfer et de super-enfer en France).

c) Comme l'indique le tableau II, le type de liaison des taux d'intérêts bancaires au taux de réescompte est assez variable. Il n'existe évidemment pas en Italie, où des taux minima (crédits) et maxima (dépôts) sont fixés par accord inter-bancaire. Il est lâche aux Pays-Bas et en Belgique. Il est automatique en France et en Allemagne pour les crédits, tandis que le taux d'intérêt des dépôts y est fixé d'autorité (3).

### 3. Les garanties gouvernementales aux prêts.

Il s'agit de la garantie de l'Etat accordée aux prêts que les banques et d'autres institutions financières consentent aux entreprises, voire aux particuliers, aux pouvoirs locaux et aux entreprises publiques. Cette garantie permet de consentir des prêts plus risqués que les prêts normaux. Outre la garantie — généralement pratiquée — du crédit à l'exportation, il faut principalement noter la garantie que l'Etat belge accorde aux prêts à

taux réduits que les banques — et surtout certaines institutions publiques de crédit — consentent aux entreprises dans des buts d'investissements ; et, en Italie, l'octroi de garanties en faveur de régions, de secteurs et de branches particulières.

### 4. Les opérations d'open market.

Ces opérations consistent en l'achat et la vente, par un organisme public, qui est généralement la banque centrale, de titres d'Etat et, parfois, de titres émis par les pouvoirs locaux et certaines entreprises publiques, de crédit ou non. Elles sont menées afin d'influencer, soit la liquidité des banques, soit les taux d'intérêt. Elles agissent directement sur les emprunts que ces organismes émettent sur le marché monétaire et parfois sur le marché financier.

C'est principalement aux Etats-Unis, où elles constituent le principal instrument monétaire, et au Royaume-Uni que ces opérations ont une grande ampleur. Dans la C.E.E., les opérations d'open market sont appréciables et systématiques en Allemagne et aux Pays-Bas, elles gagnent de l'importance en Belgique et en ont peu en Italie (où elles ne portent que sur les titres à long terme) et en France.

### 5. Les coefficients bancaires et de réserve.

Divers systèmes sont en vigueur : des coefficients bancaires (ou planchers) établissant des rapports entre certains éléments de l'actif des banques et certains éléments de leur passif, et des réserves obligatoires (de composition variable) à déposer auprès de la banque centrale. Le coefficient de réserve agit directement sur des dépôts

TABLEAU III. — OPÉRATIONS D'OPEN MARKET.

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni	Etats-Unis
Importance .....	Systématique.	De plus en plus systématique.	Occasionnel.	Occasionnel.	Systématique.	Systématique.	Systématique.
Type de titres .....	Court et moyen terme.	Long terme et, depuis 1959, court terme.	Court terme.	Long terme.	Court terme	Court terme surtout.	Court terme surtout.

(3) Notons qu'aux Etats-Unis, les taux créditeurs sont limités par des maxima (qui ont été relevés en 1962-64).

des banques, et parfois d'autres institutions financières, auprès de la banque centrale, dépôts qui peuvent être assimilés à des prêts ; le coefficient bancaire agit directement sur les prêts des banques au gouvernement, car son numérateur (actif) comprend des titres d'Etat. Mais l'effet indirect — qui est l'effet visé — consiste à resserrer ou à élargir le volume global du crédit bancaire.

Les principales caractéristiques de ces instruments et de leur usage sont résumées dans le tableau 4.

Il apparaît clairement que les réserves obligatoires sont d'importants instruments aux Pays-Bas et en Allemagne où ils sont manipulés très fré-

quement. En France, les modifications ont été assez rares. Il en va de même en Belgique où, en outre, le niveau du coefficient de réserve n'a jamais pu avoir qu'un effet psychologique. En Italie, le taux n'a été modifié qu'une fois.

#### 6. Les conditions et plafonds de réescompte.

L'instrument consiste, soit à mettre au réescompte certaines conditions qui peuvent être modifiées, soit à fixer des plafonds de réescompte variables ou non. Il agit directement sur les prêts de la banque centrale aux banques et, indirectement, sur les crédits de celles-ci aux entreprises.

En Belgique (où les plafonds de réescompte

TABLEAU IV. — COEFFICIENTS BANCAIRES ET DE RÉSERVE.

Pays	Type	Niveau	Fréquence d'emploi	Intensité des modifications
Allemagne .....	4 coefficients bancaires qui doivent être respectés pour accéder au réescompte.	—	1951-52 seulement	
	Réserve obligatoire appliquée à toutes les institutions avec taux différentiels d'un maximum de 30 %.	4 à 20 % suivant les types et l'époque.	Elevée jusqu'en 1961, faible depuis.	0,25 à 3 %
Belgique .....	3 coefficients bancaires supprimés en 1961.		Nulle	
	1 coefficient de fonds propres créé en 1965. Réserve obligatoire créée en 1961, appliquée aux banques, d'un maximum de 7 à 20 % suivant le terme des dépôts.	0 à 1 % suivant l'époque.	— Faible	1 %
France .....	Plancher d'effets publics.		Faible (4)	
	Coefficient de trésorerie créé en 1960, d'un maximum de 38 % (de 35 % jusqu'en 1963) (5).	30 à 36 % suivant l'époque.	Assez élevée	2 %
Italie .....	Réserve obligatoire productive d'intérêts s'appliquant à presque toutes les institutions, d'un maximum de 22,5 % (25 % jusqu'en 1961).	25 à 22,5 % suivant l'époque.	Exceptionnelle	2,5 %
Pays-Bas .....	Réserve obligatoire applicable aux banques portées à l'accord, d'un maximum de 15 %.	3 à 10 % suivant l'époque.	Très élevée de 1958 à 63, faible depuis.	1 %
	Réserve supplémentaire, décidée en 1960, pouvant atteindre 100 % des dépôts excédant des plafonds fixés aux crédits.		Elevée	

(4) Depuis l'institution du coefficient de trésorerie, ce plancher a été abaissé de 25 à 10 %.

(5) Ce coefficient de trésorerie, dont le numérateur pouvait comprendre divers actifs, vient d'être remplacé par un véritable coefficient de réserve (dépôt auprès de la banque centrale).

n'ont qu'un but de bonne gestion et ne sont pas modifiés) et en Italie (où ils n'existent pas), ce sont les conditions mises au réescompte qui constituent des instruments de politique. Ces conditions existent aussi en France et en Allemagne, mais, dans ces deux pays, et surtout en France, la manipulation des plafonds de réescompte joue un rôle prédominant. Aux Pays-Bas, l'absence d'instrument de ce type s'explique par la faible importance du réescompte.

#### 7. Le contrôle des prêts individuels.

Ce contrôle consiste à soumettre à autorisation tout prêt individuel dépassant un certain montant. Inexistant en Belgique, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, et supprimé aux Pays-Bas en 1951, il existe encore en Italie (où il s'applique aux prêts dépassant 1/5 des fonds propres) ainsi qu'en France et en Allemagne (où les plafonds ont été relevés à plusieurs reprises). Il agit indirectement sur les prêts des banques aux entreprises, voire éventuellement, aux particuliers, aux institutions publiques de crédit, aux pouvoirs locaux, aux entreprises publiques et aux autres institutions financières.

#### 8. La limitation et l'orientation du crédit bancaire.

Il s'agit de la limitation générale ou sélective, et parfois accompagnée d'encouragements à certains prêts, des crédits que chaque banque peut accorder pendant un certain laps de temps. L'intervention se fait par voie autoritaire ou de persuasion. Elle agit directement sur toutes les formes de crédit bancaire.

La limitation générale, naguère rarement utilisée dans les limites du Marché commun, est devenue plus fréquente dans trois pays : en France depuis 1963, et en Belgique, depuis 1964, des limitations de l'encours des crédits par rapport à une période de référence ont été recommandées ou imposées à plusieurs reprises. Au Pays-Bas, un système de fixation de l'accroissement des crédits et de blocage total ou partiel des excédents éventuels, a été très utilisé depuis son institution en 1963 (cf. tableau 4, réserve supplémenaire).

Par ailleurs, des directives sélectives sont fréquemment émises en France, en Italie et aux Pays-Bas.

#### 9. Le contrôle des ventes à tempérament.

Ce contrôle consiste à fixer ou à mettre des limites aux conditions (versement initial, taux d'intérêt et durée du prêt) des crédits finançant les ventes à tempérament. Il agit directement sur les crédits des banques et des autres institutions financières engagées dans ce type d'opération. L'instrument existe dans les pays du Marché commun ; mais son rôle est plus important en Grande-Bretagne, car il y est plus fréquemment utilisé, et aux Etats-Unis à cause de l'importance qu'y revêt le crédit à la consommation.

#### 10. Le contrôle des émissions de capitaux.

L'instrument consiste à soumettre à l'approbation gouvernementale les émissions de capitaux d'un certain montant et à faire varier, soit ce montant, soit la sévérité du contrôle. Celui-ci, inexistant aux Pays-Bas et aux Etats-Unis, a disparu en Allemagne (1953), en France (1958) et au Royaume-Uni (1959), mais il existe encore en Italie (6).

TABLEAU V. — CONDITIONS ET PLAFONDS DE RÉESCOMPTE.

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
Modification des conditions .....	Oui (respect des coefficients bancaires et exclusion de certaines opérations).	Oui (visa pour les acceptations, conditions de durée et de qualité pour les autres).	Oui (autorisations préalables et accords de réescompte).	Oui (pas d'accès automatique au réescompte).	Non
Plafonds de réescompte .....	En fonction des fonds propres et d'un coefficient.	En fonction des fonds propres.	Avec taux de pénalisation.	—	—
— Types .....					
— Fréquence et intensité d'utilisation .....	Modifications épisodiquement fréquentes et intenses .....	Aucune modification (objectif de bonne gestion).	Modifications épisodiquement fréquentes et intenses (35 % en 1957).	—	—

## D. — CONCLUSION

1) L'utilisation des instruments du crédit affectant particulièrement les banques est importante dans les pays du Marché commun, à l'exception de l'Italie, qui ignore pratiquement les modifications du taux d'escompte et des réserves obligatoires ainsi que les opérations d'open market.

2) Le poids relatif des divers instruments sur l'activité bancaire est très variable de pays à pays. Le taux de réescompte de la banque centrale, compte tenu de la fréquence et de l'ampleur des modifications et de la liaison des taux d'intérêts bancaires, joue un rôle plus marqué en Allemagne et en Belgique qu'en France et aux Pays-Bas. Les

(6) En Belgique, les emprunts des entreprises privées sont contrôlés par la Commission bancaire pour des raisons purement techniques qui se justifient aisément ; cependant, l'Etat s'assure une certaine priorité d'accès au marché des capitaux par voie de discussion entre le Ministre des finances, le Consortium des Banques et la Commission bancaire. Un système analogue existe en France.

réserves obligatoires sont d'importants instruments aux Pays-Bas, en Allemagne et, depuis peu, en France ; les plafonds de réescompte le sont en France et en Allemagne, les conditions de réescompte en Belgique et en Italie, les opérations d'open market en Allemagne et aux Pays-Bas et les limitations et directives partout sauf en Allemagne.

3) Ces divergences paraissent plus marquées encore lorsqu'on considère les taux pratiqués, tant pour le réescompte que pour les coefficients bancaires et de réserve. Les réformes introduites en Belgique et en France en matière de réserves constituent certes un premier pas dans le sens d'une harmonisation, mais si celle-ci doit être réalisée dans la perspective d'une politique monétaire commune, le chemin à parcourir demeure extrêmement long.

---

## Rectificatif

Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous excuser, une erreur s'étant glissée dans l'article de Monsieur Jean-Marie PEIGNER : « L'Industrie papetière communautaire » paru dans la *Revue du Marché Commun*, n° 99, février 1967, les titres des graphiques étaient les suivants :

II. — « Pâtes de bois à Papier. Evolution de la consommation et de la production C.E.E. ».

III. — « Total papier et cartons. Evolution de la consommation de la production C.E.E. ».

# L'INTÉGRATION EUROPÉENNE DES PÊCHERIES COMMUNAUTAIRES. LA POLITIQUE COMMUNE DES PÊCHES

par R. SIMONNET

Chef de la Division des Pêches  
de la Commission de la C.E.E.

La mise en œuvre d'une politique commune des pêches marque l'une des dernières étapes de la construction agricole européenne. Elle revêt une importance déterminante pour les populations côtières dont la vie et le sort sont étroitement associés aux activités maritimes et à l'avenir des entreprises qui s'y rattachent.

L'utilité d'une telle politique, impliquant l'existence d'une réglementation communautaire, comparable dans ses principes à celle appliquée dans d'autres secteurs de l'agriculture, ne saurait être appréciée uniquement en fonction de la place relative du secteur des pêcheries dans l'économie agricole de la C.E.E. ; la comparaison de données numériques relatives au niveau de l'emploi, au volume ou à la valeur de la production et des échanges, au taux de rentabilité des investissements, demeure en effet insuffisante pour rendre compte de l'importance de ce secteur très particulier dans l'économie des régions maritimes et pour juger de son rôle effectif dans la prospérité de l'économie générale.

L'industrie de la pêche constitue un ensemble économique complexe formé d'entreprises variées à caractère agricole, industriel ou commercial et entretenant de multiples activités annexes ou connexes qui forment le noyau des activités dans les zones rurales du littoral ; elle est le principal instrument de développement économique des régions maritimes où les possibilités d'expansion

offertes par les autres secteurs sont trop limitées pour promouvoir la croissance continue et équilibrée de l'économie générale que le Traité se fixe précisément comme objectif. Par ailleurs, la part des produits de la pêche dans la satisfaction des besoins alimentaires de la Communauté est appelée à se développer à l'avenir. L'application à bord des navires et dans les circuits de commercialisation des techniques de conservation du poisson par le froid a profondément transformé la physiologie du marché ; les produits de la pêche, standardisés dans leur présentation et leur qualité, améliorés dans leur présentation culinaire, deviennent progressivement des produits alimentaires de grande diffusion qui complètent ou qui se substituent aux autres denrées de base (viandes et volailles...). A ce titre l'industrie de la pêche prend une nouvelle orientation pour s'intégrer dans l'industrie alimentaire générale, et pour tenir une place non négligeable dans l'organisation des marchés agricoles.

Cette politique dépasse cependant le cadre d'une simple organisation concertée d'un secteur d'activité particulier en fonction d'objectifs économiques et sociaux d'ordre communautaire préalablement fixés.

Le caractère international de la haute mer lui donne en effet une nouvelle dimension ; elle tend à ouvrir la voie au renforcement d'une coopération internationale en vue de régler d'un commun

accord entre tous les intéressés les problèmes déterminants de la protection, de la conservation et de l'exploitation rationnelle des ressources naturelles.

Les choix directeurs de la politique commune doivent tenir compte largement du contexte international en fonction duquel les problèmes généraux de la pêche doivent être abordés ; mais ils

doivent aussi refléter les aspects spécifiques de cette activité à l'échelle nationale, aspect qui constitue un cadre socio-structurel aux limites bien définies qu'il convient d'aménager en un ensemble harmonieux entre les pays membres. C'est la raison pour laquelle les propositions de la Commission en cette matière font suite à une analyse détaillée de la situation des pêcheries de la Communauté et de leurs aspects particuliers.

### I. — SITUATION ECONOMIQUE DU SECTEUR

L'économie mondiale des pêches a été caractérisée en neuf ans par une hausse de la production voisine de 70 %, puisqu'elle est passée de 31 à 52 millions de tonnes entre 1956 et 1965. Cette hausse résulte de politiques dynamiques de développement des équipements pratiquées par certains pays à vocation maritime (Japon, U.R.S.S.), mais aussi par d'autres pays, sud-américains et africains, qui cherchent à couvrir leurs besoins propres en protéines et surtout à constituer un secteur industriel de transformation, source de recettes en devises fortes.

Au cours de la même période, la production de la Communauté est restée stable aux environs de 2,1 millions de tonnes (1). Certaines autres nations d'Europe se sont trouvées dans la même position de stagnation. Par contre, quelques pays (Danemark, Islande, Espagne, Portugal) ont atteint un taux de progression voisin du taux mondial, si bien que, en définitive, le taux de progression des pêches des pays tiers européens se situe à un niveau voisin de 12 %.

Ces simples éléments traduisent, sous une forme purement quantitative, le résultat des politiques économiques suivies par chacun des grands groupes de pays dans le domaine des pêches.

Si elles conservent la quatrième place parmi les producteurs mondiaux de poissons destinés à la consommation humaine, les pêcheries communautaires ont été affectées par le retard apporté au développement de leurs équipements productifs, tandis que les pêcheries des pays tiers bénéficiaient généralement d'un effort d'expansion.

Dans la Communauté, la production de poisson proprement dit a diminué, mais cette diminution a été compensée par une progression, en valeur

plus qu'en poids, des apports de mollusques et de crustacés dont les conditions économiques de production sont très différentes.

Parmi les pays pêcheurs de la C.E.E., la France occupe la première place avec environ 36 % des prises et 35 % des apports débarqués. L'Allemagne se situe au deuxième rang avec 32 et 30 % respectivement, devançant les Pays-Bas (18 et 19 %), l'Italie (11 et 13 %) et la Belgique (3 %) (2).

Plus des trois quarts de la production communautaire consistent en poissons, les mollusques représentant 15 % et les crustacés 8 %.

La structure des arrivages est très différente d'un pays à l'autre. On peut cependant la schématiser de la façon suivante :

Les apports de la République Fédérale d'Allemagne et de la Belgique sont constitués à concurrence de 93 % et 96 %, par des poissons, ceux de la France et de l'Italie pour 75 % environ. Aux Pays-Bas, la production est constituée pour les deux tiers par du poisson et un tiers par des crustacés et mollusques.

Les apports de crustacés consistent principalement en crevettes, les apports de mollusques en moules et huîtres.

Pour le poisson, quelques grandes espèces (hareng, cabillaud, sébaste, maquereau) prédominent : hareng avec 19 %, cabillaud 15 %, sébaste 9 %, maquereau 5 % des apports totaux de poissons. Les espèces dominantes constituent, pour l'Allemagne, les 3/4 ; pour les Pays-Bas, les 2/3 ; mais pour la France et l'Italie à peine 1/3 de la production. Les grandes espèces présentent donc un intérêt déterminant pour l'Alle-

(1) Tous produits de la pêche, y compris la conchyliculture, la pêche en eaux douces et la pisciculture.

(2) La France est passée en quelques années du 2<sup>e</sup> au 1<sup>er</sup> rang, avec 740 000 tonnes de captures, sans toutefois ravir aux allemands le record de production (850 000 tonnes en 1959).

magne et la Hollande, un intérêt bien moindre pour la France et l'Italie.

Sur le plan géographique, les captures communautaires sont principalement réalisées dans trois zones : la première recouverte par la Convention des Pêcheries de l'Atlantique NE, la seconde par la Convention des Pêcheries de l'Atlantique NW, la troisième étant la Méditerranée.

De ces trois zones, la première est la plus importante, elle est même exclusive pour la Belgique et les Pays-Bas. Elle fournit plus des 2/3 de la production globale.

La seconde zone (Atlantique NW) fournit 22 % du total et la Méditerranée 12 %. Le surplus de production est extrait des eaux tropicales par les flottes française et italienne.

Une évolution s'est manifestée et se poursuit dans les aires d'action des navires de pêche de la C.E.E. Les prises communautaires ont diminué de près de 400 000 tonnes dans la première zone tandis qu'elles ont augmenté de quelque 200 000 tonnes dans le NW de l'Atlantique. Ce transfert d'activité est essentiellement le fait des grands chalutiers allemands. Les apports allemands en provenance des eaux européennes ont diminué d'environ 340 000 tonnes. Dans leur effort total de pêche, la première zone fournissait 51 % des prises et la seconde 22 % ; en 1962, les proportions se sont trouvées inversées avec 38 % et 49 % respectivement. Les autres Etats membres n'ont pas connu une évolution aussi caractéristique sur le plan géographique et la mer du Nord reste, pour les pêcheurs de la Communauté, la première source d'apports avec 37 % des prises.

Le déplacement des lieux de pêche a eu des conséquences importantes pour la construction et l'équipement technique des navires ainsi que pour la commercialisation des produits.

L'éloignement des fonds exploités a déterminé une amélioration des conditions de travail à bord, un perfectionnement des méthodes de capture, l'accroissement des tonnages unitaires, une transformation des modes de conservation du poisson.

C'est la raison pour laquelle on enregistre une évolution dans la structure de la flotte communautaire caractérisée par un accroissement du tonnage global exploité (de 16 % entre 1958 et 1965) et une élévation du tonnage unitaire moyen.

On peut souligner quelques traits caractéristiques de l'évolution.

La flotte de pêche de la R.F.A., après avoir marqué une nette diminution de son tonnage entre

1958 et 1963, en raison de sa reconversion, enregistre entre 1964 et 1965 une augmentation de 20 % du tonnage des chalutiers de haute mer, dotés d'installations de conservation par le froid.

La flotte française, pour sa part, est surtout marquée par le développement des navires congélateurs (thoniers, sardiniers, poissons de fonds...) et par la reconversion progressive de la flotte de grande pêche salée en chalutiers congélateurs mixtes.

La flotte italienne enregistre une très forte augmentation de son tonnage, due notamment à la mise en service d'une flotte de pêche océanique, comprenant plus de 80 navires.

Les flottes belge et néerlandaise participent également à cet effort de modernisation des équipements et enregistrent une nette élévation du tonnage unitaire moyen.

Si l'évolution structurelle des flottes est naturelle, elle a été accélérée par des politiques nationales de développement et des moyens de financement appropriés, orientés vers des types déterminés d'exploitation.

Dans le domaine des échanges, la Communauté couvre une très large part des besoins : 85 % pour le poisson frais, 91 % pour les crustacés et mollusques, 71 % pour les conserves en 1964.

Pourtant la réalité est moins satisfaisante que ne le donnent à penser les apparences. Pour certains produits, ces bilans d'approvisionnement sont plus modestes. Il en est ainsi pour certains produits à destination industrielle, comme le hareng (taux de couverture : 50 %) et le thon (40 %).

L'économie communautaire est donc une économie importatrice. Le volume des importations n'a cessé de croître en neuf ans : en 1965, les importations en provenance des pays tiers atteignaient 534 000 t (290 millions d'unités de compte) contre 461 000 t (185 millions) en 1961 et les exportations, dans le même temps, ont reculé de 130 000 t à 104 000 t. Le solde déficitaire est donc de 430 000 t (230 millions UC).

Les importations communautaires concernent principalement les conserves et les poissons frais.

Les grands fournisseurs sont le Danemark, au premier rang, le Japon (thon et conserves), la Norvège, le Portugal (conserves de poissons bleus). Ces quatre pays fournissent à eux seuls 60 % des importations.

Les échanges intra-communautaires n'ont cessé pour leur part de se développer. Ils représentent 244 000 t. Ils ont augmenté de 40 % en poids et

de 120 % en valeur par rapport à 1958. Dans ce commerce intra-communautaire, tous les pays de la C.E.E., sauf les Pays-Bas, sont importateurs.

## II. — TRAITS CARACTERISTIQUES DU SECTEUR

Ils résultent simultanément de la situation économique du secteur et des facteurs d'ordre politique, technique ou social qui conditionnent son développement, les plus essentiels d'entre eux peuvent être résumés dans les points suivants :

— les fonds de pêche ne font l'objet d'aucune propriété publique ou privée et sont « res communis » ; les seules exceptions au principe de la liberté d'exploitation des ressources de la mer ne concernent que les fonds situés en eaux territoriales ou en zones dites « réservées » dont l'accès n'est permis qu'aux pêcheurs ressortissants des états côtiers ou aux pêcheurs étrangers bénéficiaires d'autorisations particulières contenues dans des accords bi- ou plurilatéraux, concrétisant la reconnaissance de certains droits historiques ;

— sous l'influence conjuguée de l'appauvrissement des fonds côtiers, de la modernisation des techniques, du développement des équipements productifs et de l'éviction des pêcheurs de la C.E.E. de certains fonds traditionnels placés depuis peu dans des zones réservées à leur profit par certains pays tiers aux appétits croissants dans ce domaine, les entreprises d'armement doivent orienter leur exploitation dans les eaux internationales plus lointaines, mais la liberté d'accès de ces fonds, liée à une absence de toute réglementation économique concertée à l'échelle internationale, trouve sa contrepartie dans les risques de leur exploitation abusive et désordonnée.

Le support fondamental de l'économie se trouve de ce fait placé sous l'influence des politiques nationales poursuivies en la matière par les pays maritimes étrangers à la Communauté.

— Une large part de la production concerne des espèces dont l'habitat n'est pas lié à l'existence de fonds déterminés, et les variations biologiques ou hydrologiques qui provoquent leur migration saisonnière ou cyclique viennent ainsi renforcer le jeu des politiques d'exclusivité poursuivies par certains états tiers en matière domaniale.

En dépit des améliorations scientifiques ou techniques, la part du hasard demeure prépondérante

dans le processus de production et le pêcheur ne peut, à l'inverse de l'agriculteur, compenser l'insuffisance du rendement des sols par l'apport d'engrais chimiques.

— La position privilégiée dont bénéficient certains états tiers, importants producteurs, se trouve renforcée par la vocation maritime naturelle de leur économie, qui a favorisé au cours des siècles l'implantation de structures particulièrement adaptées.

Par ailleurs, par des politiques nationales interventionnistes, certains états se sont constitué des flottilles de pêche puissantes et bien outillées qui leur assurent une suprématie réelle sur les grands marchés et les prix mondiaux se trouvent fixés dans des conditions très particulières qui ne peuvent être comparées à celles qui régissent le prix des produits à l'intérieur de la C.E.E.

Il convient en outre de rappeler que certains liens particuliers d'ordre économique ou politique unissent la Communauté ou certains des Etats membres avec les Etats associés et les Etats africains et malgache, pour lesquels l'économie des pêches tient une place non négligeable dans leur programme de développement, et dont les intérêts, parfois contradictoires avec ceux des producteurs communautaires, doivent être pris en considération.

— L'éloignement progressif des fonds suppose une conception de la gestion économique de l'entreprise différente de celle propre à l'exploitation des fonds côtiers, et il en résulte par là même une structure des coûts très différente. Les investissements supplémentaires nécessités par la conservation de longue durée et le traitement des produits à bord impliquent, pour une grande partie des armateurs de la Communauté, une politique d'équipement différente de celle de leurs concurrents étrangers, des pays scandinaves, notamment, qui soulève des problèmes de financement et de rentabilité des investissements très éloignés de ceux rencontrés par les entreprises exploitant les fonds limitrophes.

— La production communautaire ne peut satis-

faire les besoins totaux des six Etats : la position d'importateur net de la Communauté qui ne cesse de s'affirmer, résulte en fait de la croissance régulière de la consommation face à une stagnation, voire à la régression pour certaines espèces, de la production, en raison d'une insuffisance du développement des équipements pour des motifs techniques d'une part et pour des raisons financières d'autre part.

Bien entendu, à ces aspects internationaux viennent s'ajouter les disparités dans la structure interne de l'économie des pêches de la Communauté, caractérisées, notamment par :

— une inégale concentration des ports et des centres de consommation due aux conditions géographiques ou démographiques nationales qui se traduit par une disparité profonde des conditions

économiques dans lesquelles les entreprises affrontent la compétition ;

— une diversité des types de pêche et de la structure de la production ;

— une multitude de traditions commerciales justifiées par les conditions locales ou régionales du marché ;

— une structure étendue de l'emploi, allant de l'agriculteur — pêcheur occasionnel — au pêcheur professionnel salarié, avec les disparités économiques qu'elle implique en matière d'organisation du travail, de production sociale et de charges salariales ;

— des politiques fiscales particulières, entraînant des distorsions dans les charges supportées par les producteurs.

### III. — LES DIVERS ASPECTS ET LES CHOIX DIRECTEURS DE LA POLITIQUE COMMUNE

Les liens naturels qui unissent l'économie des pêches à l'économie générale, et que traduisent concrètement l'influence du revenu national sur le développement de la consommation ou l'influence du niveau général des salaires sur le niveau d'emploi et des revenus dans le secteur de la pêche, ainsi que ces particularismes naturels propres à chacun des Etats membres, ont évidemment justifié des politiques économiques différentes, allant du régime libéral au système protectionniste et interventionniste, tant au stade de la production qu'à celui de la distribution. Leur existence met en évidence l'impossibilité d'appliquer les dispositions du Traité de Rome en matière de libre circulation des produits, des règles communes de concurrence, d'élimination des discriminations, sans être accompagnée de la mise en œuvre de mesures appropriées prises à l'échelon nationale ou communautaire.

Mais il apparaît aussi évident que de telles mesures ne sauraient être conçues en fonction des seules données propres à la Communauté, sans prendre en considération les intérêts et les politiques poursuivies par les pays étrangers ou associés à vocation maritime, qui retirent de la pêche une part importante de leur revenu national.

C'est donc par une collaboration large et responsable avec les pays tiers que doivent être résolus les grands problèmes de la pêche, notamment sur

le plan de l'exploitation des fonds et de la protection des stocks.

De ce fait la définition d'une politique commune des pêches, conforme aux objectifs de l'article 39 du Traité, doit se traduire par un ensemble cohérent de mesures d'ordre politico-économique et d'ordre social appropriées au cadre spécifique à l'intérieur duquel évolue cette activité particulière.

La conjugaison réciproque d'une politique de structures, d'une politique de marché et d'une politique sociale apparaît alors comme l'élément indispensable à la réalisation de cette politique commune.

Une politique de marché ne peut, en effet, être suffisante en elle-même pour atteindre les objectifs fondamentaux fixés par le Traité. La mise en place de façon durable d'un régime équilibré des échanges repose sur l'adaptation permanente de l'offre aux besoins effectifs de la consommation ; un tel régime signifie l'établissement d'un niveau de prix adapté d'une part aux conditions internationales de la concurrence et reflétant d'autre part la structure réelle des coûts de production. Ce niveau de prix, dont le rôle est fondamental dans la formation du revenu du producteur, dépend de la productivité des entreprises communautaires dont l'amélioration, nécessaire pour remédier aux déficiences constatées dans ce secteur entre les Etats membres

comme à l'égard des pays tiers, doit être recherchée par la voie d'une politique de structures.

A l'inverse, la politique de marché, tout en étant le complément indispensable de la politique structurelle, en constitue l'élément moteur en créant les conditions économiques et psychologiques nécessaires à son déroulement. Les mesures d'organisation du marché, en stabilisant le niveau des transactions à courte échéance, permettent de dégager la demande de ses fluctuations à caractère spéculatif et constituent un élément précieux d'orientation de la production et des investissements en fonction des besoins d'un marché assaini.

Par ailleurs, la politique sociale est le complément logique et indispensable des deux autres politiques ; elle traduit en termes humains ce que l'accroissement du pouvoir d'achat exprime en termes monétaires. Elle joue en outre un rôle déterminant dans le déroulement de la politique commune ; l'élévation de la qualification professionnelle, l'apaisement des conflits sociaux, l'adaptation du volume de l'emploi aux besoins réels, favorisent chez le travailleur la naissance d'un véritable sentiment de participation à la gestion collective de l'économie et améliorent le rendement du travail.

\*\*

*La politique des structures* vise à orienter la production en fonction des tendances du marché. Elle tend à adapter l'appareil de production dans son ensemble aux besoins réels de la consommation de façon à remédier, par une harmonisation cohérente des efforts de pêche, aux déficiences structurelles constatées dans les différents pays membres. L'amélioration fondamentale des structures de production relève de l'initiative des autorités nationales elles-mêmes ; mais elle doit se trouver facilitée par la mise en œuvre d'un programme communautaire d'action tendant à mettre en place les structures économiques susceptibles de jouer un rôle d'impulsion en matière d'orientation de la production que les propositions de la Commission s'attachent à définir en insistant sur l'intérêt de favoriser le développement de certains types d'investissements, par l'intervention de fonds communautaires jouant le rôle d'incitateurs.

Dans le domaine structurel, il convient en premier lieu de définir les solutions de principe à adopter en matière d'accès des fonds et de protection des ressources en distinguant, tant du point de vue juridique que du point de vue économique, les

aspects communautaires et internationaux de ce problème.

*A l'échelon communautaire*, le droit de pêche doit se concevoir et s'appliquer en fonction des principes fondamentaux du Traité relatifs à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux.

Il s'analyse, comme le droit réglementant l'exploitation des ressources de la partie de la mer relevant de la souveraineté des différents Etats membres, sans discrimination de nationalité à l'égard des producteurs de la C.E.E. L'ensemble de ces eaux, territoriales ou situées en zones dites « réservées », apparaissent comme des eaux communautaires dont l'accès et l'exploitation à l'égard des pêcheurs de la C.E.E. sont soumis au respect des dispositions légales ou réglementaires prises par l'état souverain.

Cette égalité suppose en outre la disparition de tout accord particulier conclu entre plusieurs Etats membres et excluant du droit de pêche accordé à l'intérieur de ces limites les pêcheurs ressortissant d'autres Etats membres non parties à l'accord.

Par ailleurs, toute décision unilatérale d'extension des eaux territoriales ou de création de zones réservées constitue un élément de perturbation dans l'activité générale des pêcheurs en modifiant l'équilibre préétabli dans la structure économique des ressources : il ressort alors clairement que toute action dans ce domaine devient communautaire et qu'à ce titre elle doit s'exercer dans le cadre d'une procédure communautaire qui puisse concilier le principe de souveraineté avec les intérêts économiques généraux qui se trouvent en dépendre.

En vue d'éviter les risques d'épuisement des fonds, la Communauté dans le domaine territorial ainsi défini, doit en outre prendre une série de mesures appropriées, comme :

- créer des cantonnements communautaires,
- réglementer l'exercice de la pêche en fonction des méthodes, des engins, des périodes,
- élaborer ou coordonner un programme de recherches scientifiques et techniques commun,
- mettre en place un système commun de surveillance et de contrôle.

*A l'échelon international* les solutions à envisager sont fortement marquées par l'aspect politique de ce problème, et une solution commune devient d'autant plus pressante que la politique communautaire de la pêche implique une responsabilité solidaire des Etats membres en matière de dévelop-

pement des structures et d'équilibre des marchés.

L'instauration d'une véritable égalité de traitement entre tous les pêcheurs de la C.E.E. dans leurs relations avec les pays tiers, ne peut intervenir que par l'intermédiaire d'une action communautaire concrétisée par :

— l'élaboration d'une doctrine uniforme à l'égard des problèmes relatifs aux droits et aux limites de pêche en haute mer, d'une part, et à la protection des stocks, d'autre part ;

— la préparation et la signature de conventions internationales conclues sur la base de cette doctrine commune.

La réalisation concrète de ces vastes objectifs suppose un support financier en conséquence, et il s'avère nécessaire, comme dans les autres secteurs relevant de l'agriculture, d'assurer l'intervention de fonds communautaires destinés à compléter les moyens dégagés par les Etats membres, à encourager certaines initiatives privées et à faciliter ou entraîner le démarrage d'une évolution d'ensemble.

\*  
\*\*

*Les choix qui président à la mise en œuvre d'une politique de marché se trouvent largement dominés par l'influence exercée par certains pays tiers dans le mécanisme général des prix et par les besoins d'importations de la Communauté ; l'organisation du marché et le régime des échanges extérieurs se trouvent de ce fait interdépendants.*

La mise en place d'un marché unifié et élargi appelle une série de mesures communautaires destinées à compléter et rendre efficace le jeu des dispositions prévues par le Traité en matière d'union douanière.

De telles mesures, prises dans le cadre des dispositions de l'article 40, doivent tendre :

— à réaliser un cadre concurrentiel à l'intérieur duquel les échanges se développent,

— à régulariser l'automatisme des marchés livrés au libre jeu de la loi de l'offre et de la demande,

— à aménager le régime des échanges extérieurs en fonction de ce cadre européen.

Il convient donc, en tout premier lieu, de procéder à une harmonisation des politiques nationales relatives au soutien de ce secteur, de façon à éliminer les dispositions de nature à fausser les conditions de concurrence, ainsi qu'à définir une solution communautaire en matière d'aides aux investissements destinés à favoriser l'amélioration des structures de production les plus appropriées.

Le rôle du prix dans la formation du revenu du pêcheur et dans le comportement de l'industriel transformateur ou du consommateur final met en évidence l'intérêt d'une politique de stabilisation des prix conçue de façon à réduire les fluctuations de l'offre et régulariser la demande en courte période, ainsi qu'à ajuster à long terme sur le plan quantitatif et qualitatif, la production aux besoins nouveaux du marché.

Il convient donc en second lieu d'améliorer la régularisation du mécanisme du marché, élargi à l'espace européen, par un ensemble de mesures qui puissent s'adapter à la diversité des productions et des courants d'échanges, et favoriser en même temps le développement de la consommation.

L'amélioration de la qualité joue, à cet égard, un rôle fondamental dans le développement de la consommation qui se détourne d'autant plus facilement d'un produit alimentaire aussi particulier que d'autres denrées lui sont aisément substituables.

Les efforts à poursuivre dans ce domaine doivent donc porter non seulement sur la définition et l'application de normes communes de qualité, mais aussi sur l'élaboration des conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la manutention, la conservation, le transport et le conditionnement des produits de la pêche.

De telles normes, assurant effectivement la valorisation commerciale des produits, ont une double incidence :

— elles éliminent les produits de qualité moindre et réduisent l'importance de l'offre en période excédentaire, tout en stimulant le producteur,

— elles assurent aux consommateurs une stabilité dans la qualité.

La libre circulation des produits normalisés implique donc :

— une définition des normes communes de qualité obtenue par stades successifs, depuis les produits présentant un intérêt économique fondamental dans les échanges communautaires, jusqu'à l'ensemble des produits de la pêche, en tant que produit brut ou produit transformé,

— une coordination des règlements sanitaires et des critères d'appréciation de qualité, de fraîcheur,

— une harmonisation des moyens de contrôle, en vue d'en assurer leur respect uniforme.

L'ensemble de ces mesures générales, qui procèdent d'un principe d'orientation qualitative de la production, ne peuvent toutefois être suffisantes pour remédier au déséquilibre structurel ou conjoncturel du marché, résultant des fluctuations

saisonniers ou cycliques dont les répercussions néfastes sur les prix sont bien connues ; elles appellent donc des mesures complémentaires d'intervention sur le marché.

La grande diversité des espèces, les conditions différentes dans lesquelles s'effectue leur commercialisation, s'opposent à une généralisation systématique d'un pareil mécanisme d'intervention, dont l'action pratique doit se limiter à des produits présentant une double particularité :

— ils doivent constituer la partie la plus importante de l'activité des entreprises de production, tant au stade primaire qu'au stade secondaire,

— ils doivent jouer un rôle déterminant dans la formation des prix de marché, en ce sens que les modifications du niveau des prix qui les concernent peuvent entraîner corrélativement un mouvement des prix des autres produits de la pêche.

En agissant sur ces produits dits « produits de base », ces mécanismes ont une incidence favorable sur l'équilibre général des marchés et par là même sur le revenu moyen des pêcheurs.

De tels mécanismes doivent être conçus de façon à remédier :

— d'une part, au déséquilibre structurel résultant d'une inadaptation de l'offre globale annuelle aux besoins globaux de la consommation ;

— d'autre part, aux déséquilibres conjoncturels, résultant d'une abondance exceptionnelle et éphémère d'une offre excédant les capacités d'absorption instantanée du marché.

Les mesures de stabilisation des prix qu'impliquent ces dispositifs d'intervention doivent ainsi se présenter sous deux formes distinctes et complémentaires :

### 1. Détermination d'un prix d'orientation

destiné à donner au producteur une indication sur la tendance probable du marché et à compléter les éléments d'appréciation économique qui lui sont nécessaires pour la préparation de la campagne ; à long terme, ce prix lui permet de mieux formuler les anticipations propres sur l'évolution du marché à partir desquelles il oriente ses choix en matière d'investissement.

Ce prix constitue par ailleurs un élément précieux d'information pour l'industriel conserveur dans l'élaboration de ses programmes de fabrication et d'équipement.

Son niveau doit être calculé de façon à concilier les intérêts des producteurs et des consommateurs,

et il peut se trouver différencié en fonction des variations saisonnières du marché.

### 2. Stabilisation des prix à court terme

pour remédier aux effondrements des prix résultant de l'inélasticité de la demande et par là même pour mettre les producteurs à l'abri des conséquences malheureuses qui en découlent.

Ce phénomène n'est pas particulier au marché du poisson et les mesures de régularisation de prix font déjà l'objet d'une application pratique dans plusieurs autres secteurs de l'agriculture. Celles-ci consistent essentiellement dans le retrait du marché d'une partie de l'offre excédentaire et son acheminement vers l'industrie de traitement des sous-produits ; en tout état de cause, ce retrait, qui implique un rachat par la Communauté, ne peut concerner que les produits répondant aux normes minimales de qualité retenues.

Le prix d'achat minimum ne peut correspondre à la totalité du coût de production, mais doit en assurer une couverture partielle et son niveau doit être calculé en fonction du prix général d'orientation.

Cette garantie minimum du prix doit inciter le producteur à organiser la production en réduisant les excédents et non à écouler ceux-ci à des prix artificiellement élevés par rapport aux prix qui résulteraient d'une libre confrontation de l'offre et de la demande en période de surabondance ; en conséquence, l'intervention communautaire sur le marché doit s'accompagner de mesures communautaires de régularisation des apports en cours de campagne, de façon à éviter le renouvellement successif d'apports massifs sur des marchés saturés.

Il va de soi que l'efficacité des mesures ainsi envisagées dépend de la souplesse d'adaptation des organismes chargés de les mettre en œuvre, aux réalités quotidiennes des différents marchés locaux ou régionaux.

De tels organismes chargés :

— de suivre l'évolution du marché et d'en informer les organes communautaires,

— d'assurer l'exécution des directives communautaires concernant les opérations pratiques de régularisation,

— d'effectuer des opérations comptables de soutien du marché,

doivent être désignés par les Etats membres et placés sous leur responsabilité propre, le principe de leur fonctionnement devant être arrêté à l'échelle des Six.

Il apparaît dès lors que la participation active des professionnels dans le fonctionnement de ces organismes est le gage de la réussite de la politique commune.

Ces mesures d'intervention, d'ordre communautaire, peuvent être appelées à fonctionner au cours de la période transitoire à des niveaux de prix différents en raison des écarts importants enregistrés sur des marchés demeurés jusqu'à présent très cloisonnés ; il convient donc de prévoir des mesures de rapprochement progressif des prix au moyen d'un régime de prélèvements intra-communautaires assurant une protection équitable des producteurs des différents Etats membres. Ces dernières excluent par là même le maintien des droits de douane ou de taxes d'effet équivalent dans les échanges entre Etats membres, ainsi que le recours au système des prix minima à l'importation prévu à l'article 44 du Traité.

Sur le plan du commerce extérieur, l'application du tarif douanier commun, dans le respect des obligations internationales de la C.E.E. au G.A.T.T. doit assurer une protection équitable du marché dans la mesure où les prix extérieurs se forment dans les conditions normales de concurrence ; un certain nombre de mesures ont été prévues pour prévenir le jeu d'éléments extérieurs perturbateurs du marché, constituant un obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les Etats membres, et consistant notamment dans le respect des normes de qualité définies préalablement, dans la limitation temporaire des importations des produits soumis au régime d'intervention pendant les périodes où celle-ci est pratiquée, dans l'application des clauses de sauvegarde et dans la gestion des contingents tarifaires faisant l'objet de consolidation au G.A.T.T., suivant les procédures commu-

nautaires prévues en ces dernières matières. Enfin, il conviendra de prévoir des restitutions à l'exportation correspondant aux charges supportées.

*La politique sociale*, pour sa part, constitue le troisième instrument indispensable à la réalisation de la politique commune de la pêche ; elle tend, dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, à remédier aux situations sociales défavorables qui entretiennent des distorsions préjudiciables au développement des échanges et entravent le processus naturel d'amélioration des structures.

Elle vise à définir les mesures spécifiques, notamment dans le domaine des conditions de travail et de vie à bord des navires, de formation professionnelle, de l'assistance et de la prévoyance sociales, destinées à assurer les adaptations à caractère technique indispensables à l'application des principes fondamentaux du Traité dans le domaine économique et dans le domaine social.

L'administration de la politique commune doit s'exercer par l'intermédiaire d'organes consultatifs constitués à cet effet à l'instar de ce qui a déjà été prévu en matière de politique agricole commune et notamment un comité de gestion des produits de la pêche ainsi que les comités consultatifs habituels, adaptés aux problèmes spécifiques relevant de leur compétence respective.

L'ensemble de ces propositions, après avoir recueilli un avis favorable du Comité Economique et Social a été soumis à l'approbation du Conseil. Il convient donc d'attendre les décisions prises par ce dernier dans ce domaine pour connaître les conditions politiques, économiques et sociales dans lesquelles les pêcheries européennes opèreront leur intégration et affronteront, sous des formes nouvelles, la compétition internationale.



# TABAC ET MARCHÉ COMMUN

par Jean SADRIN

Directeur général  
du Service d'Exploitation Industrielle  
des Tabacs et des Allumettes

**P**OURSUIVANT la mise en place des réglementations intéressant les diverses productions agricoles, les autorités du Marché Commun se penchent sur le problème du tabac. Si elles ne l'ont pas fait plus tôt, c'est sans doute parce que la culture du tabac ne représente pas, chez les Six, un élément essentiel du revenu agricole ; cependant, c'est une culture qui intéresse encore de nombreux planteurs, surtout des petits planteurs, et dans des zones de production souvent peu favorisées. Par ailleurs, la fabrication et la commercialisation des produits finis font apparaître deux régimes de type très différent, l'un qui relève de l'entreprise privée (Alle-

magne, Benelux), l'autre qui relève du monopole (France, Italie). Enfin, il est utile de le rappeler, le tabac est le support de recettes fiscales particulièrement importantes pour les budgets des Six pays, et il ne saurait être question, pour les gouvernements, d'enregistrer des réductions de ces recettes à l'occasion d'une réforme du marché du tabac.

Pour examiner comment se présente, pour le S.E.I.T.A., l'ensemble du problème, il convient de distinguer d'une part, la question de la culture, d'autre part, celle de la fabrication et de la commercialisation des produits finis.

\*  
\*\*

La situation de la culture française au cours de ces dernières années se présente ainsi :

Nombre de planteurs	55 000 environ
Superficie cultivée	20/22 000 hectares
Production	48/50 000 tonnes

Le nombre de planteurs et les superficies cultivées ont notablement diminué depuis l'épidémie de mildiou qui a sévi voici quelques années. On constate également une baisse de la culture en

Allemagne tandis que la production au Benelux reste à un niveau très faible ; seule, l'Italie connaît une production supérieure à celle de la France.

Le régime français se caractérise par une surveillance exercée par le S.E.I.T.A. qui assure la répartition du contingent de surfaces cultivables (contingent qui, ces dernières années, n'a pas été atteint), assiste les planteurs pour les aider à améliorer leurs rendements et la qualité de leurs produits et achète l'intégralité de leur récolte. Les planteurs

n'ont donc pas à se soucier de l'écoulement de leur production. Les causes de la réduction des cultures sont donc à rechercher dans l'évolution sociale générale et dans le fait que s'agissant d'un produit qui exige beaucoup de main-d'œuvre, la rentabilité n'est pas suffisante, bien que les prix payés au planteur soient supérieurs à ceux des tabacs de même nature venant de l'étranger. L'exploitation reste familiale, très morcelée, le plus souvent culture d'appoint ; elle ne s'est pas intégrée dans le vaste mouvement de réforme de l'agriculture française.

Comme les principaux secteurs de culture sont situés dans des zones où une reconversion agricole ou industrielle est difficile, le problème des planteurs est tout aussi social qu'économique. Il ne s'agit pas tellement de provoquer une augmentation de la production que d'assurer, par une politique de prix adaptée, une période de transition où la culture pourra améliorer sensiblement ses prix de revient. Il ne faut pas se dissimuler les difficultés d'une transformation car elle suppose des remboursements et des investissements, soit

pour améliorer les sols, soit pour assurer la mécanisation compatible avec la technique de production. Il faut non seulement assurer au producteur un prix convenable, mais aussi lui garantir l'écoulement de son produit, car il est bien évident que s'il devait se constituer des stocks chez le producteur alors que celui-ci n'aura généralement pas les moyens de les financer, ce serait aller à l'encontre du but recherché. Dans ces conditions l'existence d'un contingentement des surfaces cultivées, si hérétique qu'elle paraisse à certains esprits imbus de liberté, doit être sérieusement envisagée. Ceci d'autant plus qu'il est évident qu'une politique de prix rémunérateurs ne peut se concilier avec le souci d'une production compétitive que dans la mesure où une part de ce prix est supportée par le Marché Commun, sous forme de ristourne au producteur ou à l'utilisateur. D'autre part, la garantie d'écoulement de la production ne peut être assurée que par la mise en place d'un organisme d'intervention pouvant stocker les produits invendus. Il est donc certain que les conséquences financières d'une politique commune en matière de tabac influenceront les décisions qui seront prises.



La question de la commercialisation des produits finis présente de multiples aspects d'autant que la collecte de la recette fiscale se trouve intimement liée à la procédure commerciale, mais encore faut-il s'entendre sur l'objectif final. On a prétendu que le seul problème à résoudre est celui de la suppression des monopoles. C'est une thèse trop simpliste. Les gouvernements doivent demeurer libres d'organiser à l'intérieur de leur territoire, comme ils l'entendent, la commercialisation des produits fabriqués du tabac, mais ils doivent assurer la pénétration réciproque de leurs marchés dans des conditions non discriminatoires, et il n'est pas prouvé qu'un retour brutal à une liberté généralisée, tant dans la circulation des produits que dans des modalités de la commercialisation, soit le meilleur moyen de parvenir au but recherché.

Quels sont donc les obstacles qui s'opposent à la pénétration ? Essentiellement deux : d'une part la réglementation commerciale, d'autre part la politique des prix. Les autres difficultés ont certaine-

ment moins d'importance. En ces domaines quelle est la position du S.E.I.T.A. ?

En France, la commercialisation se réalise sous l'empire de deux monopoles : l'un, le monopole des débitants de tabacs, couvre la vente directe au consommateur, l'autre, le monopole de fabrication et d'importation commande l'approvisionnement général. Si le monopole du débitant de tabac impose un point de vente obligatoire, il a l'avantage très important de s'adapter à un réseau comportant 50 000 points de vente. Or, pour la commercialisation d'un produit qui doit être mis, matériellement, le plus près possible du consommateur, l'existence d'un tel réseau est un atout considérable. Sans doute entraîne-t-il une organisation assez complexe de la distribution mais il apporte l'assurance d'un contrat facile avec l'ensemble des consommateurs. Malgré l'existence d'un monopole d'importation la production étrangère a déjà accès, par l'intermédiaire du S.E.I.T.A. à ce réseau. Le S.E.I.T.A. assure, en effet, à 70 marques étrangères, une dis-

tribution dont on veut bien reconnaître qu'elle a été correcte et sans arrière-pensée. Les fabricants de ces marques ont d'ailleurs toutes facilités pour contrôler le travail de distribution et agir pour développer la consommation de leur produit, et il faut reconnaître que lorsqu'on examine les statistiques d'importation des produits finis dans chaque pays, on doit constater que les meilleurs importateurs sont en fait les pays de monopole, et que l'Allemagne, pays réputé libéral, a, au contraire, des importations négligeables. La raison de cet état de fait tient à la politique de prix mise en œuvre par la fiscalité, ainsi qu'au niveau des droits de douane qui reste encore extrêmement élevé malgré le désarmement douanier réalisé actuellement à 80 %.

Le régime fiscal français, dans sa philosophie générale repose sur une taxation ad valorem, et le fabricant, qu'il soit français ou étranger, peut déterminer le prix de vente de son produit en

fonction du prix de gros. Tel est également le cas pour les fiscalités de l'Italie et du Benelux, mais par contre la fiscalité allemande est telle que du fait du prix minimum imposé le produit meilleur marché doit être vendu à un prix, qui, en définitive, empêche sa diffusion.

Dans la mesure où l'on cherche à assurer une meilleure interpénétration des marchés il faut donc d'une part, adapter des fiscalités qui, dans leurs structures, s'inspirent des mêmes principes et ne puissent être utilisés à des fins discriminatoires, et d'autre part, aménager les réglementations commerciales pour permettre l'entrée et la diffusion des produits. Sur ce dernier point on peut d'ailleurs obtenir le résultat recherché en aménageant les monopoles, sans pour autant les supprimer, car il est bien évident que seules des marques déjà connues et appréciées du consommateur ont quelque chance de trouver place sur des marchés étrangers.

\*  
\*\*

Resterait à examiner quelques problèmes annexes tel celui de la publicité ou la liberté n'est pas totale. On reproche notamment à la réglementation française de soumettre la publicité au contrôle du S.E.I.T.A. et de l'interdire dans la vitrine du débiteur de tabac. Sur ce premier point, il faut préciser

que le S.E.I.T.A., dans son contrôle, se borne à vérifier qu'il n'y a pas de risque de rupture de stocks au moment des campagnes de publicité, et à donner quelques conseils utiles. Sur le second point des aménagements sont déjà en préparation.

\*  
\*\*

Au total, ce que souhaite le S.E.I.T.A., c'est d'une part, participer au maintien d'une culture française tout en facilitant son évolution, d'autre part, voir se développer l'interpénétration des marchés, par des accords réalistes établis à partir de données commerciales, et sans esprit de système. Cet objec-

tif paraît relativement facile à atteindre ; il le sera d'autant plus aisément que les fabricants intéressés auront pu participer aux côtés des gouvernements, à l'élaboration de la réglementation nouvelle.

# LES PERSPECTIVES DE L'ACCORD D'ASSOCIATION DU NIGÉRIA AVEC LA C.E.E.

par Gilles GOZARD

Président Honoraire de la Caisse d'Amortissement  
de la Dette Publique

L'ACCORD d'association entre la Communauté Economique Européenne et le Nigéria, signé à Lagos le 16 juillet dernier, a précédemment été analysé (1). Il se situe dans le prolongement de l'accord d'association de Yaoundé avec les Etats africains et Malgache. Il consiste essentiellement dans la mise en place d'une zone de libre échange qui a pour objet uniquement les produits originaires des pays contractants et n'est pas une union douanière. Pour que la libération des échanges ne rencontre pas d'obstacles en matière de paiement et de droit d'établissement, il comporte en outre des dispositions relatives à la liberté d'établissement et à la liberté de circulation des capitaux. Au contraire, la Convention d'association conclue entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache, ne comporte aucune disposition mettant une aide financière à la disposition du pays associé.

Ainsi, l'accord de Lagos ne place pas, vis-à-vis de la Communauté Economique Européenne, le Nigéria dans la même situation que les autres Etats africains et malgache associés. Au surplus, le régime des préférences accordées par la C.E.E. aux produits du Nigéria est limité, pour un cer-

tain nombre de produits, par le jeu de contingents tarifaires, tout justement pour préserver les intérêts des pays africains et malgache antérieurement associés.

Mais, s'il présente un intérêt en lui-même, du fait qu'il ne manquera pas de créer des liens plus étroits entre la Communauté Economique Européenne et un pays du Tiers Monde, son principal intérêt résulte de ce qu'il constitue un précédent de première importance. Il est, en effet, le premier en date des accords d'association qui se trouve conclu avec un Etat du Commonwealth et avec un pays anglophone. A ce titre, il a en quelque sorte libéré la voie à des possibilités de collaboration de plus en plus étendues entre la Communauté Economique Européenne et les pays en voie de développement. C'est ainsi qu'à la suite de sa conclusion, trois autres pays du Commonwealth, le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie qui, après avoir esquissé des négociations avec la C.E.E., les avaient interrompues en 1965, les reprennent cet automne. De même, lors d'un séjour à Bruxelles, au mois de juillet, le Président Bourguiba a tenu à assurer les représentants de la Commission de la C.E.E. du désir de la Tunisie de conclure un accord d'association avec la Communauté Economique Européenne. Les négociations entre le Maroc et la Commission ayant le même objet en ont été

(1) *Revue du Marché Commun*, juin 1966, Goetano Testa : L'Association du Nigéria à la Communauté Economique Européenne.

activées et ont maintenant déjà avancé. De son côté, l'Algérie a entrepris des conversations dans le même sens. On voit que, d'ores et déjà, l'accord d'association du Nigéria avec la C.E.E. exerce une influence sur le développement des relations entre celle-ci et les pays en voie de développement.

Sans doute, des formules sensiblement différentes seront mises en œuvre. Elles semblent cependant toutes devoir, comme le déclarait le Ministre des Finances du Nigéria alors que l'accord était encore en discussion, comporter des relations commerciales avec un minimum de liens institutionnels, ceux-ci étant toujours beaucoup plus réduits que ceux que comporte l'accord de Yaoundé en ce qui concerne les Etats africains et malgache associés. Les pays concernés, qui sont aujourd'hui tous africains, mais qui demain pourraient appartenir à d'autres continents, veulent incontestablement partager les avantages, tout au moins commerciaux, qu'ils considèrent comme fort intéressants, qu'apportent les accords de Yaoundé aux dix-huit Etats africains et malgache associés. Mais il apparaît qu'ils cherchent à éviter ou tout au moins à réduire les implications politiques que pourraient comporter de tels accords, de même qu'à limiter la portée et le caractère exclusif des rapports de nature commerciale qu'ils créent, ainsi que la réciprocité des bénéfices.

De la sorte, on paraît devoir s'orienter vers une série d'accords limités à des dispositions commerciales, comportant de la part des pays associés l'octroi de privilèges minimums aux six pays de la Communauté Economique Européenne, en échange de la part de ceux-ci d'un régime préférentiel dans la zone du Marché Commun Européen. Les institutions mixtes dont la création pourra être prévue par ces accords ne seront guère que des organismes de contrôle du bon fonctionnement des conventions sans qu'elles aient à participer à l'élaboration de politiques communes.

Cette perspective permet d'envisager que cette nouvelle ouverture de la Communauté Economique Européenne peut largement déborder hors d'Afrique. On sait, en effet, qu'en particulier, dès la signature du traité de Rome, les pays du continent latino-américain ont exprimé leurs inquiétudes quant aux conséquences fâcheuses que pourrait avoir sur le volume de leurs exportations vers les six Pays membres de la C.E.E., l'accord d'association à celle-ci des Pays africains et malgache.

Certes, l'évolution des échanges commerciaux entre les pays d'Amérique latine et les Pays membres de la C.E.E. n'a pas entièrement confirmé le bien fondé de leurs craintes encore qu'ils puissent soutenir que l'augmentation de leurs exportations vers l'Europe aurait pu être plus prononcée en l'absence de ces accords.

La nouvelle formule mise en œuvre par l'accord d'association du Nigéria avec la C.E.E. paraît particulièrement indiquée pour affirmer aux pays latino-américains la volonté, que la Communauté Economique Européenne leur a jusqu'à maintenant simplement exprimée sous forme de déclarations de principe, de demeurer largement ouverte à leur égard. L'existence en Amérique latine de groupements économiques régionaux, avec lesquels la Communauté Economique Européenne pourrait négocier des accords d'association du type de celui conclu avec le Nigéria, devrait faciliter l'élaboration de ces nouveaux liens de la C.E.E. avec les pays du Tiers Monde.

Elaborés sur ce type, les nouveaux accords iraient dans le sens du nouveau chapitre ajouté l'an dernier à l'Accord général sur le Commerce et les Tarifs (G.A.T.T.) qui prévoit que des régimes préférentiels non réciproques peuvent être accordés par les pays industrialisés aux pays en voie de développement. Ils iraient aussi dans le sens de l'une des revendications formulées par les pays en voie de développement à la Conférence de l'O.N.U. sur le Commerce et le Développement (U.N.C.T.A.D.) de 1964 de l'extension à tous les pays en voie de développement des régimes préférentiels, dont certains d'entre eux peuvent actuellement bénéficier, principalement en raison des liens qui les unissaient antérieurement à certains pays industrialisés. Il ne manquerait pas sans doute d'en résulter une certaine détente dans les relations entre les pays en voie de développement et les pays développés, alors que la dernière session de Genève du mois d'août du Conseil de la Conférence de l'O.N.U. pour le Commerce et le Développement, organe permanent de celle-ci, a marqué une nette dégradation des rapports entre pays riches et pays pauvres.

Il semble d'ailleurs que les pays partenaires de la France dans la C.E.E. verraient assez favorablement une telle évolution des rapports globaux de la C.E.E. avec les pays du Tiers Monde. Ils n'ont

en effet accepté la conclusion des deux accords d'association avec les dix-huit pays africains et malgache qu'en raison de l'insistance de la France qui, surtout lors de la signature du Traité de Rome et alors que les pays africains et malgache n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, tenait à les « accrocher » à la Communauté Economique Européenne tant pour les faire bénéficier des avantages que celle-ci pourrait leur apporter que pour sauvegarder les courants commerciaux qui existaient entre elle et eux, et préserver une position politique qu'elle entendait maintenir. C'est dire que nos partenaires de la Communauté Economique Européenne accepteraient volontiers qu'à son expiration en 1969, la Convention d'Association de Yaoundé soit alignée sur l'accord d'association de Lagos, d'autant plus qu'à la faveur de cette mutation, ils chercheraient à se libérer de la charge financière que comporte le Fonds européen de Développement de la C.E.E., en faveur des dix-huit pays africains et malgache associés.

Il semble, cependant, que la transformation dans le sens de l'uniformisation et de la réduction à un simple accord commercial préférentiel non réciproque de la Convention de Yaoundé, ne puisse être aussi rapide, bien que lors de la Conférence de l'O.N.U. sur le Commerce et le Développement les dix-huit Etats africains et malgache associés aient eux-mêmes concédé au groupe des 75 Etats du Tiers Monde que la situation privilégiée dans

laquelle ils pouvaient se trouver, du fait de leur accord d'association avec la C.E.E., ne pouvait être que temporaire. Il est certain, en effet, qu'ils entendent maintenir aussi longtemps que possible leur situation particulière et spécialement pouvoir continuer à bénéficier de l'aide que leur apporte le Fonds de Développement de la C.E.E.

La France ne manquera d'ailleurs sans doute pas de soutenir en la matière la position des dix-huit Etats africains et malgache associés, bien que le rapport Jeanneney, qui constitue toujours la charte théorique de la politique française d'aide aux pays en voie de développement, prévoit que notre pays doit élargir le réseau de son aide à l'étranger, ce qui ne peut guère être fait qu'en réduisant celle accordée aux Etats africains et malgache associés qui, avant leur indépendance, avaient des liens particuliers avec la France.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que le nouvel accord d'association conclu entre le Nigéria et la C.E.E. marque une étape nouvelle dans l'organisation des rapports entre cette dernière et les pays du Tiers Monde. Il contient en lui l'amorce d'une mutation qui sera plus ou moins rapide ou lente, qui pourra d'ailleurs comporter des éléments, encore actuellement indéterminés, telle l'extension du bénéfice de l'aide financière du Fonds de Développement de la C.E.E. à tous les pays du Tiers Monde associés mais qui paraît inévitable.

# VERS UN PLAN MARSHALL DES BREVETS D'INVENTION

par Jean-Michel WAGRET  
Docteur ès-sciences politiques

## I. — ACTUALITE DU BREVET D'INVENTION

Le monde étrange et déroutant du brevet d'invention est longtemps resté l'apanage d'un cercle restreint d'initiés ; le grand public n'y accédait que par le truchement de quelques idées reçues dont la littérature et le septième art ont quelque peu abusé ; le brevet d'invention est resté ainsi longtemps associé dans l'esprit de l'homme de la rue aux thèmes de l'inventeur génial dépossédé par un méchant financier ou à l'image pittoresque du pilier de concours Lépine à la recherche de quelque tire-bouchon perfectionné.

A vrai dire cette mythologie pour dépassée qu'elle soit n'a pas toujours été remplacée par des notions très exactes ; combien de bons esprits s'étonnent d'être démentis lorsqu'ils évoquent un « brevet international » qui est encore loin de voir le jour.

Il est donc réconfortant que l'opinion depuis quelques années s'ouvre aux questions pourtant

réputées arides des brevets d'invention et notamment à leurs incidences économiques. Les articles et études, rencontres et colloques consacrés à l'économie et la stratégie des brevets d'invention se sont multipliés ; les milieux dirigeants ont de leur côté pris conscience de ces problèmes et le Chef de l'Etat Français évoquait, lors de son message du nouvel An de 1965, la nécessité pour le pays d'affranchir son économie de la tutelle des inventions étrangères.

En effet l'économie des brevets d'invention pose aux pays européens un problème capital : celui de leur indépendance voire de leur survie technologique face à la croissance redoutable du potentiel de matière grise accumulé chaque année par les entreprises américaines.

C'est cette situation que nous tenterons d'analyser par les données statistiques disponibles avant de rechercher et les causes et les remèdes possibles.

## II. — L'ECONOMIE DES BREVETS EN EUROPE OCCIDENTALE

Les statistiques de dépôt de brevets donnent une mesure approchée de la création technologique d'un pays ; de plus ces statistiques permettent de suivre l'exportation de matière grise de chaque pays et éventuellement sa dépendance technolo-

gique que les balances des paiements techniques (redevances de licences) traduisent en termes monétaires.

*Brevets et création technologique.*

Les demandes de brevets déposés chaque année

dans un pays peuvent émaner soit d'entreprises ou d'inventeurs locaux, soit d'entreprises ou d'inventeurs étrangers ; dans le premier cas on parle de « demandes indigènes » et dans le second de « demandes allochtones ».

Le nombre de demandes indigènes, qui correspond en principe à des inventions faites dans le pays, est une approche de la création technologique du pays considéré et de son apport à l'avancement des techniques.

On a discuté de la valeur de cet indicateur qui enregistre pêle-mêle des inventions révolutionnant des techniques de pointe et des astuces de concours Lépine ; on peut cependant retenir que les grandes masses de dépôts considérés à l'échelon d'un pays contiennent des répartitions sensiblement voisines dans la valeur des inventions représentées.

Nous avons comparé dans le tableau suivant la position de l'Europe occidentale dans la production des inventions respectivement en 1930, 1952 et 1963, l'ensemble des pays considérés représentant sensiblement 90 % des brevets déposés dans le monde.

	1930	1952	1963
Allemagne .....	62 600	48 200	36 000
France .....	12 000	15 500	15 800
Italie .....		7 600	7 000
Pays-Bas .....		2 600	2 400
Belg.-Lux. ....		1 900	1 700
Royaume-Uni .....	25 000	20 400	24 300
Suisse .....	3 600	5 500	5 100
Suède .....		5 700	4 100
Total Europe occidentale .....	120 000*	100 400	96 400
U.S.A. ....	45 000	52 200	66 000
Japon .....	5 000	18 200	53 800

(\*) Extrapolation.

On voit que l'Europe qui en 1930 représentait 70 % des inventions brevetées, n'en représente plus que 58 % en 1952 et sensiblement 44 % en 1963.

En valeur absolue la plupart des pays européens voient stagner ou décroître le nombre de leurs inventions brevetées alors que les Etats-Unis augmentent régulièrement leur effort et que le Japon a connu ces dernières années un développement remarquable de ses dépôts indigènes ; les Etats-

Unis et le Japon se trouvent ainsi en tête des pays producteurs d'inventions, loin devant l'Allemagne, le Royaume-Uni et la France.

#### *L'Europe et les Mouvements de Matière Grise.*

Si l'Europe occidentale connaît un net essoufflement en tant que producteur d'inventions ses exportations paraissent connaître un certain accroissement si l'on en juge par le nombre des « brevets étrangers » d'origine européenne, c'est-à-dire des brevets que les pays européens déposent à l'étranger pour protéger leurs inventions.

On a repris dans le tableau suivant la comparaison des dépôts étrangers retraçant les exportations d'inventions par pays d'origine :

	1952	1962
Allemagne .....	23 400	52 400
France .....	9 500	18 000
Italie .....	3 200	8 300
Pays-Bas .....	7 000	10 400
Belg. et Lux. ....	2 100	3 800
Royaume-Uni .....	17 900	30 000
Total Europe occidentale .....	63 100	122 900
U.S.A. ....	33 000	93 000
Japon .....	250	5 400

Si l'Europe paraît occuper encore aujourd'hui une position dominante, il s'agit là en réalité d'une illusion d'optique résultant de la multiplicité même des brevets européens (puisqu'il existe autant de titres que de pays indépendants) ; lorsqu'ainsi une entreprise française voulant se protéger dans les pays du Marché Commun dépose après son brevet français un brevet dans chacun des cinq autres pays, les statistiques comptabilisent cinq brevets étrangers à l'actif de la France ; cependant à l'échelon de l'Europe il ne s'agit pas réellement d'une exportation.

Ainsi sur les 93 000 dépôts étrangers émanant des pays de la Communauté Economique Européenne, 34 000 représentent en réalité des dépôts intracommunautaires ; les dépôts de brevets protégeant hors de la Communauté des inventions provenant des six pays sont donc seulement de 59 000.

En regard les 93 000 dépôts de brevets étrangers effectués par les Etats-Unis en 1962 (et qui auraient dépassé les 100 000 dépôts en 1965)

représentent des exportations effectives d'inventions américaines.

L'inégalité entre l'Europe et les Etats-Unis sur ce terrain apparaît nettement si l'on constate que l'ensemble de la Communauté Economique Européenne n'a déposé aux Etats-Unis en 1962 que 8 000 brevets, alors que les entreprises américaines déposaient la même année sur l'ensemble du Marché Commun plus de 31 000 brevets. D'ici 1970 plus du quart des brevets dans chaque pays européen sera entre les mains des entreprises américaines. Les conséquences de cette emprise statistique : des brevets américains vont se retrouver dans les balances des paiements techniques des pays européens que nous allons examiner.

*Les balances européennes des paiements techniques.*

Les comptes nationaux ne retracent pas toujours de façon sélective les paiements techniques ; en ce qui concerne l'Europe ces renseignements font défaut notamment pour la Grande-Bretagne, la Suisse, les Pays-Bas ; pour la France, l'Allemagne et l'Italie, pays pour lesquels les statistiques comptables sont disponibles, on constate que le déficit des paiements techniques (récapitulant essentiellement les redevances de brevets et know how) atteignaient en 1964 les chiffres suivants exprimés en millions de dollars.

	Déficit global	Dont déficit envers les U.S.A.
France .....	72	48
Italie .....	110	60
Allemagne .....	108	56

Le déficit correspondant atteignait 70 millions de dollars pour la Grande-Bretagne en 1961 ; il se révèle ainsi que le déficit des paiements techniques de l'Europe occidentale constitue un phénomène général au niveau du continent.

Plus que le phénomène brut lui-même, son caractère structurel et cumulatif paraît de nature à susciter l'inquiétude ; en France de 1954 à 1964 le déficit des paiements techniques quadruple pour une production industrielle simplement doublée ; en Allemagne pour la même période le déficit passe de 100 à 433 millions de DM ; en Italie le même déficit passe de 53 millions de dollars en 1961 à 112 millions en 1965.

Les Etats-Unis connaissent à l'inverse des soldes positifs importants et apparaissent comme les grands créanciers de l'Europe dont ils tirent des redevances de brevet croissant régulièrement ainsi que le montre le tableau suivant où les chiffres sont donnés en millions de dollars :

	Solde déficitaire de l'Europe Occidentale envers les U.S.A.	Solde bénéficiaire des U.S.A. envers tous les pays
1957	111	364
1961	206	610
1964	320	709

L'invasion massive des brevets américains en Europe à laquelle nous assistons actuellement ne pourra dans les années qui viennent qu'entraîner une nouvelle détérioration de nos balances des paiements techniques envers l'économie et les entreprises d'outre-atlantique.

### III. — CAUSES ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Il ne suffit pas de constater le phénomène brut, encore doit-on chercher à en atteindre les causes et à projeter dans l'avenir ses perspectives d'évolution.

*Les politiques de recherche.*

La domination américaine tangible dans les chiffres des dépôts de brevets et leur prolongement que constituent les balances des paiements

techniques, ne sont évidemment qu'une conséquence de l'effort massif et systématique de recherche et développement fourni par les Etats-Unis.

La récente étude de l'O.C.D.E. consacrée à « l'effort de recherche et de développement en Europe Occidentale, Amérique du Nord et Union Soviétique » permet de comparer l'importance de ces efforts ; en valeur absolue les Etats-Unis consacrent à la recherche sensiblement quatre fois

plus d'argent et de chercheurs que l'Europe Occidentale ; en valeur relative la position des Etats-Unis est aussi forte puisque les dépenses de recherche et développement s'établissent annuellement et par tête d'habitant à 93 dollars aux Etats-Unis, contre 24 dollars en Europe Occidentale.

Si les entreprises européennes consacrent souvent à leur budget de recherche et de brevets un pourcentage de leur chiffre d'affaire plus important que leurs homologues américaines (1), par contre la dimension de ces dernières aboutit à des budgets globaux hors de proportion avec ceux de la plupart des entreprises européennes ; surtout aux Etats-Unis, l'appoint d'une aide massive d'origine gouvernementale concentrée sur quelques entreprises géantes disposant déjà des moyens les plus puissants, sous forme de crédits de recherche ou de contrats publics, aggrave le déséquilibre et renforce la position dominante des grandes entreprises américaines.

#### *La division de l'Europe.*

Face à cette avance croissante de l'armée industrielle d'outre-atlantique, l'Europe empêtrée dans ses divisions souffre d'un lourd handicap.

On a vu que l'industriel français s'il voulait se protéger sur tout le Marché Commun devait déposer et défendre six brevets, soit un dans chaque pays ; sans doute la situation est la même pour l'industriel américain qui est astreint lui aussi au dépôt de six brevets s'il veut aboutir au même résultat ; mais il est beaucoup plus facile à l'entreprise américaine de prévoir ces dépenses sur un budget abondant, alors que les possibilités de l'entreprise européenne sont beaucoup plus limitées. La multiplicité des brevets nationaux se révèle donc pour les européens comme un anachronisme coûteux et l'on ne peut que souhaiter que le projet de brevet européen

limité aux pays du Marché Commun puisse rapidement voir le jour.

Les rivalités et doubles emplois dans les politiques de recherche et de brevet entre entreprises sont une autre source de dispersion et de gaspillage ; lorsque la première société française de matériel électrique sait qu'elle n'obtiendra pas un brevet en Allemagne sans avoir à soutenir deux ou trois ans une procédure d'opposition de la part d'A.E.G. ou de Siemens, il s'agit là sans doute du jeu normal de la concurrence ; au niveau de l'Europe on peut cependant penser que les efforts dépensés dans des querelles de clocher seraient mieux utilisés dans une politique d'expansion et de valorisation des brevets européens aux Etats-Unis.

#### *Les perspectives d'avenir.*

On a vu que le poids des brevets américains sur l'industrie européenne ne pourra que s'alourdir dans les années qui viennent et l'on peut se demander si l'Europe n'est pas actuellement impliquée dans quelque nouveau cercle infernal ; l'immense accroissement de l'effort de recherche aux Etats-Unis engendre un afflux de brevets américains en Europe qui se traduit par un alourdissement du déficit des paiements techniques européens ; ces redevances accrues renforcent les possibilités de recherche des entreprises bénéficiaires ce qui referme ainsi le cercle.

La capitalisation des connaissances de pointe qui commanderont demain toute la production industrielle par une aristocratie d'entreprises dominantes et essentiellement américaines est un phénomène capital de notre époque ; ses aspects négatifs n'ont pas échappé aux observateurs américains dont quelques-uns s'inquiètent de voir le vieux continent accumuler un retard qui risque de le conduire à un véritable sous-développement technologique.

#### IV. — LES POSSIBILITES DE REDRESSEMENT

Il convient sans doute d'accepter notre retard comme un fait sans trop s'illusionner sur nos possibilités de le rattraper.

C'est d'ailleurs une idée assez répandue dans

(1) La part des entreprises dans l'ensemble des dépenses de recherche du pays n'est que de 35 % aux Etats-Unis, contre 43 % en Europe occidentale.

l'industrie, tout au moins dans certaines entreprises, que les licences américaines sont après tout un moyen simple et peu coûteux (puisque de toute façon la redevance est supportée par le consommateur) d'acquérir des connaissances qui nécessiteraient autrement de lourds investissements pour une rentabilité aléatoire.

Ce n'est pas cependant cette attitude passive et quelque peu résignée qui doit constituer notre ligne de conduite ; c'est un effort général tant des entreprises que de l'Etat qui s'avère ici nécessaire.

Du côté des entreprises il semble qu'une meilleure coordination des efforts soit sous forme de concentration soit sous forme de coopération permettrait une meilleure rentabilité des budgets de recherche et brevets. C'est la voie que suit notre économie et le mouvement de concentration d'entreprises peut se lire au niveau des statistiques de brevets ; de 1960 à 1964, pour des chiffres globaux de dépôts sensiblement identiques, le nombre d'entreprises françaises déposant plus de 50 brevets dans l'année monte de 11 à 19. En 1965 4 % des sociétés déposant des brevets représentaient plus de la moitié des brevets déposés ce qui montre une concentration très poussée.

Plus de systématique dans les politiques de recherche et de protection est également à souhaiter du côté des entreprises en vue de constituer des portefeuilles de brevets homogènes et dangereux pour les concurrents.

Le rôle stimulateur de l'Etat a été souligné dans les recommandations des Ministres de la Science de l'O.C.D.E., notamment par des contrats de recherche, des commandes directes aux industries

de pointe et la création de services d'information et de consultation technique.

Mais l'idée la plus neuve émise dans ce domaine et à laquelle nous avons emprunté notre titre est avancée par M. Finniss, Directeur de l'Institut International des Brevets de La Haye, dans une récente conférence (2). M. Finniss compare la situation des économies européennes aujourd'hui face à la domination technologique américaine à celle des industries du vieux continent au lendemain de la guerre ; à cette époque les Américains auraient pu facilement écraser l'industrie européenne ou assurer leur domination, mais au contraire ils l'ont aidé à se redresser ; il faut donc convaincre les américains d'aider à nouveau les industries européennes à combler leur retard technologique par des transferts de connaissance technique.

Le problème des échanges de brevets et des paiements techniques entre le vieux et le nouveau continent évoluerait ainsi d'une économie de domination vers une économie de don ; on peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas là l'application d'une règle bien élémentaire puisque lorsqu'un écolier a gagné toutes les billes de ses camarades et qu'il veut continuer à jouer, il est bien obligé de les redistribuer.

---

(2) Publiée dans la *Propriété industrielle*, avril 1966.

# LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D<sup>r</sup> Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D<sup>r</sup> Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D<sup>r</sup> H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D<sup>r</sup> Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

## C. — ARTICLE 90 PARAGRAPHE 2 (suite)

### 4) « Chargées ».

78. — L'entreprise doit être « chargée » d'un service. De ce mot, il s'ensuit que l'activité doit être transmise à l'entreprise par un acte de souveraineté (Everling, remarque 4 relative à l'art. 90 ; Malzer à l'endroit cité, p. 215). Cela peut être une loi, une ordonnance, ou un simple acte d'administration, et, le cas échéant, aussi une convention de droit public (64). Si l'on voulait aussi inclure le transfert d'une mission dans un contrat de droit privé, cela élargirait à l'infini la notion de « chargée » et également l'exception stipulée au parag. 2 de l'art. 90.

79. — Que l'entreprise soit créée d'abord pour la mission ou tâche en question, ou que la mission soit déléguée à une entreprise déjà constituée, publique ou privée, cela n'a pas d'importance. Dans le premier cas, le transfert des

(64) Dans les droits belge et français, le transfert d'un service public à une entreprise privée (gestion privée d'un service public) s'effectue au moyen d'un contrat entre la collectivité publique et l'entreprise, contrat qui associe les éléments du droit civil et du droit public. En fait, l'accent est cependant mis sur le droit public. Buttgenbach, Manuel, p. 244, le nomme pour cela un « contrat administratif », qui se distingue d'un contrat de droit civil par le fait que la collectivité publique peut modifier, en tout temps et dans l'intérêt public, les conditions de l'exécution du service et même mettre fin par anticipation à la concession, qu'en outre, les amendements ultérieurs du contrat lient non seulement l'entreprise « chargée », mais aussi les usagers du service public. Ainsi, par exemple, sont également valables pour les usagers jouissant d'un abonnement, les modifications de tarif (Buttgenbach, Manuel, p. 345, 246). Pour délimiter la notion française de « contrat administratif » de la notion de « contrat de droit public » dans le droit administratif allemand, voir Forsthoff, à l'endroit cité, p. 249 et suivantes, en particulier, pages 253 et suivantes.

missions, la délégation se fait, d'une façon générale, par un acte constitutif (Loi, statuts, voir Orianne, p. 11 ; et Franceschelli, Rapport Italien, p. 8-9) ; dans le second cas, au contraire, la mission peut être transférée formellement ou l'entreprise peut être autorisée à exercer une certaine activité qui est en rapport avec des prestations de service d'intérêt général.

80. — La question de savoir de qui émane la « délégation », dépend du droit national ; en principe, cela peut être aussi bien l'Etat Membre que l'une de ses subdivisions (Länders, Provinces, Communes) ou une autre personne de droit public (Franceschelli, Rapport Italien, p. 7). Il est cependant nécessaire pour l'art. 90, parag. 2, que la délégation soit licite et valable selon le droit national en question (65).

Du mot « chargée », il ne s'ensuit cependant pas que le transfert de la mission doit toujours résulter d'un acte juridique particulier visant l'entreprise individuelle. Il peut aussi bien consister en une loi ou un règlement qui arrêtent les devoirs des entreprises autorisées à exercer une certaine activité. (Obligation de transport pour certaines entreprises de transport, obligation de raccordement et d'approvisionnement pour les entreprises de fournitures).

(65) Quant au droit allemand, qui demande constamment un fond juridique, voir par exemple Huber, I, p. 537 ; au sujet du droit belge, voir Buttgenbach, Manuel, p. 66 et suivantes ; au sujet du droit français, voir Drago, p. 6 et suivantes ; Waline, à l'endroit cité, p. 688 ; de Laubadère, à l'endroit cité, tome I, p. 529-531 ; Rivero, à l'endroit cité, p. 407 ; Vedel, à l'endroit cité, p. 561 et suivantes ; au sujet de la création d'un service public spécialement par les communes, voir de Laubadère à l'endroit cité, tome I, p. 532-539.

81. — Par contre, pour la « délégation », il ne suffit ni que les entreprises « apportent » certains services d'intérêt économique général (comme l'exprime Gunter, WuW 57, 275, 289) ni qu'elles aient reçu pour une activité déterminée une autorisation ou un agrément (Scheuten, ET 62, 128 ; d'un autre avis : Franceschelli, Rapport Italien, p. 9, qui, le cas échéant, veut également inclure dans cette notion les entreprises qui ne sont qu'habilitées à rendre des services d'intérêt économique général). A ce sujet, il faut distinguer entre d'une part l'autorisation, qui ne répond qu'à une certaine réglementation des activités privées pour lesquelles les entreprises sont cependant libres de choisir si elles veulent offrir des services et dans l'affirmative, ceux qu'elles désirent (Buttgenbach, p. 239) et d'autre part, celle qui est liée au transfert de certains devoirs publics positifs (Buttgenbach, Manuel, page 238) (66).

82. — Que la concession ou délégation ne doit pas résulter d'un acte individuel vis-à-vis de chacune des entreprises, cela peut être important pour savoir si les entreprises de fournitures allemandes tombent sous l'art. 90, parag. 2 ou non. Alors que cette question était affirmée (67) à l'origine sans examen plus détaillé dans les publications, elle est récemment niée, parce qu'en Allemagne aucune tâche particulière n'est attribuée aux entreprises de fournitures par acte de souveraineté ; les entreprises ne sont donc pas « chargées » au sens de l'art. 90, parag. 2 (Fischerhoff, BB 62, 785, et Malzer, WuW 64, 215). Le parag. 6 alinéa 1 de la loi relative à la production d'énergie établit, cependant, une obligation générale de se raccorder et de fournir, qui concerne chaque entreprise de fourniture d'énergie entreprise fournissant dans une région déterminée.

Si l'on reconnaît dans le transfert juridique d'une obligation de raccordement et de fourniture, une « délégation » (68), alors les entreprises allemandes de fournitures tombent sous l'art. 90, parag. 2, de même que celles des autres Etats membres pour lesquelles se produit constamment une délégation formelle (69).

83. — La décision concernant la question de savoir s'il s'agit d'un service d'intérêt économique général, doit tout d'abord être prise par les Etats membres ou à leurs subdivisions. Si une entreprise est chargée valablement d'un tel

(66) BUTTGENBACH cite comme exemples à la page 239 : les services de lignes de transport de personnes et de marchandises sur les routes, services qui doivent assurer dans l'intérêt général une harmonieuse coordination des transports ; la radiodiffusion ; les Caisses Agréées d'Allocations Familiales) etc... Au sujet de la distinction faite par Buttgenbach voir, dans le même sens, Oriane, p. 13/14 et Wigny, Droit Administratif, Principes Généraux, 4., Bruxelles 1962, p. 55/6. Pour le droit allemand, cf. Huber, à l'endroit cité, tome I, p. 695.

(67) Commentaires officiels du Gouvernement Fédéral, imprimé de la Diète Fédérale 3440, p. 127, édité chez Rieber, Marché Commun, p. 265 ; Gunter, WuW 57, p. 288 ; Thiesing, remarque 5 relative à l'art. 90 ; Everling, remarque 4 relative à l'art. 90.

(68) Au sujet de cet avis, voir Forsthooff, à l'endroit cité, p. 324 et 440 ; Hamann, Droit Allemand de constitution Economique, 1958, p. 70 et suivantes ; voir aussi parag. 8 de la Loi relative à la production d'énergie : « si une entreprise de fourniture d'énergie n'est pas capable de remplir ses devoirs de fourniture, en particulier les obligations qui lui sont imposées en raison de cette loi... ».

(69) Il en est de même pour tous les cas où une entreprise ou un nombre limité d'entreprises sont autorisées, tout en étant liées à l'engagement à offrir et à apporter aux mêmes conditions certains services à chaque usager potentiel (trafic par lignes d'omnibus). Par contre, ne sont pas comprises dans cette catégorie, les pharmacies dont l'autorisation en République Fédérale n'est assujettie, aujourd'hui, qu'à certaines conditions de compétence et non pas à un besoin.

service, selon le droit national, il faut alors supposer qu'il s'agisse d'une entreprise au sens de l'art. 90, parag. 2. Etant donné que les conceptions politico-économiques différentes de chacun des Etats membres font finalement autorité pour ces décisions, que l'on comprenne la notion d'intérêt économique selon le fond ou selon la forme et que, cependant, le Droit Communautaire ne peut se baser sur les différents droits nationaux (voir cependant remarque 96), le développement de notions homogènes est indispensable à la longue. Comme ceci ne peut se faire par un transfert de compétences pour l'établissement de services d'intérêt économique général à la Communauté, elle doit, pour l'application de cette notion (70), développer des critères portant sur le fond.

Pour le développement de telles notions homogènes par des jugements individuels, la Commission se sert de la procédure selon l'art. 90, parag. 3 du Traité, et dans les autres cas de celle selon l'art. 100 et les art. suivants (71).

5) Relation entre les entreprises du paragraphe 2 et celles du paragraphe 1.

84. — Il est incontesté que non seulement des entreprises publiques mais également des entreprises privées peuvent tomber sous l'art. 90, parag. 2, étant donné que des entreprises privées peuvent aussi être chargées de services d'intérêt économique général (72).

Il est, de plus, incontesté, que toutes les entreprises publiques de l'art. 90, parag. 1, ne doivent pas être les entreprises « chargées » selon l'art. 90, parag. 2, mais que les deux notions se recoupent (73).

Ainsi, par exemple en France, on affirme pour l'E.D.F. et le G.D.F., qu'ils exercent un service public, alors que d'autres entreprises publiques comme la Régie Renault, les banques et les compagnies d'assurances nationalisées, exercent une activité qui est trop apparentée à celle des

(70) Le fait que même l'institution de monopoles de droit public pour une fonction déterminée ne veut rien dire au sujet de savoir si cette fonction peut être assurée uniquement dans cette forme, montre l'arrêt du Tribunal de première Instance de Montauban en date du 8 janvier 1961, BB 63, 626, selon lequel le monopole des Etablissements de droit public d'assurance contre le feu, va à l'encontre de l'art. 2 parag. 1 de la loi fondamentale et n'est pas couvert par la clause d'Etat-Providence ou de biens publics. Car le but social qu'accordent les Etablissements de monopole serait atteint d'une même façon par des compagnies d'assurances privées. Une autre opinion ressort actuellement de l'arrêt du Tribunal Administratif Fédéral en date du 19 décembre 1963 - BVerw G I C 77.60.

(71) Un problème semblable a été soulevé lors de l'harmonisation du droit des commandes publiques: Si l'on ne devait comprendre là-dessous non pas seulement les commandes des Etats membres et des communes, mais aussi celles des autres personnes juridiques de droit public, ainsi devait-on définir d'une façon uniforme cette notion. Comme cela était impossible, la Commission, dans sa proposition d'une première directive concernant la participation de l'entrepreneur à l'adjudication et à la réalisation de projets de construction pour le compte de l'état, de collectivités locales ainsi que d'autres personnes juridiques de droit public, Doc. n° III/Commission (64) 57 définitif du 10 mars 1964 a énuméré en détail dans une annexe les entreprises qui, dans les Etats membres, tombent sous la notion de personnes juridiques de droit public.

Conf. là-dessus également Hainaut-Joliet, les contrats de travaux et de fournitures de l'Administration dans le Marché Commun, n° 765, p. 260, 262.

(72) Thiesing, remarque 5 relative à l'art. 90 ; Franceschelli, Rapport Italien, p. 7 ; Drago, p. 8 ; réponse de la Commission de la Communauté Européenne Economique du 30 juillet 1963 à la question écrite n° 48 du député Burghbacher, J. O. de la C.E.E. 63, 2235 = WuW/E EV 68.

entreprises privées du même secteur, pour qu'elle soit considérée comme services publics. En conséquence, la notion d'entreprise publique et celle de service public ne se confondent pas en droit français (74) mais bien en droit belge (Conf. ci-dessus rem. 65).

85. — Par contre, il reste à savoir si des entreprises privées qui comptent parmi les entreprises « chargées » selon l'art. 90, parag. 2, ne peuvent être que celles qui sont simultanément des entreprises privilégiées au sens de l'art. 90, parag. 1 (affirment v. *Gamm*, p. 44 et *Drago*, p. 14). Le texte de l'art. 90, parag. 2 n'exclut certes pas la possibilité qu'une entreprise privée est chargée d'un service d'intérêt économique général sans recevoir en même temps des droits particuliers ou exclusifs. En fait, cela sera cependant le cas d'une façon générale, étant donné qu'il est du ressort de la notion d'entreprises dotées aussi bien que de celui de la notion de services publics que l'on transfère non seulement des obligations, mais aussi des autorisations de droit public. Dans cette mesure, les paragraphes 1 et 2 de l'art. 90 considèrent seulement le même état de faits sous deux aspects différents : le parag. 2 dans la perspective des devoirs transférés, et le parag. 1 dans celle des droits nécessaires pour l'accomplissement de ces devoirs (*Vedel*, à l'endroit cité, Vol. II, p. 575-578, de *Laubadère*, à l'endroit cité, Vol. I, p. 544-548, *Buttgenbach*, Manuel, p. 245-249).

#### 6) Monopoles fiscaux.

86. — Les monopoles fiscaux sont des monopoles d'état dont la fonction consiste à récolter des recettes pour le budget de l'état par l'exploitation de leurs droits d'exclusivité.

Les monopoles ayant ce caractère fiscal sont les suivants : le monopole des tabacs en France (Loi de finance du 28 août 1816) et en Italie (Loi du 17 juillet 1942) ; le monopole des allumettes en République Fédérale (Loi du 29 janvier 1930), en France (Loi du 2 août 1872) et en Italie (Ordonnance du 11 mars 1933) ; le monopole des alcools en République fédérale (Loi du 8 avril 1922) et en France (Art. 358 et suivants, Code Général des Impôts) ; le monopole français des poudres (Loi du 3 août 1797) ainsi que les monopoles italiens pour le papier à cigarettes, les briquets et pierres à briquets, le phosphore et le sel.

(73) *Buttgenbach*, Rapport belge, p. 13 ; *Delion*, p. 9 ; conf. en outre *Delion*, Le Statut des Entreprises Publiques, Paris 1963, p. 23. Cela est valable en France en particulier pour les entreprises d'économie mixte avec une participation majoritaire de l'Etat. Certes, elles sont des entreprises publiques au sens de l'art. 90, parag. 1, mais elles n'offrent pas nécessairement un service public. Conf. en détail *Waline*, à l'endroit cité, p. 757/8, et de *Laubadère*, Cours de grands services publics et entreprises nationales, Paris 1958/59, p. 335.

(74) *Rivero*, Droit Administratif, *Daloz* 1960, p. 405, 449, 458 ; ainsi que *Vedel*, Droit Administratif, Paris, 1959, II p. 477, 586, et de *Laubadère*, Traité Élémentaire de Droit Administratif, 3<sup>e</sup> édition, p. 525, 526 ; enfin *Drago*, p. 9.

87. — Les monopoles cités sont sans exception, en même temps, des monopoles commerciaux d'état qui, à côté de leurs buts fiscaux, en poursuivent également d'autres, des buts de politique économique par exemple (sécurité de l'écoulement de la production agricole pour l'alcool et le tabac). Les exonérations limitées stipulées à l'art. 90, parag. 2 phrase 1 ne s'étendent pas à ces domaines d'activité des monopoles (*Schiling*, DB 61, 697). Par contre, elles sont soumises à la disposition spéciale de l'art. 37 valant pour les monopoles commerciaux étatiques, selon laquelle les Etats membres sont obligés d'aménager les monopoles jusqu'à la fin de la période de transition, de telle façon qu'il n'y ait plus « aucune discrimination entre les ressortissants des Etats membres, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés ». En dehors des restrictions à l'importation pour la protection des entreprises propres aux monopoles, il existe surtout encore aujourd'hui des discriminations dues à l'application de différents écarts entre le prix d'achat et le prix de vente et dues aux restrictions pour les conditions d'écoulement des produits étrangers aux monopoles (76).

Mais le fait que les Etats-Membres ne sont engagés selon l'art. 37 qu'à un aménagement progressif de leurs monopoles, ne peut exclure, par principe, l'application des règles de concurrence — et avant tout celle de l'art. 86 — à de tels cas de discrimination ou à d'autres mesures prises par les monopoles commerciaux, qui doivent être considérés, en ce qui concerne l'état de faits, comme une pratique abusive d'une position dominante sur le marché, de même que les monopoles commerciaux en tant que tels peuvent invoquer inversement l'art. 90, parag. 2 (conf. pour ce dernier point, la recommandation mentionnée de la Commission, à l'endroit cité, p. 1501). En conséquences, tant que des prohibitions de la publicité et d'autres restrictions relatives au développement des marchés (par exemple lors de la fourniture des détaillants) subsisteront, ces mesures seront soumises d'une manière illimitée à l'interdiction stipulée par l'art. 86 dans la mesure où elles doivent être dissociées de l'aspect fiscal du monopole.

Cependant, les buts visés par les monopoles sont à prendre en considération pour savoir s'il existe un abus de la puissance du marché. Ainsi, certaines aspirations de politique sociale, comme, par exemple, l'octroi d'autorisation pour le commerce de détail aux invalides et veuves de guerre par le monopole des tabacs, peuvent être contraires à la constatation d'un abus de pouvoir, même si elles ne peuvent être produites avec succès par les Etats membres pour le maintien des restrictions dans le cadre de l'art. 37. D'un autre côté, l'interdiction de la publicité pour les cigarettes, par exemple, ne peut guère être justifiée par référence à la Santé Publique (voir art. 36).

(76\*) Conf. par exemple, la recommandation de la Commission à la République Française pour l'aménagement de monopole commercial national des Tabacs, Gazette des Communautés Européennes 1962, n° 48, p. 1500 et suivantes.

# JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre des Communautés Européennes  
de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI,

Assistants à la Faculté et chercheurs du Centre d'Etudes  
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

**SUBROGATION D'UN TIERS PAYANT. — CHAMP D'APPLICATION. — REGLEMENT  
RECOURS PREJUDICIEL. — ARTICLE 177 C.E.E. — TRAVAILLEURS. — ACCIDENTS. —  
N° 3 DU CONSEIL C.E.E., ARTICLE 52.**

*Question préjudicielle présentée par la 1<sup>re</sup> chambre civile  
d'Appel de Colmar dans le litige : Hessische Knappschaft  
contre Maison Singer et Fils, Affaire 44/65, Arrêt du 9  
décembre 1965, Conclusion Gand.*

I. — Le 24 septembre 1957, M. Gassner, ressortissant allemand en vacances en France, fut victime d'un accident de la circulation au cours duquel il trouva la mort. La cause de cet accident était la collision de sa motocyclette avec un camion de bétail appartenant à la maison Singer et fils, conduit par un préposé, M. Stadelwieser.

L'organisme de Sécurité Sociale allemande Hessische Knappschaft, ayant versé aux ayants cause de la victime des prestations, en réclama le remboursement à la maison Singer en se basant sur une subrogation dans les droits de ces ayants cause fondée sur la législation allemande et l'article 52 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E.

Cette demande fut rejetée par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 4 octobre 1963. Le Tribunal avait fondé sa décision de rejet sur deux points :

— en premier lieu le règlement n° 3 ne concernait que les travailleurs migrants et non les travailleurs nationaux en excursion en France,

— en second lieu ce règlement était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959, postérieurement à l'accident.

L'organisme allemand fit appel de cette décision devant la Cour d'appel de Colmar qui saisit la Cour de justice des Communautés par la voie de l'article 177 de deux questions, l'une portait sur l'étendue d'application de l'article 52 du règlement n° 3. Cet article était-il applicable aux seuls travailleurs migrants ou à tous les travailleurs affiliés à un régime de Sécurité Sociale de l'un des six Etats membres, même si l'accident ne s'est produit ni pendant le travail, ni à son occasion ?

L'autre demandait si, au cas d'une réponse positive à la première question, les organismes de Sécurité Sociale des

six Etats membres étaient habilités à poursuivre le remboursement des prestations à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement n° 3, même pour les accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

La Cour devait répondre à ces questions par un arrêt du 9 décembre 1965.

II. — **Première question. Etendue d'application de l'article 52 du règlement n° 3 ratione personae.**

Contrairement à la Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, la Cour estime que l'article 52 du règlement n° 3 fondement de la subrogation, s'applique à toutes les personnes qui bénéficient de prestations en vertu de la législation d'un Etat membre, qu'il s'agisse du travailleur lui-même ou de ses ayants-droit.

Pour justifier cette position, la Cour se contente de rappeler sa jurisprudence antérieure dans l'affaire 33/64 (Rec. XI, p. 131).

La jurisprudence de la Cour avait, avant même l'affaire 33/64, mentionné dans l'arrêt étudié, manifesté une conception large de l'étendue d'application du règlement n° 3.

Dans l'affaire 75/63 (Rec. X, p. 347) elle avait jugé que l'article 19 du règlement n° 3 était applicable aux travailleurs salariés ou assimilés, soumis à la législation d'un ou plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs survivants. C'est d'ailleurs à cette jurisprudence 75/63 (Rec. XI, p. 111) et 33/64 pour déterminer l'étendue d'application de l'article 52 du règlement n° 3 (1). Dans l'affaire 31/64 elle avait, sur question préjudicielle, jugé que l'article 52 était applicable à un travailleur dont le lieu de travail et le domicile étaient sur le territoire d'un même Etat membre mais qui, par suite de la situation géographique, devait, pour

(1) Voyez cette Revue, n° 85, novembre 1965, p. 513.

se rendre à son travail, traverser le territoire d'un autre Etat membre. C'est la même conception large de l'étendue d'application du règlement n° 3 en général et de l'article 52 en particulier qui devait l'inspirer dans le jugement 33/64 rendu le même jour que le jugement 31/64. Dans cette affaire la Cour avait décidé que l'article 52 était applicable à un travailleur allemand exerçant un emploi dans la zone frontalière des Pays-Bas, et victime aux Pays-Bas d'un accident sans rapport avec son travail.

On conçoit que dans le présent jugement la Cour fasse référence à ce précédent car il s'agit d'une espèce analogue à l'espèce actuelle : un accident sans rapport avec le travail.

En fait, la position de la Cour était très claire dans l'affaire 31/64 et cette question n'aurait pas dû soulever de difficultés devant les juges nationaux puisque l'article 52 avait reçu une interprétation nette quant à son étendue d'application.

La réponse à la première question, outre cette confirmation de la jurisprudence antérieure, fait apparaître un autre aspect qui suscite un certain nombre de réflexions sur la compétence de la Cour en vertu de l'article 177.

Ces réflexions portent sur l'attitude adoptée par la Cour à l'égard des observations de la maison Singer. Dans ses observations présentées à la Cour de justice des Communautés européennes, la maison Singer avait admis l'applicabilité à l'espèce de l'article 52 du règlement n° 3 mais elle se prévalait de l'inapplicabilité de l'article 52 comme contraire à l'article 51 du traité C.E.E., en se fondant sur les articles 173 et 184 du traité C.E.E. et en demandant à la Cour de déclarer sans objet la demande d'interprétation. La Cour des Communautés, dans une première démarche rappelle la nature et les limites de sa compétence en vertu de l'article 177 qui exclut l'existence de parties et empêche la prise en considération de compétences fondées sur d'autres articles.

L'article 177 assure une coopération entre les juridictions nationales et la Cour de justice des Communautés européennes. Cette procédure ne comporte pas de parties mais un rapport entre deux ordres de juridiction mettant en jeu une procédure non contentieuse. Les parties au procès pendant devant la juridiction nationale, à l'occasion duquel sont soulevées les questions préjudicielles, ne peuvent que formuler des observations, elles ne peuvent pas saisir elles-mêmes de questions la Cour des Communautés ou les faire déclarer sans objet. On peut regretter cette interdiction surtout lorsque l'on considère la timidité, pour n'utiliser qu'un euphémisme de certaines juridictions nationales à saisir la Cour de questions préjudicielles et le risque qui peut naître de la rédaction unilatérale par les juridictions nationales des questions posées, mais on ne peut qu'approuver la Cour de maintenir ce principe tiré du traité. Toute atteinte risquerait de compromettre l'équilibre qu'ont voulu instaurer les auteurs du traité en instituant cette procédure comportant seulement des relations entre tribunaux d'ordres juridiques séparés organiquement.

Par ailleurs, l'article 184 ne peut être utilisé dans la procédure organisée par l'article 177. Cet article, comme l'a rappelé la Cour, ne peut servir qu'à l'occasion d'une procédure engagée devant la Cour de justice des Communautés par un requérant. L'article 177, qui n'est pas une procédure contentieuse, n'offre pas cette possibilité. Certes l'article 177 permet, outre l'interprétation du droit communautaire, l'appréciation de validité des actes communau-

taires. Cette appréciation de validité qui ne peut d'ailleurs être demandée que par la juridiction nationale, ne comporte pas le pouvoir de déclarer l'acte inapplicable, c'est au juge national de tirer les conséquences de la non-validité d'un acte communautaire.

Après ce ferme rappel de principes et le rejet de la thèse de la défenderesse au principal, on ne peut manquer d'être surpris par la seconde démarche de la Cour examinant la conformité de l'article 52 du règlement n° 3 à l'article 51 du traité pour écarter au fond à titre d'argument complémentaire, la thèse de la défenderesse au principal (et non de la requérante au principal comme le dit le texte de l'arrêt), selon laquelle l'article du règlement constituerait une violation du traité. On peut voir dans cette attitude un effort pour remédier aux limitations signalées de sa compétence dans la procédure des questions préjudicielles. Cependant cet examen, aussi dépourvu de conséquences juridiques soit-il, ne peut manquer de surprendre après le rappel ferme des fondements de l'article 177. Ce n'est d'ailleurs pas seulement la surprise qu'il suscite mais aussi la critique, on peut, en effet, s'interroger sur les conséquences d'un jugement qui au lieu, comme c'est le cas, de constater la conformité de l'article 52 au traité aurait fait apparaître une violation. Peut-être, dans cette hypothèse, la Cour se serait-elle dispensée de faire figurer cet examen dans sa réponse, mais, si elle l'avait fait, on aurait trouvé dans le même jugement une constatation de la non-conformité au traité d'un règlement et une interprétation de ses conditions d'application quelle aurait été alors la situation du juge national, aurait-il pu invoquer la réponse de la Cour pour ne pas appliquer le règlement ? On voit le danger d'une telle réponse par le développement du raisonnement suivi par la Cour, raisonnement qui contient les germes de situations confuses et qui remet en cause un principe établi par la Cour elle-même sur la base du traité.

### III. — Deuxième question. Etendue d'application de l'article 52 du règlement n° 3 - *ratione temporis*.

Ayant répondu positivement à la première question, la Cour devait répondre à la seconde question. Cette seconde question concernait l'étendue d'application de l'article 52 tenant à la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 3 le 1<sup>er</sup> janvier 1959. La Cour devait dire si l'article 52 pouvait s'appliquer aux accidents ayant entraîné remboursement de prestations et survenus avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

La Cour considère que, si les droits et obligations nés du règlement ne peuvent être nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, des événements antérieurs peuvent, dès l'entrée en vigueur du règlement, être générateurs de droits et d'obligations. Les règles contenues dans le règlement fixent dans le présent les conséquences juridiques de faits du passé. D'ailleurs, estime la Cour la subrogation constitue le complément de l'extension des obligations des organismes de Sécurité Sociale sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Comparant l'article 53 et 52 du règlement elle juge que, de la même façon que les prestations prévues par l'article 53 sont dues même lorsque l'événement qui y donne droit est antérieur à la date d'entrée en vigueur du règlement, la subrogation de l'article 52 est acquise, dès l'entrée en vigueur du règlement, pour les accidents antérieurs.

# ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

## LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

### I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### Nominations

##### ASSEMBLEE

M. Alain POHER a été réélu pour une année comme **Président** de l'Assemblée.

MM. Van der GOES van NATERS (socialiste - Néerlandais), Edoardo BATTAGLIA (libéral - Italien), Jacques VENDROUX (U.D.E. - Français), Hans FURLER (démocrate-chrétien - Allemand), Joseph WOHLFART (socialiste - Luxembourgeois), C. BERKOUWER (libéral - Néerlandais), Enrico CARBONI (démocrate-chrétien - Italien), Ludwig METZGER (socialiste - Allemand), ont été confirmés comme vice-présidents.

##### COMITE CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

M. W. J. L. SPIT, Secrétaire du « Nederlands Katholiek Vakverbond », a été nommé membre suppléant en remplacement de M. VAN BAKEL et pour la durée qui reste à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 12 juillet 1968.

##### COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

M. W. J. L. SPIT également, a été nommé membre titulaire du Comité du Fonds social européen en remplacement de M. VAN BAKEL et pour la durée qui reste à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 18 décembre 1968.

Docteur Francesco PULCINI a été nommé membre suppléant du Comité du Fonds social européen en remplacement de M. Marcello SALIMEI pour la durée qui reste à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 18 décembre 1968.

##### COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. HORDIJK a été nommé membre du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. TJEERDSMA pour la période prenant fin le 18 décembre 1968.

#### Propositions

##### AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement du Conseil concernant les **groupements de producteurs agricoles** et leurs unions (21 février 1967).

Dans ses premières propositions de 1960 concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, la Commission avait fait connaître son intention de favoriser « les initiatives individuelles et collectives prises par les agriculteurs eux-mêmes ainsi que par leurs organisations respectives, qui peuvent aboutir à une meilleure connaissance des marchés, améliorer leur stabilité et faciliter l'adaptation et la production à l'évolution des désirs des consommateurs, compte tenu du développement du pouvoir d'achat ».

Par le règlement n° 26/1962/C.E.E. portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, le Conseil avait accordé une attention particulière à la situation des associations d'exploitants agricoles, dans la mesure où celles-ci ont notamment pour objet la production et le commerce en commun de produits agricoles ou l'utilisation d'installations communes.

Plus récemment, dans le règlement n° 159/66/C.E.E. portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, le Conseil a reconnu la nécessité de prévoir des dispositions permettant d'améliorer la qualité des produits, d'adapter l'offre aux exigences du marché et d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs. C'est pourquoi il a prévu de faciliter la formation, pour ce secteur, d'organisations de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en matière de commercialisation. A cet effet, le Conseil a décidé de permettre aux Etats membres d'accorder des aides à de telles organisations, tout en limitant le montant de ces aides et en leur conférant un caractère transitoire afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs.

Enfin, dans ses propositions de règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique ainsi que dans son rapport concernant le secteur de la pêche, la Commission a préconisé l'adoption éventuelle de mesures tendant à encourager toutes initiatives professionnelles et inter-professionnelles de nature à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation et à améliorer la qualité des produits. De telles mesures devraient avoir pour effet d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et d'assurer un revenu équitable aux producteurs.

A la lumière de ces données la Commission a maintenant

élaboré la présente proposition avec « vocation générale » pour tous les produits agricoles, départ ferme qui font ou feront l'objet de la politique agricole commune, qu'il s'agisse de produits pour lesquels il y a libre formation des prix, ou de produits qui bénéficient d'interventions sur les marchés (à l'exception des fruits et légumes pour lesquels ce système existe déjà).

Par cette proposition, la Commission vise en fait à créer un cadre communautaire pour les initiatives des Etats membres (qui dans ce cadre peuvent tenir compte des caractéristiques particulières de leurs agricultures, de l'état d'organisation de leurs producteurs agricoles, de la situation économique de leurs régimes ou d'autres exigences nationales) et pour les efforts des milieux professionnels soucieux de mieux organiser la production et la mise en marché des produits agricoles.

La nécessité économique des groupements de producteurs résulte du fait que malgré les efforts entrepris par les agriculteurs, l'augmentation de la productivité en agriculture se heurte à certaines rigidités d'ordre structurel. Le secteur agricole de la Communauté compte environ 6,5 millions d'exploitations individuelles au-delà de 1 ha, participant pour environ 8 % à la formation du produit intérieur brut de la C.E.E. cependant que le secteur industriel compte 2,3 millions d'entreprises — unités locales — et intervient pour 45 % dans la formation du produit intérieur brut de la C.E.E. Presque 70 % des exploitations agricoles disposent d'une superficie de moins de 10 ha.

L'offre de produits agricoles est ainsi caractérisée à la fois par la présence d'un grand nombre de producteurs, les dimensions relativement réduites des unités de production et la production d'une grande variété de produits plus ou moins homogènes. L'offre est donc atomisée et ne répond pas toujours aux exigences d'un marché moderne.

En effet, pendant les dernières années on a pu constater une évolution significative de la demande finale. Parallèlement au développement économique, qui a provoqué une hausse générale du niveau de vie, s'est produit un changement dans les exigences des consommateurs. Ceux-ci demandent de plus en plus des produits élaborés, transformés, des produits frais tout au long de l'année ; ils exigent une qualité élevée et constante.

Pour satisfaire cette demande, le secteur de distribution cherche à s'assurer un approvisionnement continu et régulier de produits, d'une qualité déterminée et constante, en quantités suffisantes, à des prix aussi stables que possible.

Dans ces conditions, il est indispensable que les agriculteurs soient disposés à accepter des disciplines qui leur permettent d'adapter leurs productions aux exigences du marché, tant du point de vue des quantités que des qualités. En second lieu, ils doivent structurer leur action en vue de la concentration de l'offre des produits agricoles et d'un accroissement progressif de leur propre responsabilité sur les marchés agricoles.

La création des groupements — en raison des disciplines de production et de mise en marché qu'ils prévoient — peut alors contribuer à une amélioration de la qualité du produit permettant de réaliser des prix satisfaisants et est — en tout — un moyen approprié s'intégrant dans l'ensemble des mesures actuelles et futures de la politique agricole commune.

En vue de la réalisation de ces objectifs, la Commission propose :

- des mesures d'encouragement,
- la reconnaissance des groupements de producteurs et de leurs unions en fonction de l'adoption de disciplines communes et de certaines dispositions statutaires obligatoires.

a) Afin de promouvoir la création et le premier développement des groupements de producteurs et de leurs unions, l'octroi d'aides temporaires et dégressives pouvant couvrir une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissements est proposé.

Les aides aux investissements peuvent être octroyées pour la production, le triage, le stockage, l'emballage et d'autres activités, qui visent à rendre le produit prêt pour la mise en marché. Par contre, la réglementation proposée ne prévoit pas d'aides à la transformation ou à la commercialisation proprement dite. Les groupements de producteurs ou leurs unions peuvent naturellement recevoir d'autres aides que celles prévues dans ce règlement, mais celles-ci tombent alors sous l'application des dispositions générales du traité (art. 92-94).

En ce qui concerne les aides d'Etat (articles 92 à 94 du Traité) la réglementation proposée prévoit des conditions très précises auxquelles doivent répondre de telles aides qui évidemment doivent être compatibles avec le Marché Commun. En fait, il est proposé de dispenser de la procédure de l'article 93, paragraphe 3 du Traité les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat, qui sont octroyées dans le cadre de la présente réglementation. Toute aide débordant l'une ou l'autre de ces conditions reste soumise aux dispositions normales du Traité. En vue de permettre à la Commission de pouvoir suivre la mise en œuvre par les Etats membres de cette réglementation, il est proposé que ceux-ci feront parvenir à la Commission, à la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport sur les aides accordées.

La création de groupements et d'unions, et leur fonctionnement harmonieux grâce à des disciplines communes de production et de mise en marché étant un des moyens nécessaires pour que les objectifs de l'article 39 du Traité puissent être atteints, il est proposé d'exempter ceux-ci dans leur fonctionnement interne, de l'application de l'article 85, paragraphe 1 du Traité.

Néanmoins, dès lors que les groupements ou les unions interviennent sur les marchés, ils seront soumis aux règles de concurrence (vers l'amont et vers l'aval), telles que prévues par le règlement n° 26 du Conseil.

b) La procédure de reconnaissance des groupements et unions qui est prévue devra assurer le respect de certains critères communs. Selon la proposition de la Commission, ces groupements et unions doivent :

1) ne pas faire obstacle, par les activités pour lesquelles ils sollicitent une reconnaissance, à la réalisation des objectifs de l'article 39 du Traité,

2) appliquer des règles communes de production et de mise en marché (premier stade de la commercialisation) n'allant pas au-delà de l'offre collective des produits et ceci dans le respect des intérêts légitimes du commerce et des industries de transformation,

3) comporter, en principe, dans leurs statuts, l'obligation, pour les producteurs membres du groupement et pour les

groupements reconnus de producteurs membres de l'union, de faire effectuer, respectivement par le groupement ou par l'union, la mise en marché de l'ensemble de leur production pour les produits pour lesquels ils ont été reconnus,

4) comporter dans leurs statuts des dispositions visant à assurer que les membres d'un groupement ou d'une union qui veulent renoncer à leur qualité de membres peuvent le faire à condition d'en aviser le groupement ou l'union six mois au minimum avant leur départ,

5) ne pas dépasser, par produit, un volume de production de 5 % de la production totale de la C.E.E., à moins qu'un pourcentage différent soit arrêté, pour un ou plusieurs produits, par le Conseil sur proposition de la Commission,

6) exclure, pour l'ensemble de leur champ d'activités, toute discrimination entre les producteurs ou groupements de la Communauté tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement.

Si tous les critères sont remplis, l'Etat membre est tenu de reconnaître le groupement ou l'union qui en fait la demande, et ceci indépendamment de la question de savoir quelle forme juridique le groupement ou l'union revêtent.

Au cas où les groupements de producteurs et leurs unions se livrent à des activités de transformation ou de commercialisation allant au-delà du premier stade, ces activités ne bénéficieront pas des avantages particuliers consentis à leurs activités reconnues par la réglementation proposée.

La compétence pour le refus et le retrait de la reconnaissance qui doivent être motivés et ne peuvent être prononcés sans que le groupement ou l'union en cause ait été entendu au préalable, relèverait des Etats membres qui agissent soit à leur propre initiative, soit à la demande de la Commission, lorsque celle-ci estime que les objectifs de l'article 39 sont mis en danger.

★ **Projet de résolution du Conseil sur les modalités de répartition de l'excédent de contribution au F.E.O.G.A., pour les périodes 1963/64 et 1964/65.**

★ Un projet de règlement relatif à l'exécution de l'article 7 § 1 du règlement n° 25 relatif au **financement de la politique agricole commune** pour la période 1963/64 (présentés le 17 février 1967).

Ces deux projets ont pour objet la mise en œuvre de décisions antérieures du Conseil prévoyant :

— que les contributions financières de chaque Etat membre du F.E.O.G.A., au titre de l'article 7 § 1 du règlement n° 25 ne devront pas dépasser 31 % pour la R.F. d'Allemagne, 13 % pour les Pays-Bas, 10,5 % pour l'Union Economique de la Belgique et du Luxembourg, 28 % pour l'Italie et 28 % pour la France ;

— qu'au cas où un Etat membre atteindrait le plafond, la somme excédant ce plafond serait répartie entre les Etats membres qui n'ont pas atteint leur propre plafond.

Etant donné qu'un Etat membre a dépassé son plafond pour la période de comptabilisation 1963/1964 et qu'une situation analogue se reproduira pour la période 1964/1965, la Commission propose maintenant que lorsque un tel cas se produit, la somme excédant ce plafond est répartie entre les Etats membres qui n'ont pas atteint leur propre plafond en prenant comme base de calcul la clé de l'article 200 § 1 du Traité.

Le projet de règlement vise le cas de l'Italie pour une somme excédentaire d'environ 550 000 U.C. concernant l'exercice 1963/1964 qu'il est proposé de répartir entre les cinq autres Etats membres selon la clé proposée.

★ Proposition de règlement relative au **contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches** de certaines races de montagne (20 février 1967).

Le volume relativement important du contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, consolidé au droit de 6 % au G.A.T.T. au bénéfice de l'Autriche, exige selon la Commission par rapport à l'ensemble des besoins communautaires pour ces types d'animaux un système de répartition provisoire et limité de ce contingent, n'excluant aucun importateur de la Communauté, et l'institution d'une masse de manœuvre sur laquelle les Etats membres ayant déjà épuisé leur quote-part peuvent prélever automatiquement selon des proportions à déterminer. Ces mesures doivent limiter les risques notamment, d'une application discontinue des droits de douane réduits, dans un ou plusieurs Etats membres.

Le règlement a été adopté par le Conseil le 7 mars 1967.

★ Proposition de directive concernant la **lutte contre le pou de San José** (20 février 1967).

La production de plantes dicotylédones ligneuses qui comprennent notamment les arbres fruitiers, les essences forestières feuillues et les arbrisseaux ainsi que les fruits de ces végétaux souffre de certains organismes nuisibles dont le pou de San José qui est susceptible de se développer dans l'ensemble de la Communauté, des zones de contamination existant déjà dans la plupart des Etats membres, est un des plus dangereux.

En vue de la lutte commune contre cet organisme, la Commission propose certaines dispositions communautaires qui n'excluent pas que les Etats membres peuvent prévoir pour leur territoire des prescriptions supplémentaires ou plus rigoureuses (mesures phytosanitaires à l'importation, actions dans les zones infectées, etc...) dans la mesure où elles paraissent justifiées.

★ Proposition de règlement relatif à la détermination du montant des **aides accordées au stockage privé du beurre** (21 février 1967).

Cette proposition qui a pour objet de proroger pour la campagne laitière 1967-1968 les montants valables pour la campagne précédente, a été adoptée par le Conseil le 21 mars 1967.

★ Proposition de règlement fixant le montant des **prélèvements envers les pays tiers pour le porc**, la viande de porc, et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1967 (23 février 1967).

Cette proposition constitue la révision trimestrielle des prélèvements en cause. Elle a été adoptée par le Conseil le 21 mars 1967.

★ Proposition de règlement concernant les mesures à appliquer en matière de **prix d'orientation** dans le secteur de la **viande bovine** pour la campagne de commercialisation 1967/1968.

★ **Projet de résolution concernant les prix d'intervention des gros bovins pour la campagne 1967/1968** (présentés le 23 février 1967).

Le Conseil doit déterminer les prix d'orientation pour chaque Etat membre. En juillet 1966, il avait décidé des mesures à prendre concernant les prix communs à appliquer à partir de la campagne de commercialisation 1968-1969 dans le secteur de la viande bovine et dans le secteur du lait et des produits laitiers. Cette décision avait amené le Conseil à ne pas fixer pour la campagne 1967/1968, un prix indicatif commun dans le secteur du lait et des produits laitiers, mais à prévoir, en vue de la fixation des prix indicatifs nationaux des limites supérieure et inférieure.

Compte tenu des liens existant entre la production laitière et la production de la viande bovine, il est proposé de fixer pour ce dernier secteur et à l'intérieur de certaines limites, des prix d'orientation qui stimulent par un effet rémunérateur approprié l'extension de la production.

A cet effet, la Commission propose la fourchette suivante :

	(Monnaie nationale/100 kg poids vif)	
<b>Gros bovins :</b>	DM	FF
Limite inférieure .....	250,00	308,57
Limite supérieure .....	265,00	327,08
<b>Veaux :</b>		
Limite inférieure .....	331,00	408,54
Limite supérieure .....	358,00	441,87

Le Conseil a adopté ce règlement le 21 mars 1967.

Le projet de résolution du Conseil adopté à la même session vise à un engagement des Etats membres à ne pas dépasser lors de la fixation de leur propre prix d'intervention le niveau de 246,45 DM correspondant à 93 % du prix d'orientation unique de 265 DM, étant entendu que le lien existant entre le prix d'intervention et le prix d'orientation prévu par l'article 10 du règlement n° 14/64/C.E.E. demeurera valable dans la mesure où il n'aurait pas pour effet de porter le prix d'intervention à un niveau supérieur au plafond défini ci-dessus.

★ **Proposition de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture** (23 février 1967).

Ce projet de règlement tend à remplacer l'ancien projet visant une telle organisation et qui avait été présenté au Conseil le 14 janvier 1966. Un certain nombre de dispositions de l'ancien projet accusaient un caractère temporaire et transitoire tandis que le nouveau projet contient des dispositions plus définitives.

Le règlement proposé prévoit en premier lieu, comme mesure d'organisation du marché, la fixation de normes communes de qualité pour les produits figurant au chapitre 06 du tarif douanier commun (fleurs, bulbes, plantes ornementales etc...). Ces normes, qui seront arrêtées par le Conseil, ont pour but d'améliorer la qualité des produits offerts aux consommateurs. Quant à la normalisation, elle permet une commercialisation plus rationnelle par l'uniformisation des catégories de qualité mises en vente, tandis que la fixation de normes contribue à

éliminer du marché les produits de qualité insuffisante ce qui ne manquera pas d'avoir un effet favorable sur l'orientation de la production, la stabilité et le développement des débouchés.

En deuxième lieu, en ce qui concerne le régime des échanges avec les pays tiers, le règlement prévoit la fixation des prix minima pour les bulbes à fleurs destinés à l'exportation vers les pays tiers. Cette mesure s'avère nécessaire du fait de la place prépondérante de la Communauté sur le marché mondial pour les produits en cause. Elle sera de nature, comme c'était le cas jusqu'à présent sur le plan national de certains Etats membres, de garantir une certaine stabilité des marchés tant dans l'intérêt des producteurs des pays tiers que pour ceux de la Communauté.

La normalisation des produits, complétée par la suppression des aides et autres mesures spécifiques nationales ayant une influence sur les conditions de concurrence, permettra de libérer les échanges des produits appartenant à ce secteur et la suppression des droits de douane dans les échanges à l'intérieur de la Communauté. Toutefois, pour autant que nécessaire, des mesures complémentaires pourront être prises par le Conseil, dans le but notamment de développer les débouchés et de contribuer à une meilleure stabilité des marchés.

La Commission estime que l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées rendent possible de prévoir la libération des échanges avec les pays tiers. Cependant, pour permettre d'intervenir rapidement lors d'une perturbation des marchés de la Communauté, causée par des importations excessives ou à des prix anormaux, une clause de sauvegarde est prévue permettant, par une procédure d'urgence de prendre des mesures appropriées.

★ **Proposition de règlement portant fixation d'une norme de qualité pour bulbes, oignons et tubercules à fleurs** (23 février 1967).

★ **Proposition de règlement portant fixation des normes de qualité pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais** (23 février 1967).

Le projet de règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture prévoit par son article 2 la possibilité de fixer des normes communes de qualité.

La fixation d'une norme de qualité dans le domaine des bulbes à fleurs, à respecter tant au stade de la vente au détail que dans les exportations à destination des pays tiers, s'avère nécessaire pour deux raisons.

En premier lieu, une telle norme donne la garantie que les bulbes achetées par les consommateurs pour leurs besoins personnels sont de bonne qualité sans pour autant que l'achat de bulbes ne réponde pas à la norme par les professionnels qui veulent les utiliser comme matière première pour leur production ne soit exclu.

Deuxièmement, la norme empêche l'exportation des bulbes de qualité inférieure vers les pays tiers, exportations susceptibles de mettre en péril la renommée des bulbes à fleurs de la Communauté dans le monde.

La fixation de telles normes pour les fleurs coupées et les feuillages frais, applicables dans les centres de production ainsi que dans les échanges avec les pays

tiers, a pour but d'atteindre une harmonisation et une amélioration de la qualité des produits commercialisés. De plus, l'application de telles normes aura pour effet l'unification des cotations des prix de marché par catégorie de qualité, ce qui contribuera dans une large mesure à la transparence des marchés de la Communauté pour les produits en cause.

★ Proposition de règlement modifiant le règlement n° 14/64/C.E.E. en ce qui concerne l'aide accordée par le Grand-Duché de **Luxembourg** dans le secteur de la **viande bovine** (3 mars 1967).

Cette proposition vise à proroger du 1<sup>er</sup> avril 1967 au 31 mars 1968 l'autorisation accordée au Luxembourg par le règlement n° 14/64/C.E.E. (article 14) d'octroyer, à un certain stade de la commercialisation et sous certaines conditions, une aide destinée à diminuer le prix de vente aux consommateurs des produits visés à l'article premier dudit règlement.

Le Conseil a adopté ce règlement le 21 mars 1967.

★ Proposition de règlement portant prorogation du régime spécial relatif au calcul du **prélèvement** de certains **laits en poudre**, des **fromages fondus** et **laits spéciaux** dits « pour nourrissons » prévu par le règlement n° 113/66/C.E.E. et par le règlement n° 226/66/C.E.E. (14 mars 1967).

Cette proposition vise à une prorogation de certaines dispositions transitoires et prévoit en même temps deux amendements au règlement n° 113/66/C.E.E.

Le Conseil a adopté ce règlement le 21 mars 1967.

★ Proposition de règlement portant prorogation du règlement n° 111/66/C.E.E. autorisant la **République française**, le Royaume de **Belgique** et la République fédérale d'**Allemagne** à prendre des **mesures spéciales d'intervention** dans le secteur de la **viande bovine** (16 mars 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 21 mars 1967.

★ Proposition d'un règlement du Conseil concernant la Section spéciale du **Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles**.

★ Projet de résolution du Conseil relatif aux dates d'inscription aux budgets de la C.E.E. des **compensations communautaires** décidées le 15 décembre 1964.

Dans le cadre de ses décisions du 15 décembre 1964 concernant l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales dans la C.E.E., le Conseil avait convenu d'octroyer à certains Etats membres des versements compensatoires dégressifs et d'imputer ces versements sur une section spéciale du F.E.O.G.A., dont le financement serait assuré suivant la clé de répartition de l'article 200 § 1 du Traité.

La mise en œuvre de ces dispositions font l'objet des présentes propositions.

★ Proposition de règlement portant nouvelle prorogation du règlement n° 110/66/C.E.E. autorisant la **République italienne** à **suspendre** totalement les **droits de douane** et les **prélèvements applicables** aux importations en provenance des pays tiers, d'**animaux vivants** de l'espèce

**bovine**, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kg, de la position ex 01.02 A II (17 mars 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 21 mars 1967.

★ Proposition de règlement relatif à la fixation des **prix** et des principaux centres de commercialisation dans le secteur des **céréales** pour la campagne 1967/1968 (20 mars 1967).

La Commission propose — entre autres — les chiffres suivants :

a) prix indicatifs de base :

	En unités de compte par 1 000 kg
Blé tendre .....	106,25
Seigle .....	93,75
Orge .....	91,25
Maïs .....	90,63
Blé dur .....	125,00

b) prix d'intervention de base :

	En unités de compte par 1 000 kg
Blé tendre .....	98,75
Seigle .....	87,50
Orge .....	85,00
Blé dur .....	117,50

c) prix minimum garanti du blé dur :

145 unités de compte par 1 000 kg.

d) prix de seuil :

	En unités de compte par 1 000 kg
Blé tendre .....	104,38
Seigle .....	91,50
Orge .....	89,00
Maïs .....	88,38
Blé dur .....	123,13
Avoine .....	83,66
Sarrasin .....	84,55
Sorgho .....	85,44
Millet .....	84,55
Alpiste .....	84,55

Les centres de commercialisation ayant pour chaque Etat membre le prix d'intervention le plus bas et ces prix et les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés par ces centres font également l'objet de propositions détaillées.

★ Proposition de règlement fixant les **qualités type** du **blé tendre**, du **seigle**, de l'**orge**, du **maïs** et du **blé dur**, pour la campagne 1967/1968.

Les prix communs des céréales doivent correspondre à des qualités type déterminées, qui à ce stade représentent les qualités moyennes récoltées dans la Communauté.

La Commission propose en principe de reprendre ces qualités type telles qu'elles avaient été fixées par le règlement n° 61 de la Commission, compte tenu d'une adaptation de la qualité type du blé tendre.

★ Proposition de règlement fixant les **qualités type** de certaines **céréales** et de certaines catégories de **farines**, **gruaux** et **semoules**, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories (20 mars 1967).

La Commission propose de retenir pour ces qualités type les standards fixés par le règlement n° 37 du Conseil, relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules et par le règlement n° 61 de la Commission fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux, compte tenu d'une certaine adaptation en ce qui concerne les gruaux et semoules de blé tendre.

★ Proposition de règlement fixant les règles applicables pour la dérivation des **prix d'intervention** et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des **céréales** (23 mars 1967).

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 52/64/C.E.E. en ce qui concerne la définition des **produits de base** dans le secteur de la **viande de porc** (21 mars 1967).

Quarante-huit produits, qui se distinguent fortement par leur nature et leur valeur, sont dérivés du produit de base défini pour le secteur de la viande de porc par l'article 2 du règlement n° 52/64/C.E.E. du Conseil, du 30 avril 1964, établissant la liste des produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers.

En vue de rendre plus efficace le système des restitutions vers les pays tiers dans le secteur de la viande de porc, la Commission propose de subdiviser les « produits de base » de ce secteur en quatre catégories.

★ Proposition de règlement concernant certaines **normes de commercialisation** applicables aux **œufs** (23 mars 1967).

Actuellement les Etats membres réglementent le commerce des œufs, notamment en matière de classement par catégories de qualité et de poids.

La Commission considère que l'instauration d'un marché unique dans le secteur des œufs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 pourrait être compromise par le maintien de certaines règles nationales. Par ailleurs, le Conseil est placé devant la nécessité de trouver une solution au problème du marquage d'origine des œufs. Enfin, la production des œufs, en expansion dans la Communauté, doit trouver rapidement des débouchés à la faveur d'une augmentation de la consommation. L'effort de normalisation et de

contrôle de la qualité qui s'exprime dans les mesures projetées pourrait répondre à cette nécessité.

La proposition de la Commission prévoit des normes de commercialisation portant sur la qualité (œufs frais, etc...), le calibrage (poids), l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage des produits du secteur des œufs. Elle considère que de telles normes sont susceptibles d'améliorer la qualité des œufs, et de faciliter, de ce fait leur écoulement.

En principe il est proposé que les normes doivent être applicables à tous les œufs commercialisés sur le territoire de la Communauté (avec certaines exceptions pour la vente à la ferme du producteur au consommateur, en petites quantités, pour le transport des œufs du producteur au centre d'emballage et pour les œufs destinés à l'industrie alimentaire).

★ Proposition de règlement relatif à l'**aide** pour les **graines oléagineuses** (4 avril 1967).

Le règlement n° 136/66/C.E.E. portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses prévoit en son article 27 qu'en ce qui concerne les graines de colza, de navette et de tournesol, lorsque le prix indicatif est supérieur au prix du marché mondial, une aide égale à la différence entre ces deux prix est octroyée pour les graines récoltées et transformées dans la Communauté. Le même article prévoit qu'il appartient au Conseil de déterminer les principes selon lesquels cette aide est octroyée, les principes selon lesquels le montant de l'aide est fixé en cas de situation anormale, les modalités de contrôle et les conditions dans lesquelles la fixation à l'avance du montant de l'aide est accordée.

La proposition de la Commission visant à mettre en œuvre cette disposition est inspirée notamment des considérations suivantes :

La plus grande partie des graines communautaires transformées dans la Communauté le sont en vue de la production d'huile ; d'autre part, ce sont ces graines qui subissent directement la concurrence des graines de même espèce ou d'espèces concurrentes importées des pays tiers au prix du marché mondial. En conséquence, il apparaît suffisant à la Commission de prévoir l'octroi de l'aide aux seules graines communautaires transformées en vue de la production d'huile.

L'aide est destinée à permettre l'écoulement de la graine communautaire à un prix concurrentiel par rapport au prix du produit importé. Chaque fois que l'aide à un effet différent de celui indiqué ci-dessus, quelle qu'en soit la cause, une perturbation sur le marché de la Communauté peut se manifester soit par une stagnation de l'écoulement de la graine communautaire ce qui peut provoquer un apport d'offres à l'intervention soit par un excès des demandes de fixation à l'avance. Dans les deux cas, il peut en résulter des frais inutiles pour la Communauté. En conséquence, lorsque une situation anormale se vérifie, il apparaît nécessaire que l'on puisse intervenir pour en éliminer les effets. Les mesures à prendre à cette fin peuvent consister dans la modification de l'aide et dans la suspension de sa fixation à l'avance, normalement prévue.

★ Proposition de règlement fixant les **prix indicatifs** et les **prix d'intervention** de base pour les **graines oléagineuses** pour la campagne de commercialisation 1967/1968 (4 avril 1967).

Les principes et les modalités du présent projet de règlement sont inspirés par les caractères spécifiques des marchés des graines oléagineuses concernées, et ne seraient donc pas nécessairement les mêmes pour des mesures comparables intéressant d'autres graines oléagineuses soumises à des conditions de marché différentes.

La Commission estime que le prix d'intervention de base doit être fixé dans une zone extrêmement déficitaire, siège d'importantes industries productrices d'huiles végétales fluides et constituant par ces faits un pôle d'attraction naturel pour la graine communautaire. Elle propose à cet effet Ravenne.

★ Proposition de règlement fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (4 avril 1967).

A noter que la Commission propose Rotterdam comme lieu de passage en frontière.

#### REGIME DES ECHANGES

★ Proposition de règlement portant report de la date de mise en application du régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil du 27 octobre 1966 et abrogeant l'article 2 du règlement n° 167/64/C.E.E. du Conseil du 30 octobre 1964.

La date de la mise en application du régime d'échanges de produits transformés à partir de produits agricoles, institué par le règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil du 27 octobre 1966 a été fixée par son article 19, paragraphe 1, au 1<sup>er</sup> avril 1967.

Toutefois, l'élaboration des dispositions d'application dudit règlement a nécessité des délais assez longs en raison des difficultés d'ordre technique à résoudre.

En outre, les Etats membres auront à leur tour à prendre différentes mesures (modification de leur tarif douanier, élaboration d'instructions particulières) en vue d'adapter leurs dispositions nationales à celles arrêtées par le Conseil et de permettre leur application dans les différents bureaux de douane situés sur leur territoire.

Il est donc apparu opportun de reporter la date de la mise en application du régime d'échanges institué par le règlement n° 160/66/C.E.E. à une date ultérieure.

A noter que le Conseil a adopté le règlement le 18 avril 1967 et a fixé la date de report au 1<sup>er</sup> juin 1967.

★ Proposition de règlement modifiant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (7 mars 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 18 avril 1967.

★ Proposition de règlement portant assimilation de certains produits agricoles utilisés pour la fabrication de marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil du 27 octobre 1966 à des produits de base ou à des produits issus de leur transformation (7 mars 1967).

★ Proposition de règlement différant l'application des dispositions du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil du 27 octobre 1966 en ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions tarifaires 35.01 A et 35.01 C (7 mars 1967).

Ces propositions ont trait à un problème particulier qui se pose dans le cadre du règlement n° 160/66/C.E.E. pour les caséines. Elles ont été adoptées par le Conseil le 18 avril 1967.

★ Proposition de règlement portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil du 27 octobre 1966 et fixant les éléments fixes applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication (7 mars 1967).

★ Proposition de règlement dérogeant, à titre temporaire et pour certaines marchandises, aux dispositions du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil, relatives au mode de calcul des éléments mobiles instaurés par ce règlement. Ces deux propositions ont été adoptées le 18 avril 1967.

#### DROIT D'ETABLISSEMENT

★ Proposition de directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 C.I.T.I.).

La Commission soumet cette proposition en vue d'appliquer le titre IV D du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et le titre V C du Programme général pour la suppression des restrictions à la prestation des services, que le Conseil avait arrêtés le 18 décembre 1961.

#### RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Projet de résolution du Conseil au sujet de la proposition de deuxième directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (16 février 1967).

## II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

### MISSIONS DE PAYS TIERS

#### Arabie Saoudite

L'Arabie Saoudite a établi une mission auprès de la Communauté Economique Européenne.

#### Dahomey

Le Gouvernement de la République du Dahomey a désigné M. Théophile Ahoyo, en qualité de chargé d'affaires « ad interim ».

## Chili

M. Alfonso Santa Cruz a été accrédité comme Chef de la Mission du Chili auprès de la Communauté Economique Européenne.

## Panama

La C.E.E. a donné l'agrément à M. Juan Alberto Morales, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de Panama comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté Economique Européenne.

## Uruguay

Dr. Miguel A. Berthet, Ministre Conseiller a été désigné comme chargé d'affaires « ad interim » de son pays auprès de la C.E.E.

## Bresil

M. Martins, Ministre de l'Industrie et du Commerce du Brésil a remis à la Commission, lors d'une visite ren-

due le 2 février 1967, un aide-mémoire concernant divers problèmes qui se posent dans le cadre des relations entre l'Amérique Latine et la C.E.E.

## Irlande

La Mission d'Irlande auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le 25 janvier 1967 un aide-mémoire de son Gouvernement concernant la proposition de directive du Conseil relative aux problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viande fraîche en provenance des pays tiers.

## Royaume-Uni

La Mission du Royaume-Uni auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission le 1<sup>er</sup> mars 1967 une note verbale relative à la proposition de règlement modifiant le règlement n° 14/64/C.E.E. en ce qui concerne la détermination du prix à l'importation et le calcul du prélèvement pour les produits dérivés dans le secteur de la viande bovine.

## ASSOCIATION BELGE POUR LE DROIT EUROPÉEN

### Section belge de la Fédération Internationale pour le Droit Européen

L'Association belge pour le droit européen organise le vendredi 9 juin 1967 une Journée d'étude consacrée aux relations extérieures des Communautés européennes.

L'Association, créée en 1959 sous la présidence de M. Louis Hendrickx, Président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles, constitue la section belge de la Fédération internationale pour le droit européen et elle est composée d'éminentes personnalités des universités, des professions judiciaires, des administrations et du monde des affaires. Elle a organisé de nombreuses manifestations scientifiques sur le plan national et européen, colloques, conférences, qui ont eu un grand succès. L'Association a, notamment, organisé le premier colloque de la Fédération internationale pour le droit européen, qui a eu lieu à Bruxelles en 1961.

L'Association, dont la présidence est actuellement assurée par M. Robert Legros, conseiller à la Cour de cassation, professeur à la Faculté de droit de Bruxelles, et la vice-présidence par M. Walter Jean Ganshof van der Meersch, Premier avocat général à la Cour de cassation, professeur à la Faculté de droit de Bruxelles, président de l'Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles, a décidé d'organiser des journées d'étude annuelles.

Une première journée fut déjà organisée en novembre 1964 sur « Le rôle respectif de l'initiative privée et du secteur public dans l'industrie nucléaire ». Les rapports, les discussions et la synthèse des travaux furent publiés au début de 1966, sous le titre « Industrie nucléaire et pouvoirs publics ».

Le thème adopté pour la Journée d'étude de juin prochain porte sur « Les relations extérieures des Communautés Européennes ». Les discussions seront introduites par les exposés de trois rapporteurs :

— M. Jean Rey, membre de la Commission de la C.E.E., professeur à l'Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles, analysera les fondements juridiques des relations extérieures des Communautés européennes.

— M. Daniel Vignes, conseiller juridique des Conseils des Communautés européennes, chargé de cours à l'Institut d'Etudes européennes de l'Université libre de Bruxelles, examinera les relations entre les Communautés européennes et les pays en voie de développement.

— M. Louis C. Ameye, membre du Comité économique et social des Communautés, président de la Fédération des industries du verre, Bruxelles, traitera des relations entre les Communautés et l'A.E.L.E.

Les sondages récents du gouvernement britannique effectués dans les capitales des Six en vue d'une adhésion éventuelle du Royaume-Uni, les demandes d'association introduites par différents pays et les négociations actuellement en cours contribueront à donner à cette journée d'étude une actualité toute particulière.

On peut obtenir tous renseignements relatifs à ce colloque et s'y inscrire en s'adressant à M. L. P. Suetens, chargé de cours à l'Université de Louvain, secrétaire de l'Association, Groot Begijnhof 17, Louvain.

# AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du n° 22 du 4 février 1967 au n° 65 du 6 avril 1967)

## CONSEIL

### REGLEMENTS.

Règlement n° 34/67/C.E.E. du Conseil, du 21 février 1967, relatif à certaines mesures concernant l'importation de viande bovine congelée et de vaches vivantes destinées à la fabrication, en provenance des pays tiers (33, p. 522/67).

Règlement n° 35/67/C.E.E. du Conseil, du 21 février 1967, modifiant le règlement n° 70/66/C.E.E. en ce qui concerne l'exécution de l'enquête de base en France et en Italie (33, p. 524/67).

Règlement n° 36/67/C.E.E. du Conseil, du 21 février 1967, modifiant les annexes du règlement n° 111/64/C.E.E. en ce qui concerne les produits relevant de la position 17.02 A (33, p. 525/67).

Règlement n° 37/67/C.E.E. du Conseil, du 21 février 1967, portant modification du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen (33, p. 526/67).

Règlement n° 44/67/C.E.E. du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (40, p. 597/67).

Règlement n° 47/67/C.E.E. du Conseil, du 7 mars 1967, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer) (44, p. 641/67).

Règlement n° 48/67/C.E.E. du Conseil, du 7 mars 1967, portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine (44, p. 646/67).

Règlement n° 49/67/C.E.E. du Conseil, du 7 mars 1967, relatif au contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne (45, p. 671/67).

Règlement n° 50/67/C.E.E. du Conseil, du 7 mars 1967, portant prorogation, pour l'année 1966, du délai prévu par l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/C.E.E. relatif au F.E.O.G.A. (45, p. 672/67).

Règlement n° 53/67/C.E.E. du Conseil, du 21 mars 1967, prorogeant le règlement n° 111/66/C.E.E. autorisant la République française, le royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine (55, p. 827/67).

Règlement n° 54/67/C.E.E. du Conseil, du 21 mars 1967, modifiant le règlement n° 14/64/C.E.E. en ce qui concerne l'aide accordée par le grand-duché de Luxembourg dans le secteur de la viande bovine (55, p. 828/67).

Règlement n° 55/67/C.E.E. du Conseil, du 21 mars 1967, relatif à la détermination du montant des aides accordées pour le stockage privé de beurre (55, p. 829/67).

Règlement n° 56/67/C.E.E. du Conseil, du 21 mars 1967, fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1967 (55, p. 830/67).

Règlement n° 57/67/C.E.E. du Conseil, du 21 mars 1967, prorogeant le régime spécial relatif au calcul du prélèvement de certains laits en poudre, des fromages fondus et des laits spéciaux dits « pour nourrissons », prévu par les règlements n° 113/66/C.E.E. et n° 226/66/C.E.E., et modifiant l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 113/66/C.E.E. (55, p. 831/67).

Règlement n° 58/67/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1967 (55, p. 832/67).

Règlement n° 59/67/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, fixant les montants supplémentaires pour certaines parties de volailles (55, p. 833/67).

Règlement n° 60/67/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés (55, p. 834/67).

Règlement n° 61/67/C.E.E. du Conseil, du 21 mars 1967, modifiant le règlement n° 160/66/C.E.E. par le report de la date de mise en application du régime d'échanges et par l'abrogation de l'article 2 du règlement n° 167/64/C.E.E. (56, p. 837/67).

Règlement n° 62/67/C.E.E. du Conseil, du 21 mars 1967, portant nouvelle prorogation du règlement n° 110/66/C.E.E. autorisant la République italienne à suspendre totalement les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations, en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II (56, p. 838/67).

Règlement n° 63/67/C.E.E. du Conseil, du 21 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix d'orientation dans le secteur de la viande bovine pour la campagne de commercialisation 1967/1968 (56, p. 839/67).

### RESOLUTIONS.

Résolution n° 67/194/C.E.E., du 21 mars 1967, des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, concernant le prix d'intervention des gros bovins pour la campagne 1967/1968 (56, p. 846/67).

### DECISIONS.

Décision n° 67/142/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, donnant décharge à la Commission pour l'exécu-

tion des opérations du **Fonds de développement** pour l'exercice 1963 (32, p. 501/67).

Décision n° 67/143/C.E.E. du Conseil, du 19 janvier 1967, donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget et du **budget supplémentaire** pour l'exercice 1963 (32, p. 502/67).

Décision n° 67/146/C.E.E. du Conseil, du 21 février 1967, prorogeant, jusqu'au 31 décembre 1967, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 19 décembre 1960 portant sur le **régime d'aides** existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier (34, p. 548/67).

Décision n° 67/164/C.E.E. du Conseil, du 7 mars 1967, portant **suspension** partielle du droit du **tarif douanier commun** applicable aux **mélasses** de la position 17.03 B IV (45, p. 673/67).

### COMMISSION

#### REGLEMENTS.

Règlement n° 22/67/C.E.E. de la Commission, du 6 février 1967, fixant le volume de la consommation totale annuelle de l'industrie pour les besoins intérieurs, dans le secteur du **riz** (23, p. 369/67).

Règlement n° 23/67/C.E.E. de la Commission, du 6 février 1967, modifiant certains prélèvements fixés par le règlement n° 202/66/C.E.E. pour les **pintades abattues** (23, p. 370/67).

Règlement n° 24/67/C.E.E. de la Commission, du 14 février 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'**huile d'olive** (26, p. 409/67).

Règlement n° 25/67/C.E.E. de la Commission, du 14 février 1967, relatif aux modalités d'application de la **suspension du prélèvement** à l'importation d'**huile d'olive** utilisée pour la fabrication de certaines conserves (27, p. 425/67).

Règlement n° 26/67/C.E.E. de la Commission, du 14 février 1967, modifiant la date de mise en application en république fédérale d'Allemagne du régime de **certificats d'importation et d'exportation** dans le secteur de l'**huile d'olive** (27, p. 428/67).

Règlement n° 27/67/C.E.E. de la Commission, du 14 février 1967, relatif à certaines **dispositions transitaires** applicables dans le secteur des **arachides** et des **huiles d'arachides** en France (27, p. 429/67).

Règlement n° 28/67/C.E.E. de la Commission, du 15 février 1967, prorogeant certaines dispositions du règlement n° 192/64/C.E.E., relatif aux modalités d'**intervention sur le marché du beurre** (27, p. 430/67).

Règlement n° 29/67/C.E.E. de la Commission, du 15 février 1967, portant fixation des **montants forfaitaires** pour certains **produits laitiers** pour la campagne laitière 1967/1968 (27, p. 431/67).

Règlement n° 30/67/C.E.E. de la Commission, du 16 février 1967, relatif à la communication à la Commission des principaux éléments du système de prix de retrait pratiqué par les organisations de producteurs de **fruits et légumes** (29, p. 469/67).

Règlement n° 31/67/C.E.E. de la Commission, du 22 février 1967, diminuant le **montant supplémentaire** pour

les **œufs en coquille** de volaille de basse-cour (31, p. 497/67).

Règlement n° 32/67/C.E.E. de la Commission, du 22 février 1967, modifiant le **montant supplémentaire** pour les **jaunes d'œufs** liquides ou congelés (31, p. 498/67).

Règlement n° 33/67/C.E.E. de la Commission, du 22 février 1967, diminuant le **montant supplémentaire** pour les **pintades abattues** (31, p. 499/67).

Règlement n° 38/67/C.E.E. de la Commission, du 27 février 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'**huile d'olive** (35, p. 549/67).

Règlement n° 39/67/C.E.E. de la Commission, du 28 février 1967, relatif à la fixation à l'avance du **prélèvement** et de la **restitution** pour certains produits dans le secteur des **céréales** (37, p. 569/67).

Règlement n° 40/67/C.E.E. de la Commission, du 28 février 1967, modifiant le règlement n° 207/66/C.E.E. prévoyant de nouvelles dispositions en vue d'éviter les **détournements de trafic** dans les échanges intracommunautaires de **viande bovine congelée** (37, p. 570/67).

Règlement n° 41/67/C.E.E. de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/C.E.E. relatif au régime applicable aux **aliments composés à base de produits laitiers** et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail (39, p. 585/67).

Règlement n° 42/67/C.E.E. de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1967, portant, pour le deuxième trimestre 1967, adaptation et fixation des **prix d'écluse** et fixation des prélèvements envers les pays tiers dans le secteur des **œufs de volailles** (39, p. 591/67).

Règlement n° 43/67/C.E.E. de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1967, portant modalités d'application du règlement n° 216/66/C.E.E., relatif aux **aliments composés** pour animaux, à base de **céréales** (39, p. 592/67).

Règlement n° 45/67/C.E.E. de la Commission, du 3 mars 1967, modifiant le règlement n° 157/64/C.E.E. en ce qui concerne les produits relevant de la position 17.02 A du tarif douanier commun (41, p. 616/67).

Règlement n° 46/67/C.E.E. de la Commission, du 9 mars 1967, modifiant le règlement n° 56/66/C.E.E. en ce qui concerne le calcul du montant maximum des **restitutions à l'exportation** des **fromages** du groupe n° 7 vers les pays tiers (43, p. 639/67).

Règlement n° 51/67/C.E.E. de la Commission, du 14 mars 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'**huile d'olive** (47, p. 689/67).

Règlement n° 52/67/C.E.E. de la Commission, du 17 mars 1967, relatif aux demandes de remboursement au titre du **F.E.O.G.A.**, section garantie (54, p. 813/67).

Règlement n° 67/67/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'**accords d'exclusivité** (57, p. 849/67).

Règlement n° 68/67/C.E.E. du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de **prix** dans le secteur du lait et des **produits laitiers** pour la campagne laitière 1967/1968 et modifiant le règlement n° 215/66/C.E.E. relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait

en poudre destinés à l'alimentation du bétail (57, p. 852/67).

Règlement n° 69/67/C.E.E. de la Commission, du 29 mars 1967, fixant le **coefficient d'équivalence** entre la qualité de **riz** R.B. 265 et les standards de qualité pour lesquels sont fixés le prix de seuil et le prix d'intervention (59, p. 908/67).

Règlement n° 70/67/C.E.E. de la Commission, du 30 mars 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'**huile d'olive** (61, p. 929/67).

Règlement n° 64/67/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, relatif aux modalités d'application du règlement n° 48/67/C.E.E. du Conseil, du 7 mars 1967, portant l'instauration d'un régime commun d'échange pour l'**ovoalbumine** et la **lactoalbumine** (56, p. 841/67).

Règlement n° 65/67/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, fixant les montants des impositions à l'importation et les **prix d'écluse** pour certaines **albumines** (56, p. 842/67).

Règlement n° 66/67/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, modifiant le **montant supplémentaire** pour les **œufs** en coquille de volaille de basse-cour (56, p. 844/67).

#### DIRECTIVES.

Directive n° 67/126/C.E.E. de la Commission, du 31 janvier 1967, portant fixation du rythme de **suppression de l'impôt de fabrication** (sovrimposta di confine) appliqué à l'importation par la République italienne sur certains produits contenant de l'alcool en provenance des autres Etats membres (26, p. 411/67).

#### RECOMMANDATIONS.

Recommandation n° 67/125/C.E.E. de la Commission, du 31 janvier 1967, adressée aux Etats membres concernant la **protection des jeunes au travail** (25, p. 405/67).

Recommandation n° 67/171/C.E.E. de la Commission, du 23 février 1967, adressée au gouvernement de la France au sujet du projet de décret portant fixation du régime applicable aux **transports routiers internationaux** de voyageurs (47, p. 692/67).

#### AVIS.

Avis n° 67/172/C.E.E. de la Commission, du 3 mars 1967, adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée pour la délivrance d'une **autorisation générale de transport international** (47, p. 693/67).

#### DECISIONS.

Décision n° 67/127/C.E.E. de la Commission, du 1<sup>er</sup> février 1967, autorisant la République française à prendre certaines mesures en faveur du **stockage privé** dans le secteur de la **viande de volaille** (26, p. 412/67).

Décision n° 67/128/C.E.E. de la Commission, du 3 février 1967, portant octroi d'un **contingent tarifaire** à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe) (26, p. 414/67).

Décision n° 67/129/C.E.E. de la Commission, du 7 février 1967, portant augmentation du volume du **contingent**

**tarifaire** octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie (26, p. 416/67).

Décision n° 67/139/C.E.E. de la Commission, du 10 février 1967, portant augmentation du volume du **contingent tarifaire** octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes, destinées à la conserverie (30, p. 486/67).

Décision n° 67/140/C.E.E. de la Commission, du 14 février 1967, fixant le **montant maximum** de la **restitution** valable pour les exportations de **bovins** vivants vers les pays tiers (30, p. 487/67).

Décision n° 67/149/C.E.E. de la Commission, du 14 février 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « fleurs coupées » originaires des pays tiers et mises en libre pratique dans d'autres Etats membres (37, p. 572/67).

Décision n° 67/167/C.E.E. de la Commission, du 21 février 1967, portant augmentation du volume du **contingent tarifaire** octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de bourre de soie (schappe) (46, p. 683/67).

Décision n° 67/168/C.E.E. de la Commission, du 22 février 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire « les chaussures à semelles extérieures en caoutchouc et à dessus en autres matières », de la position n° 64.20 ex B du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mises en libre pratique dans les autres Etats membres (46, p. 684/67).

Décision n° 67/169/C.E.E. de la Commission, du 3 mars 1967, modifiant la décision de la Commission du 3 octobre 1966 relative à l'écoulement, en Belgique, de beurre de stock privé après transformation en beurre fondu (46, p. 685/67).

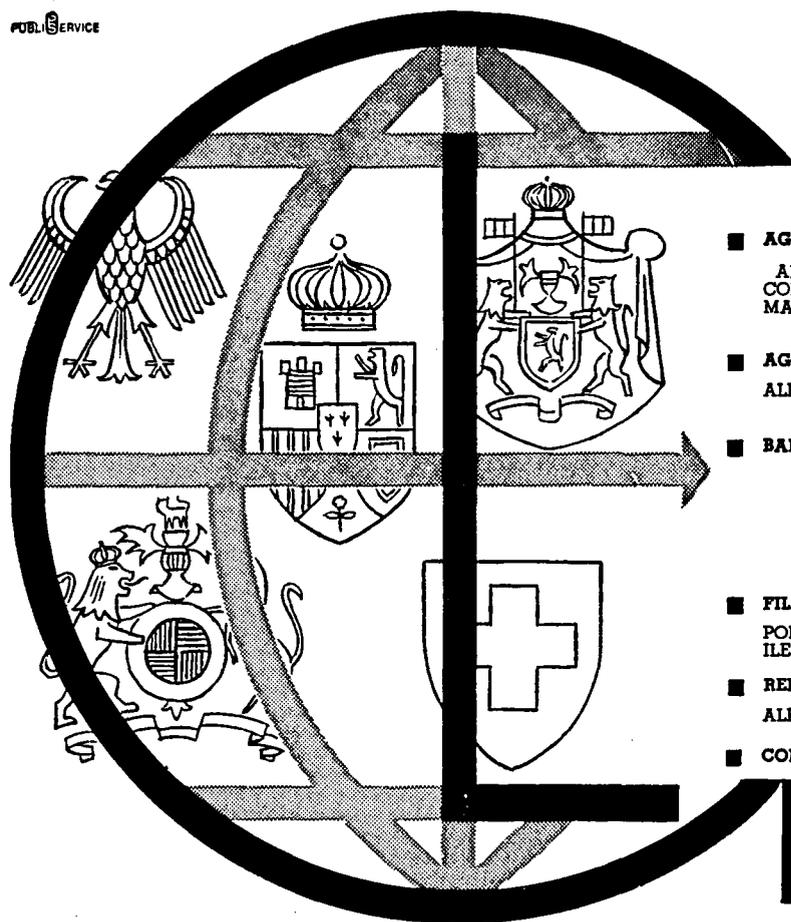
Décision n° 67/174/C.E.E. de la Commission, du 24 février 1967, portant nouvelle modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains Etats membres à percevoir des **taxes compensatoires** à l'importation de certaines marchandises résultant de la **transformation de produits agricoles**, en provenance des autres Etats membres (48, p. 697/67).

Décision n° 67/175/C.E.E. de la Commission, du 3 mars 1967, portant fixation des **prix franco frontière** pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des **produits laitiers** (49, p. 722/67).

Décision n° 67/178/C.E.E. de la Commission, du 7 mars 1967, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde en faveur du secteur du soufre (50, p. 743/67).

Décision n° 67/180/C.E.E. de la Commission, du 7 mars 1967, portant augmentation du volume du **contingent tarifaire** octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (51, p. 749/67).

Décision n° 67/189/C.E.E. de la Commission, du 17 mars 1967, portant fixation des **prix franco frontière** pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers (52, p. 777/67).



## UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

### 1.800 AGENCES

- **AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE**  
ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL -  
MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO -  
REPUBLIQUE DU SOUDAN
- **AGENCES A L'ETRANGER**  
ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE -  
LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE
- **BANQUES ASSOCIEES**  
BRESIL : Banco Frances e Brasileiro  
PEROU : Banco de Lima  
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela  
IRAN : Banque Etebarate Iran  
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)  
GRECE : Banque Nationale d'Investissements
- **FILIALES**  
PORTUGAL : Crédit franco-portugais  
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion
- **REPRESENTATIONS**  
ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE
- **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

# CRÉDIT LYONNAIS

## NUMÉRO SPÉCIAL DE DROIT SOCIAL

# Le " PROJET TUNC "

## et la réforme du droit des accidents de la circulation

# La Revue « **TRANSPORTS** »

3, rue Soufflot - Paris 5<sup>e</sup>

publie deux numéros spéciaux bilingues  
(français - anglais)

A l'occasion de l'Expo 67 de Montréal

1) Numéro spécial de mai

## QUELQUES RÉALISATIONS FRANÇAISES EN MATIÈRE DE TRANSPORT

**LES VEHICULES SUR « COUSSIN D'AIR »**, par J. BERTIN, de la Société BERTIN et Cie, et ses collaborateurs.

- Les « Terraplans » (aéroglesseurs terrestres).
- Les « Naviplanes » (aéroglesseurs marins).
- L'« Aérotrain » (aéroglesseurs guidés).

**LE PROGRES TECHNIQUE A LA S.N.C.F.**

**STRUCTURE DES FLOTTES DES GRANDES COMPAGNIES AERIENNES FRANÇAISES :**  
Evolution récente et perspectives.

**LE METRO EXPRESS REGIONAL**

**LES ETUDES ET LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION DE PARIS**, par P. MERLIN, de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Parisienne.

---

2) Numéro spécial de juin

## LES TRANSPORTS AU CANADA

**M. P. CAMU**, Président de l'Administration de la Voie Maritime du St-Laurent

Le rôle des transports dans l'évolution économique du Canada

**M. RICHER**, Vice-Président des Canadian National Railways

Le rôle actuel du chemin de fer dans les transports au Canada

**M. Mc GREGOR** ou **M. IRWIN** d'Air Canada

Intuition, Statistiques et Transport aérien

**X...** Administration de la Voie Maritime du St-Laurent

La voie maritime du Saint-Laurent

**M. Edouard DESLAURIERS**, du Ministère des Transports

Les services de la garde côtière et la desserte de l'Archipel Nord

**M. Benoit BROUILLETTE**, Professeur de Géographie Economique à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales et **M. Raymond VAILLANCOURT**, Directeur des Relations Extérieures au Port de Montréal

Le Port de Montréal

**M. W. A. RAMSAY**, Architecte en chef à la Section des Aéroports

L'avenir des aéroports canadiens compte tenu de l'avènement des appareils supersoniques et des aéronefs géants

**M. Garth CAMPWEL**, des Canadian National Railways

Le turbo-train Montréal-Toronto

**M. BALDWIN**, Sous-Ministre des Transports

Etudes sur la nouvelle politique nationale du Canada en matière de transports

**M. COPE**, Directeur au Ministère des Transports

*Nous vous signalons la création des :*

# CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

*L'Institut international d'Etudes Sociales créé par l'Organisation internationale du Travail en mars 1960 se consacre à des activités d'éducation et de recherche dans le domaine du travail et des questions sociales. Ses travaux, publiés jusqu'ici en langue anglaise, le seront également désormais en français sous le titre général de « Cahiers de l'Institut international d'Etudes sociales », chaque cahier étant consacré à un sujet déterminé.*

---

## **LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE :**

Analyse et compte rendu des discussions du Colloque de Genève d'octobre 1965, par P. GRANDJEAT, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes (paru en octobre 1966).

## **LES PROBLEMES DU TRAVAIL ISSUS DE L'AUTOMATION ET DU PROGRES TECHNIQUE A BORD DES NAVIRES :**

Communications du Colloque d'Elseigneur, de septembre 1965, et compte rendu par M. G. BONWICK, Capitaine au long cours (paru en janvier 1967).

## **LES NEGOCIATIONS COLLECTIVES DANS LES PAYS D'AFRIQUE :**

La négociation collective dans les pays anglophones et dans les pays francophones ; B. C. ROBERTS et L. GREYFIE de BELLECOMBE (parution : mai 1967).

## **LE ROLE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

Communications et compte rendu de la Conférence de Recherche de Genève (août-septembre 1964), par M. A. ROSS, Professeur à l'Université de Berkeley [Californie, Etats-Unis].

---

L'abonnement (4 cahiers) : France : 55 F — Etranger : 60 F.  
Le cahier : France : 15 F — Etranger : 16,50 F.

**LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS (5<sup>e</sup>) — C.C.P. PARIS 1738-10 — Tél. ODE 23-42**

## ***Pour le Marketing International***

- Pour connaître en détail tous les fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

**Consultez**

# **KOMPASS**

*Une collection de répertoires économiques  
sans équivalent sur*

## **10 PAYS EN EUROPE**

- |                   |                              |
|-------------------|------------------------------|
| ● Belgique        | ● Hollande                   |
| ● Danemark        | ● Italie                     |
| ● Espagne         | ● Luxembourg                 |
| ● France          | ● Suisse                     |
| ● Grande-Bretagne | ● Allemagne (en préparation) |

**KOMPASS-FRANCE PARAÎT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE**

**S. N. E. I.**

**22, avenue Franklin D. Roosevelt -- PARIS 8<sup>e</sup> -- Tél. 359-99-44 à 46**



En 1966 nous avons accueilli à bord de nos Boeing et de nos Caravelle 2 millions et demi de passagers étrangers, ce qui représente un peu plus de la moitié de notre trafic.

## Savez-vous pourquoi nous accueillons autant d'étrangers sur nos lignes ?



Réputée pour la qualité de son service et de sa cuisine, Air France, compagnie européenne leader, offre en outre à ses passagers un ensemble de services supérieurs :

### Les vols les plus rapides vers les Amériques et l'Asie

Paris - Los Angeles ..... 9 115 km : 11 h 50  
 Paris - Rio de Janeiro ..... 9 155 km : 11 h 50  
 Paris - Buenos Aires ..... 11 200 km : 14 h 55  
 Paris - Tokyo ..... 13 450 km : 18 h 50  
 Tous vols en correspondance de et vers les grandes villes européennes.

### Cinéma bilingue, musique privée sur tous les vols long-courriers

● Les meilleurs films internationaux en couleurs sur grand écran (en version anglaise ou française à votre choix). ● Concerts stéréophoniques ou musique haute-fidélité par écouteurs individuels.

### Les vols les plus fréquents vers le continent américain

20 villes américaines sont desservies directement par Air France : au total 42 vols hebdomadaires, tous en quadriréacteurs Boeing 707.

**TOUS CES AVANTAGES EXPLI-  
 QUENT POURQUOI 97,5 % DES  
 PASSAGERS D'AIR FRANCE  
 ONT ÉTÉ SATISFAITS EN 1966.\***

### Aide efficace du Welcome Service pendant tout votre séjour

Dans tous les centres de tourisme ou d'affaire, une hôtesse vous attend au "Welcome Service" de l'aéroport et de l'Agence Air France pour répondre à toute question pratique ou vous aider à résoudre tout problème imprévu.

### Aide complète pour organisation de voyages spéciaux

Tarifs très réduits, conditions de séjours très avantageuses, etc. pour groupes, collectivités ou associations voyageant pour raisons professionnelles, touristiques ou touristique-professionnelles. Contactez votre Agent de Voyages ou Air France.

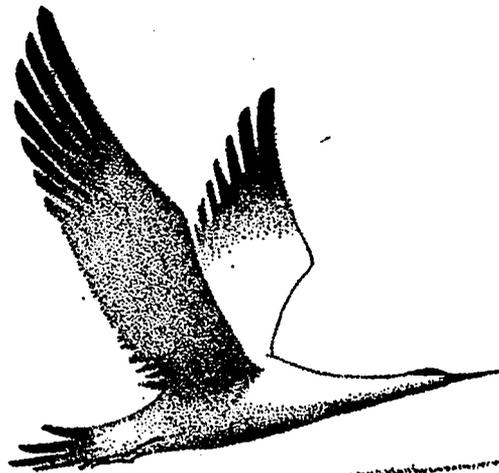
*à votre service*

# AIR FRANCE

LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE

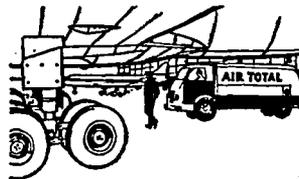
\* Enquête effectuée par le Pr. Miroux auprès d'un échantillon de 15 000 voyageurs : 97,5 % des passagers se sont déclarés satisfaits ou très satisfaits ; 2,5 % peu satisfaits ou mécontents.

CFM



*Nous sillonnons l'espace... aussi*

Sur les grands aéroports internationaux, AIR TOTAL avitaille en carburants et lubrifiants, les moyens et longs courriers. Dans ses laboratoires, TOTAL développe et contrôle la gamme des produits pétroliers qu'exigent les transports aériens d'aujourd'hui et de demain.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

**TOTAL**